* Année 1954. — N° 42 A. N. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 14 Mai 1954. *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SEANCE

Séance du jeudi 13 mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2367).
2. — Excuse et congé (p. 2368).
3. — Demandes d'interpellation (p. 2368).
4. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour (p. 2368).
5. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 2368).
6. — Communication de M. le président du Conseil économique (p. 2368).
7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2368).
8. — Situation en Indochine. — Vote sur la question de confiance posée pour le renvoi à la suite de la discussion des interpellations (p. 2368).
M. Laniel, président du conseil.
Suspension et reprise de la séance.
9. — Excuse et congé (p. 2374).
10. — Situation en Indochine — Vote sur la question de confiance (*suite*) (p. 2374).
MM. Savary, Pierre André, de Chevigné, secrétaire d'Etat aux forces armées; de Benouville, Loustaunau-Lacau.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Kriegel-Valrimont, Kir, Bonnefous, Vigier, Isorni, Pupat, Lecourt, Hettier de Boislambert.
Scrutin sur la confiance. — Pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat de scrutin soumis à pointage. — Confiance accordée. — Renvoi des interpellations à la suite.
11. — Demande de débat restreint (p. 2383).
12. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2383).
13. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 2384).
14. — Renvois pour avis (p. 2384).
15. — Dépôt de propositions de loi (p. 2384).
16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2384).
17. — Dépôt de rapports (p. 2384).
18. — Dépôt d'avis (p. 2385).
19. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 2385).
20. — Ordre du jour (p. 2385).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 11 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Benard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De Mme Rachel Lempereur, sur la passivité dont fait preuve le ministre de l'éducation nationale devant les extensions de compétence réitérées au détriment de ses attributions normales par d'autres départements ministériels;

De M. Jean Cayeux, sur les conditions dans lesquelles « certains fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ont été écartés du bénéfice de l'intégration bien qu'ils aient vocation aux emplois du corps des inspecteurs et qu'ils puissent justifier à cet égard de références de tout premier ordre ».

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai demandé la parole, au nom de la commission de l'agriculture, par déférence à l'égard de l'Assemblée.

Cette commission demande, dès aujourd'hui, le retrait de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi, du projet concernant l'allocation-vieillesse agricole. Le rapporteur, souffrant, ne pourra être au banc de la commission.

Nous avons désiré avertir dès aujourd'hui nos collègues afin que, ainsi prévenus, ils puissent prendre leurs dispositions.

M. le président. M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture, propose de retirer de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi la discussion du projet concernant l'allocation-vieillesse agricole.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence des discussions:

1° Du projet de loi portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits;

2° De la proposition de loi de MM. Sourbet, Liquard et Deliaune tendant à modifier le code du vin institué par décret du 1er décembre 1936 en vue de réaliser l'assainissement du marché, notamment par le déblocage hectos-hectares.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

— 6 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante:

« Paris, le 12 mai 1954.

« Monsieur le président,

« Le Conseil économique s'étant réuni en assemblée plénière, le 11 mai 1954, pour procéder à l'élection de son nouveau président, à la suite du décès de M. Léon Jouhaux, j'ai l'honneur de vous communiquer la liste des membres du bureau du Conseil économique:

« Président: M. Emile Roche.

« Vice-présidents: MM. Paul Pisson, Eugène Dary, Edwin Pollay, Pierre Martin.

« Questeurs: MM. Georges Levard, Paul Caujolle.

« Secrétaires: MM. Jean-Louis André, Antoine Antoni, Eugène Forget, André Malterre.

« Membres du bureau: MM. Alexandre Verret, Roger Millot, Lucien Monjauvis.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Conseil économique,*
« Signé: E. ROCHE. »

Acte est donné de cette communication.

La lettre de M. le président du Conseil économique sera déposée aux archives.

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

SITUATION EN INDOCHINE

Vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée pour le renvoi à la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Dronne, sur les lourdes responsabilités encourues vis-à-vis de la nation et de l'Union française dans la politique de défense nationale qui vient d'aboutir, en Indochine, à de graves revers;

2° De M. Caillet, sur les responsabilités du Gouvernement en ce qui concerne la fin tragique de Dien-Bien-Phu héroïquement défendu par ceux qui ont eu droit au respect de la France et du monde entier, et son attitude lors du récent débat devant l'Assemblée;

3° De M. Mitterrand, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que l'Assemblée nationale soit en mesure de définir les conditions morales, politiques et militaires nécessaires à la conduite de la guerre comme à la recherche de la paix en Indochine;

4° De M. Vallon, sur la politique que le Gouvernement suit actuellement en Indochine et au cours de la conférence de Genève;

5° De M. Fouchet, sur l'échec militaire et diplomatique de la politique du Gouvernement en Indochine et sur les graves conséquences qui en résultent pour la France et l'Union française;

6° De M. Isorni, sur les responsabilités encourues à Dien-Bien-Phu;

7° De M. de Chambrun, sur la situation en Indochine et les négociations de Genève;

8° De M. Waldeck Rochet, sur les conséquences désastreuses de la politique du Gouvernement en Indochine et sur la nécessité d'y mettre fin par l'acceptation, à la conférence de Genève, d'un « cessez-le-feu » général et la conclusion d'un accord de paix entre la France et les peuples d'Indochine.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, la question de confiance a été posée mardi sur la politique du Gouvernement en Indochine. C'est mon devoir, avant votre vote, de l'éclairer dans toute la mesure du possible.

Je vous ai annoncé, en posant la question de confiance, que je vous indiquerais aujourd'hui tout ce qui peut être dit sans nuire aux intérêts militaires ou diplomatiques du pays. Je vais m'efforcer maintenant de le faire.

Je vous demande de m'écouter avec tout le calme que mérite un débat comme celui-ci, débat dont on a vraiment le droit de dire que l'étranger le suit des yeux et en fonction duquel il jugera peut-être la France.

Je parlerai avec toute ma sincérité et toute ma conscience, fort peu soucieux, vous pouvez m'en croire, de longévité ministérielle et désireux, avant toute chose, de faire en sorte que vous arrêtiez en connaissance de cause la décision que vous allez prendre.

Quand on nous interroge sur notre politique en Indochine, on nous demande deux choses: d'abord nous expliquer sur nos actes passés, ensuite nous expliquer sur nos intentions pour l'avenir. Mes explications traiteront tour à tour l'un et l'autre de ces points.

Le passé, je ne m'y attarderai pas. Après huit ans d'une guerre qui fut menée sous des responsabilités aussi partagées, je crois que rien ne servirait moins la France, à l'heure où nous parlons, que les récriminations remontant aux années 1947 et suivantes. Elles n'auraient d'autre effet que de jeter la discorde, la rancœur et l'amertume parmi les Français.

L'héritage que j'ai recueilli était ce qu'il était. Ce dont j'ai le devoir de rendre compte, c'est des événements et des décisions intervenus depuis la formation du présent Gouvernement, c'est-à-dire depuis juillet 1953.

Avant d'aborder le détail de cet exposé, je ferai une déclaration liminaire: on ne trouvera rien dans tout ce que je vais dire qui ait pour objet de localiser telle ou telle responsabilité sur tel ou tel homme ou à un échelon particulier de l'autorité. Je l'ai déjà dit à cette tribune. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Comment concevoir, alors que le commandement français en Indochine fait face à une situation redoutable, qu'on puisse même songer à départager les rôles respectifs de l'autorité militaire et du pouvoir civil dans la genèse et le déroulement des événements ?

Le Gouvernement répond devant vous de tout ce qui a été fait, à quelque échelon que ce soit, sous son autorité. De même, le chef du Gouvernement répond de tous ses ministres. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

A cet égard, je ne saurais laisser passer sans protester avec la plus grande énergie certains des propos qui ont été tenus au cours de ces derniers jours.

Il est trop facile, pour des raisons de politique intérieure, de prétendre chercher un ou des boucs émissaires lorsque la nation connaît une épreuve. Ni le ministre de la défense nationale, ni les secrétaires d'Etat d'arme, ni le ministre des affaires étrangères, ni le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ne méritent les prises à partie faites au mépris de toute vérité dont ils ont été l'objet.

Si chacun des membres du Gouvernement agit dans la limite des attributions qui lui sont fixées par les textes, c'est le conseil des ministres, c'est le comité de défense nationale, c'est le président du conseil régulièrement tenu au courant, qui sont responsables de l'ensemble de la politique suivie. (*Très bien! très bien ! à droite.*) C'est le Gouvernement solidaire qui se présente devant vous et que vous avez à juger.

Quand ce Gouvernement s'est constitué, quel héritage recueillait-il ?

Tous les gouvernements français, depuis 1945, ont considéré que l'Indochine constituait un territoire essentiel de cette communauté fraternelle de peuples et de nations, de territoires et d'Etats, que doit être l'Union française. Ils ont constamment considéré également que l'Indochine constituait un des points stratégiques du Sud-Est asiatique. C'est pourquoi hauts commissaires et commandants en chef ont toujours eu la double mission de défendre l'Indochine contre tout ennemi extérieur et d'en assurer la pacification intérieure.

On comprend que cette double tâche n'ait jamais été conçue sans la libre collaboration des gouvernements des Etats associés et sans l'aide de nos alliés.

Les hauts commissaires et commandants en chef qui se sont succédé en Indochine depuis 1945 ont été unanimes à constater que la solution du problème indochinois ne devait pas être recherchée par les seuls moyens militaires. Ici plus qu'ailleurs peut-être la force n'est que *l'ultima ratio* de la politique. La position du Gouvernement a donc été de renforcer la personnalité des Etats associés et, en particulier sur le plan militaire, d'aider à la mise sur pied des armées nationales de façon à assurer une situation générale qui puisse permettre de saisir toute occasion de négocier utilement. Pour cela il s'agissait, non seulement de conserver au Viet-Nam des positions à partir desquelles il pût être procédé à la pacification du pays, mais encore de sauvegarder l'ensemble de la péninsule indochinoise dont l'importance pour la défense du monde libre dans le Sud-Est asiatique vient d'être indiquée.

C'est cette importance stratégique qui donne à la défense du Laos et du Cambodge toute sa signification et c'est à la lumière de ces quelques considérations d'ordre général qu'il faut examiner la situation militaire telle qu'elle était au départ, les dispositions prises pour y faire face et le déroulement des opérations depuis dix mois.

Quelle était donc la situation militaire en Indochine en juillet 1953 ? Le Viet-Minh disposait d'un corps de bataille correspondant à un effectif de huit à neuf divisions, constitué de troupes aguerries principalement à base d'infanterie et pourvu d'un armement considérablement amélioré. Avec ces moyens, il était en mesure d'entamer à partir de fin septembre de grandes opérations soit sur le delta, soit au Nord Laos, soit sur le centre indochinois et même de mener plusieurs de ces opérations à la fois.

De notre côté, la qualité de nos forces était excellente, mais leur dispersion entre d'innombrables points et zones sensibles constituait un grave élément de faiblesse.

Le problème qui se posait au commandement était d'abord la reconstitution de réserves et la formation d'un corps de bataille au moins égal en nombre au corps vietminh et plus puissant que lui grâce à l'artillerie, aux blindés et à l'appui du feu aérien.

Si ce problème était résolu, le commandement pourrait envisager de prendre l'initiative des opérations. Seule l'offensive permet en effet de réaliser une carte de guerre assez favorable pour convaincre l'ennemi que son intérêt est de négocier.

Mais, pour le résoudre, il était indispensable de créer des armées nationales puissantes et d'envoyer des renforts temporaires en attendant un développement suffisant de ces armées.

Telles sont les idées fondamentales de ce que l'on a appelé le plan Navarre, auquel, après débat en comité de défense nationale, le Gouvernement s'est rallié.

Pour l'application de ces conceptions, un plan de développement accéléré des armées nationales a été mis sur pied cependant que la France envoyait tous les renforts qu'il était possible de fournir sans compromettre la défense européenne. Le retrait du bataillon stationné en Corée s'inscrit dans ce dispositif, cependant que la création d'un pont aérien assurant la réduction des délais de transport des cadres permettait de valoriser l'effort français en Indochine.

Les moyens mis en œuvre furent les suivants: en ce qui concerne l'armée de terre un renfort très important en cadres, neuf bataillons d'infanterie, un groupe de 75, un bataillon du génie, en gros les éléments d'une division; en ce qui concerne l'armée de l'air, deux groupes d'aviation de transport, un groupe de bombardiers, le renforcement des groupes existants, un groupe de chasseurs-bombardiers, plusieurs centaines de mécaniciens.

Voilà ce que nous avons fourni en nouvel effort.

Quelles furent les opérations ?

Au début de septembre, après avoir évacué Na-San dans les conditions que l'on sait, des dispositions ont été prises pour faire face à l'attaque générale du delta. L'opération Brochet, l'opération Mouette ont montré au commandement vietminh que l'attaque générale du delta se heurterait à forte

partie. Abandonnant son plan, le commandement vietminh en a conçu un autre d'une portée avant tout politique et destiné à réaliser une carte de guerre spectaculaire, en portant ses forces dans des régions de grande étendue dont il pourrait, au moment d'éventuelles négociations de paix, se proclamer le maître.

Ce nouveau plan comportait une mainmise complète sur la haute région tonkinoise d'où nos maquis devaient être éliminés, l'occupation du Nord Laos, Luang-Prabang, Vientiane, l'occupation du moyen Laos, Savannaket, Thakhek, l'occupation des plateaux montagnards.

Ce plan s'est traduit par la montée vers les hautes régions de la majorité du corps de bataille, trois divisions ennemies environ, plus la division lourde.

A cet afflux de forces destinées, d'une part, à nettoyer de nos maquis tout le haut Tonkin et tout le haut Laos, d'autre part à dévaler sur Luang-Prabang et Vientiane, le commandement en chef a opposé une parade par l'occupation de Dien-Bien-Phu avec 12 bataillons qui en ont immobilisé une trentaine

Simultanément, une division vietminh attaquait le moyen Laos. Un groupement de forces importantes fut constitué à partir de Seno, qui permit de bloquer rapidement l'avance ennemie.

Dans l'ensemble, à la date du 1er mars 1954, le plan du commandement en chef s'était déroulé à peu près selon les prévisions. Dien-Bien-Phu qui, dans un premier temps, avait permis de recueillir la totalité de la garnison de Laï-Chau obligeait l'ennemi à consacrer à son investissement les deux tiers de ses moyens.

Dans ces conditions, une seule division viet-minh était appliquée au raid sur Luang-Prabang, mais le commandant en chef, jouant de ses disponibilités aériennes, mettait à Luang-Prabang, en quelques jours, quatorze bataillons.

L'ennemi, constatant alors l'insuffisance de ses moyens, était contraint de renoncer à prendre la capitale laotienne. Au moyen Laos, le gros des forces vietminh, après de durs combats, avait été rejeté. Cependant, le 13 mars, le corps de bataille vietminh attaquait Dien-Bien-Phu et, le 7 mai, après une résistance héroïque de 56 jours, le camp retranché tombait.

Pourquoi cet échec ? Pourquoi à Dien-Bien-Phu avons-nous essuyé un revers ?

Le choix de Dien-Bien-Phu a été critiqué. Quelles sont les raisons stratégiques qui ont guidé le commandant en chef ?

Etat associé, membre de l'Union française, le Laos, premier objectif militaire et politique pour le Viet-Minh devait être défendu. Pour cette raison, Dien-Bien-Phu, repris le 20 novembre par l'opération Castor, carrefour de deux routes venant de Chine et point de passage vers Luang-Prabang, était tout naturellement indiqué.

L'importance de Dien-Bien-Phu avait déjà été reconnue par les Japonais qui y avaient installé une base et un important terrain d'aviation. Le commandant en chef des forces vietminh, Giap, a lui-même reconnu la valeur stratégique de cette capitale du pays thaï qui lui apparait comme le centre possible d'une action sur l'ensemble du Sud-Est asiatique.

A tous les échelons de la hiérarchie, l'opinion des chefs militaires était unanime sur l'intérêt tactique de la position.

On a objecté que l'installation du camp retranché au fond d'une cuvette dont les rebords étaient tenus par l'ennemi devait en faire une cible pour des tirs convergents, mais la position choisie au centre d'une plaine dont les dimensions variaient de 8 à 10 kilomètres se justifiait par les nécessités du ravitaillement aérien.

Ainsi ce n'est pas au choix de la position que l'on peut imputer l'échec; c'est bien à une certaine forme de surprise.

La bataille de Dien-Bien-Phu marque un tournant dans les moyens dont dispose le Viet-Minh et la garnison du camp retranché a subi une surprise du même ordre que celle qu'ont connue les forces des Nations Unies en Corée devant les Chinois et qui a marqué la deuxième phase de cette guerre.

Lorsque, à la fin janvier, après son échec devant Luang-Prabang, le Viet-Minh est à nouveau rassemblé devant Dien-Bien-Phu, tout laisse prévoir une attaque imminente. Le commandement adverse ne dispose alors que de ses moyens habituels auxquels le camp retranché est en mesure de répondre.

Lorsque l'attaque se déchaine, c'est sous une forme entièrement nouvelle. Certes la tactique de la marée humaine était déjà connue, puisqu'elle avait été subie victorieusement à Na-San. Le fait nouveau à Dien-Bien-Phu a été le renouvellement de cette marée en vagues se succédant sans discontinuer, ce qui caractérise la tactique de l'infanterie chinoise, mais c'est plus encore la préparation et l'appui de ces attaques par l'artillerie employée massivement.

Les consommations de munitions ont rappelé celles de la première guerre mondiale et ont été sans aucune mesure avec les campagnes des années précédentes. Ainsi le camp retranché de Dien-Bien-Phu, édifié en fonction d'un certain type d'armée du Viet-Minh, a dû, en réalité, faire face à une armée entièrement différente, du type chinois, aussi bien du point de vue de la tactique que de l'armement.

M. Marcel Levindrey. Nous sommes toujours surpris! Comme en 1940!

M. le président du conseil. Comment se fait-il donc que l'on soit passé brutalement, en un mois, à une forme de guerre entièrement nouvelle pour le théâtre d'opérations indochinois ?

C'est que l'aide chinoise a pris subitement une ampleur imprévisible, en opposition d'ailleurs avec l'évolution des faits sur le plan diplomatique mondial.

Cette aide a porté essentiellement sur des matériels d'artillerie. Elle a permis au Viet-Minh de mettre en œuvre devant Dien-Bien-Phu une division lourde d'artillerie armée en canons de 75 et de 105, des mortiers de 120 et des unités de D. C. A. légère et moyenne comprenant plus de 200 pièces de 12 mm 7 et de 37 mm et, dans la dernière phase de la bataille, des lance-fusées tirant simultanément six rockets.

Devant cette guerre nouvelle, comment le commandement pouvait-il réagir ?

Il n'était pas question de tenter une sortie de la totalité de la garnison du camp retranché. L'abandon de notre artillerie et de toutes les armes lourdes aurait voué au massacre la garnison sans causer de pertes sensibles au Viet-Minh.

Il restait deux possibilités: secourir le camp retranché par l'intérieur en le renforçant en personnel et en matériel; secourir le camp par l'extérieur en lui envoyant une ou plusieurs colonnes de secours.

Pour renforcer la garnison, même lorsque les conditions météorologiques rendaient périlleux des parachutages, tout a été fait, malgré la D. C. A. viet. C'est ainsi que, pendant les mois de mars et d'avril, des tonnages importants atteignant jusqu'à deux cents tonnes de vivres, de munitions et de matériel ont été parachutés chaque jour.

Pendant le même temps, le commandement, à la demande du général de Castries, décida de faire parachuter de nombreux renforts en bataillons constitués ou en spécialistes.

Ce n'est pas sans émotion que je rappelle que, jusqu'au dernier jour, le commandement a trouvé dans toutes les unités du corps expéditionnaire plus de volontaires qu'il n'en demandait pour ces missions. (*Vifs applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

Enfin, il est nécessaire de souligner que, en ce qui concerne l'aide aérienne, la plus grande partie de nos équipages de bombardement, les deux tiers des avions militaires de transport, la totalité des chasseurs-bombardiers propulsés par des moteurs à pistons, seuls appareils utilisables dans cette région, sont en Indochine et que ces moyens ont été concentrés au profit de Dien-Bien-Phu.

Nous avons, pour la seule période du 1er janvier au 4 mai, accru le nombre des avions en Indochine de 42 p. 100, assuré le personnel à la fois par l'envoi par avion de plus de 2.400 pilotes ou spécialistes de l'armée de l'air et de l'aéronavale et la prolongation sur place de la période de service de ceux qui devaient être relevés.

En bref, quand je compare la durée de la résistance de Dien-Bien-Phu à celle de tant d'autres forteresses, je ne vois pas comment on peut contester qu'il s'agissait d'une installation puissante qui n'a été finalement submergée que parce que des moyens nouveaux sont soudainement apparus sur le champ de bataille, constituant la surprise qui hélas! peut toujours se produire à la guerre. (*Exclamations sur divers bancs à gauche*) quels qu'aient été le soin du commandement en chef et le sérieux de ses plans.

M. Marcel Levindrey. Il fallait prévoir.

M. le président du conseil. Si Dien-Bien-Phu a été finalement emporté sous le nombre, il n'en reste pas moins que jusqu'ici

la durée de sa résistance a empêché le commandement vietminh de se lancer sur le delta et sur le Laos.

A gauche. Pour combien de temps!

M. le président du conseil. Alors que le Viet-Minh engageait la plus grande partie de son corps de bataille, la garnison de Dien-Bien-Phu représentait 4 à 5 p. 100 des forces vietnamiennes comprenant, certes, des régiments d'élite.

Pour dégager la garnison, certains ont préconisé l'envoi de colonnes de secours venant de l'extérieur. C'est une interrogation naturelle *a priori*. Pour constituer une colonne de secours, il ne suffit pas d'assembler des hommes, il faut encore les pourvoir des moyens de transports et des armes — en particulier de l'artillerie — qui leur sont indispensables.

Mais les conditions géographiques interdisent absolument la progression d'une pareille marche à travers la jungle. L'enchevêtrement du relief, le voisinage de sommets dépassant 2.000 mètres, avec des vallées à fond très étroit suffisent à montrer les difficultés du pays. Il s'y ajoute l'extraordinaire végétation, la forêt où la progression ne se fait qu'avec une extrême lenteur.

M. René Arbeltier. Pour tout le monde!

M. le président du conseil. Tout le pays est propice aux embuscades et une colonne lourde, liée à la piste, est en perpétuel danger de destruction.

Le commandement ne pouvait envoyer — et il l'a fait — que des colonnes légères, avec la mission de ramener les éléments qui pourraient rompre l'investissement vietminh. A cette tâche, l'aviation collabore pour repérer les isolés et les détachements à recueillir.

On s'est également posé la question de savoir si le commandement avait tiré de son aviation tout le parti désirable et, en premier lieu, de savoir s'il disposait de tous les moyens aériens nécessaires. Je renouvelle l'assurance que, dans ce domaine, nous sommes allés à l'extrême limite de nos possibilités. Tous les besoins de transports aériens ont été satisfaits.

En ce qui concerne les feux aériens, les besoins sont toujours illimités et, dans ce domaine, nous avons connu deux sortes de limitation dont la première a été provoquée par la congestion des terrains d'aviation. Une infrastructure aérienne a une certaine capacité que l'on ne peut modifier sans de longs délais. Celle dont nous disposions avait été réalisée en fonction des moyens qui avaient été donnés au cours des années précédentes.

En second lieu, les forces aériennes françaises telles qu'elles se constituent dans le cadre de l'O. T. A. N. comportent en priorité les avions de chasse nécessaires à la couverture de la métropole.

Or, l'équipement offensif réalisé par le Viet-Minh pour l'attaque de Dien-Bien-Phu comportait des batteries protégées et un grand nombre de travaux de campagne justiciables du bombardement lourd. Une attaque massive de bombardiers lourds eût été sans doute susceptible de briser les attaques vietminhs dans leur phase préparatoire.

En ce qui concerne l'éventualité d'une aide directe de l'aviation de bombardement américaine, j'ai déjà dit à cette tribune dans quelles conditions elle avait été étudiée entre les alliés. Je n'ai rien à ajouter à ma déclaration précédente, ni aux précisions que M. Daniel Mayer, après s'en être entretenu avec moi, a fournies il y a deux jours à la commission des affaires étrangères.

En fait, pour juger ce drame de Dien-Bien-Phu, il faut le situer dans sa perspective exacte.

Avant de connaître ce revers, le commandement en chef avait obtenu des résultats remarquables en dégageant Na-San, en attaquant les dépôts de Lang-Son, en réalisant remarquablement les opérations « Brochet » et « Mouette » qui imposèrent à l'ennemi de renoncer à l'attaque sur le delta.

Pour le général Navarre, qui a lui-même précisé très normalement ce que fut son rôle, le combat continue et notre devoir est de ne pas laisser affaiblir son autorité.

Dien-Bien-Phu est avant tout douloureux par les pertes subies, dont, dans l'attente d'informations plus précises, je ne puis encore donner le relevé exact. Les jours prochains vont nous permettre de dénombrer nos pertes, de retrouver nos blessés, de recueillir enfin des combattants qui ont pu franchir les lignes vietminh.

Mais je pense que ce serait aller à l'encontre du but pour lequel les héros de Dien-Bien-Phu se sont sacrifiés, tout autant de minimiser que d'exagérer les conséquences de cet échec.

En fixant pendant six mois l'essentiel du corps de bataille vietminh, en lui infligeant des pertes considérables, en donnant aux armées françaises un immortel exemple, les défenseurs de Dien-Bien-Phu n'ont pas en vain accompli la mission qui leur avait été confiée. (*Applaudissements à droite, au centre, sur plusieurs bancs à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mesdames, messieurs, j'ai dit tout ce qu'il m'était possible de dire. J'ai cité les faits et tous les chiffres qu'il m'était possible de citer sans nuire à l'intérêt national.

Je reste à la disposition de l'Assemblée, si une procédure d'information donnant des garanties de secret pouvait être mise au point rapidement, pour répondre à toute autre question qui pourrait m'être posée ou pour lui communiquer tout renseignement complémentaire qui pourrait me parvenir dans un avenir prochain.

Je n'insiste pas. Le Parlement choisira la procédure qu'il voudra. La seule condition à laquelle tienne le Gouvernement, s'il doit donner un complément d'informations militaires, c'est une garantie de secret.

J'ai parlé du passé.

Avant d'aborder les problèmes de l'avenir immédiat, je voudrais faire brièvement justice de certaines critiques, trop violentes pour être équitables, dont on nous a accablés durant ces derniers jours.

En face d'un revers comme celui qui vient de nous atteindre à Dien-Bien-Phu, un peuple, un parlement, un gouvernement ont le choix entre deux attitudes.

La première, antique comme le monde, est de chercher des boucs émissaires. Si elle permet à ceux qui se lancent dans cette recherche de passer leurs nerfs et de donner en pâture un ou quelques hommes à l'émotion populaire, elle aboutit généralement à l'injustice et elle ne contribue pas à renforcer chez les chefs, qu'ils soient civils ou militaires, le goût des responsabilités. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Rappelons-nous un passé récent. Lorsque Hong-Kong est tombé, lorsque Singapour est tombé, lorsque Tobrouk, défendu par deux divisions, est tombé en quelques heures, comment la Grande-Bretagne a-t-elle réagi ? (*Applaudissements à droite, au centre, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. Jean Capdeville. Il n'y a pas de comparaison.

M. le président du conseil. A-t-elle mis en cause les chefs militaires ou les ministres ? Vous le savez, elle répondit par le silence et la résolution.

Le métal d'une nation ne s'éprouve pas dans les jours de victoire.

Dien-Bien-Phu est un revers mais, dans aucune langue, revers n'est nécessairement synonyme de faute soit politique soit militaire. Ceux qui s'érigent si facilement en accusateurs ont-ils à l'heure actuelle la documentation, les renseignements nécessaires pour leur permettre de porter un jugement qui ne soit pas un jugement de passion, ou, ce qui serait pire, de parti ? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

A l'heure où je parle, le Gouvernement lui-même n'a pas reçu les rapports annoncés par le commandement sur l'ensemble des opérations et sur leur bilan.

Certes, nous connaissons, en gros, le passif. Nous avions, au 4 mai, environ 1.500 blessés. Depuis, se sont ajoutés ceux de l'assaut final. Nous ignorons actuellement le nombre des morts qui est ordinairement dans une proportion d'un tiers par rapport à celui des blessés. Le reste de la garnison a été capturé.

En contre-partie de ce passif douloureux, nous ne pouvons qu'évaluer le nombre des morts et des blessés de l'adversaire.

Ce que nous savons, ce qui est indiscutable, c'est que, depuis le mois de novembre, Dien-Bien-Phu, avec 12 bataillons d'Union française, a fixé en pays thaï 30 bataillons Viet-Minh.

Ce que nous savons, c'est que, si ces 30 bataillons Viet-Minh s'étaient engagés sur le delta avec le même appui chinois et la même volonté de nous infliger un échec grave avant Genève, cet échec eût pu être infiniment plus sensible que celui de Dien-Bien-Phu. (*Mouvements divers.*)

Ce que nous savons aussi, c'est que, sans Dien-Bien-Phu, Luang-Prabang et Vientiane seraient tombés aux mains du Viet-Minh en décembre ou en janvier au plus tard et que,

libérées trois mois avant la fin de la saison des pluies, les unités Viet-Minh auraient pu porter leurs coups ailleurs.

Depuis la chute de Dien-Bien-Phu, on a tenté de monter une abominable campagne. Vous avez entendu avant-hier un de nos collègues s'en faire l'écho.

Les origines de cette campagne ne sont pas militaires. Les chefs de l'armée, les cadres connaissent parfaitement les attributions respectives du pouvoir civil et du commandement.

Il est complètement faux que le choix des points de bataille ait été effectué par le Gouvernement; cela n'est pas de la compétence des ministres.

Les principes de la stratégie adoptée en Indochine sont délibérés en comité de défense nationale et l'exécution en appartient au commandant en chef qui est à 13.000 kilomètres et à qui il est indispensable de laisser une large indépendance.

Tout le monde, au moins dans cette Assemblée, doit savoir que les missions effectuées en Indochine par des membres du Gouvernement, comme aussi par de nombreux chefs militaires, n'avaient ni pour but ni pour effet de modifier les attributions naturelles ou réglementaires des uns et des autres. (*Mouvements divers.*)

Mais, lorsque 200.000 hommes appartenant aux forces de l'Union française se battent sur un théâtre d'opérations dans des conditions difficiles, il est du devoir de tous ceux dont dépend leur sort d'aller sur place se rendre compte des conditions de leur combat et d'examiner avec le commandement s'il est possible de faire davantage, soit pour rendre leur effort plus efficace, soit pour abréger les combats.

On a dit que le Gouvernement aurait dû envisager d'ordonner l'évacuation de Dien-Bien-Phu à la fin de février. Ce n'est rien connaître à la situation qui existait alors, l'ensemble des unités de l'adversaire étant déjà au contact du camp retranché et nos combattants étant d'ailleurs convaincus qu'ils pouvaient résister à tous les assauts. Il n'y a donc eu aucune ingérence politique dans la direction des opérations. Quant à des fautes militaires, quels sont donc ceux qui, à distance, sans avoir vu ni les ordres, ni la position, ni connu la situation avant que s'engage la bataille, prétendent pouvoir les dénoncer et les apprécier ? (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Il m'est pénible, croyez-le bien, mesdames, messieurs, de penser qu'à propos du drame héroïque dont certains aspects ajoutent à la gloire de nos armes, il faille ainsi répondre à des accusations. Mais si c'est le lot de l'homme public d'avoir bien souvent à supporter des critiques injustes, il ne faut pas que, dans un moment comme celui-ci, des mensonges puissent venir ajouter à la douleur de ceux qui pensent aux combattants et à l'armée.

En conclusion, je reviendrai à ce que je vous disais au commencement de ce discours. Devant un événement comme la chute de Dien-Bien-Phu, il est trop facile d'exploiter une émotion légitime, en cherchant à atteindre le Gouvernement ou le commandement, ou en s'abaissant jusqu'à des procès de personnes.

La France a besoin actuellement d'être clairement fixée sur ce que font ou ne font pas ses alliés. Elle a besoin de dire clairement ce qu'elle veut faire.

Cela me conduit à parler des problèmes de l'avenir immédiat dont l'Assemblée n'est pas moins préoccupée que nous-mêmes.

Les défenseurs de Dien-Bien-Phu, les combattants d'Indochine n'ont pas donné l'exemple qu'ils nous ont donné pour que les combats se terminent en Indochine sur quelque honteuse capitulation. (*Applaudissements à droite, au centre, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Nous avons le désir d'arriver à une fin honorable des hostilités, à une fin rapide qui permette aux uns comme aux autres de se remettre au travail pour la paix.

Notre première préoccupation doit être de donner au commandement les moyens qui lui sont nécessaires pour faire face à l'actuelle situation militaire. L'autre doit être de donner à nos représentants à Genève le maximum d'autorité pour y parler un langage, pour y trouver des solutions qui, en mettant fin à une guerre de sept années, répondent à la fois au vœu de la France et aux efforts de ses soldats.

Militairement, mes collègues comprendront que je ne puisse entrer dans aucun détail sinon confirmer ma déclaration de vendredi dernier, aux termes de laquelle j'avais fait savoir que des mesures étaient déjà en cours pour que la force de notre corps expéditionnaire ne soit pas amoindrie. Je puis ajouter aujourd'hui les indications suivantes: le Gouvernement a d'ores et déjà envoyé depuis quelques jours plusieurs bataillons de parachutistes, plusieurs centaines de mécaniciens et du personnel navigant pour équiper un nouveau groupe de 25 bombardiers et deux flotilles de bombardiers lourds. Des forces maritimes sont en cours de départ. A très bref délai seront envoyés plusieurs nouveaux bataillons ainsi que des unités d'artillerie, des chars et des autos-mitrailleuses.

Deux croiseurs appareilleront aussi pour le golfe du Tonkin.

J'ai convoqué, en outre, pour demain matin, un comité de défense nationale qui devra choisir entre diverses décisions aux grandes conséquences, sur lesquelles le Gouvernement, le jour choisi, aurait essentiellement à vous consulter. Si la thèse de ceux qui, dans cette Assemblée, je le sais, réclament des mesures draconiennes pour rassembler de nouveaux effectifs était retenue, c'est le Parlement en effet qui devrait en décider souverainement. (*Mouvements divers.*)

Sur le plan diplomatique, les travaux de la conférence de Genève, jusqu'à ce jour, n'ont pu encore faire l'objet, pour des raisons évidentes, d'un exposé détaillé devant l'Assemblée nationale. Toutefois, je vais m'efforcer, en l'absence de M. le ministre des affaires étrangères, de faire le point de la situation actuelle et de rappeler les positions de principe prises par la France.

Si, à Genève, la conférence sur l'Indochine a pu se réunir le 8 mai, un tel résultat, étape essentielle sur la voie du rétablissement de la paix, est dû, comme l'avait été la semaine précédente l'invitation adressée au Viet-Minh, à l'esprit de conciliation et à la volonté d'aboutir qui animent la France.

Pour éviter qu'un temps précieux ne fût gaspillé en discussions de procédure, nous avons accepté d'être seuls à faire des concessions aux exigences adverses sur le statut des représentants du Viet-Minh comme sur l'organisation de la présidence des séances.

Lorsque les efforts de notre ministre des affaires étrangères eurent enfin abouti et que les deux parties se sont trouvées en présence, la France s'est encore assuré l'initiative des premières propositions constructives en présentant, à la fois, une méthode et un plan précis de règlement.

Nous avons proposé à la conférence de déclarer, avant toute chose, qu'elle adoptait le principe d'un arrêt général des hostilités en Indochine, appuyé sur les garanties de sécurité indispensables, les deux termes de la proposition énoncée étant indissociables dans l'esprit et dans la résolution de nos représentants.

Les seules garanties que nous exigeons sont celles qui sont nécessaires pour préserver la sécurité des troupes des deux parties et pour mettre la population civile à l'abri d'une exploitation abusive d'une suspension d'armes.

Le chef de la délégation française a ensuite défini dans leurs grandes lignes les dispositions de l'application du principe qu'il venait d'affirmer. Elles doivent être évidemment différentes pour le Laos et pour le Cambodge, victimes d'une invasion sans motifs ni déclaration de guerre, dont le territoire doit être évacué et rétabli dans son intégrité et pour le Viet-Nam en proie à une guerre civile où l'arrêt des hostilités doit être soumis à la double garantie d'un contrôle international et du rassemblement dans des zones de regroupement nettement délimitées des unités régulières des deux parties.

Le souci qui nous guide est donc d'établir la cessation des hostilités, qui figure au premier plan de nos préoccupations, sur un règlement dont on puisse être certain qu'il sera durable.

Il est clair, en effet, que dans le cas présent les conséquences d'une rupture seraient imprévisibles. La France n'a pas le droit de courir un tel risque. C'est pourquoi elle a la ferme volonté que l'accord que sa délégation a mission d'obtenir à Genève, tant sur un règlement au Laos et au Cambodge que sur celui qui concernera le Viet-Nam, soit garanti dans des conditions appropriées par tous les Etats participant à la conférence sur l'Indochine.

Quant à l'aspect politique du problème, bien loin de le négliger, nous le considérons comme l'élément essentiel du règlement définitif. Vous savez en quels termes le Gouvernement du Viet-Nam s'est hier exprimé sur ce point. Mais, dès samedi, M. Georges Bidault avait, pour sa part, indiqué que seul le recours à des élections libres permettant à la population de faire connaître en toute indépendance sa volonté souveraine semblait au gouvernement français susceptible d'indiquer et d'assurer définitivement une solution.

Il est significatif que l'exposé des propositions françaises, inspirées par le souci de mettre le plus rapidement possible

un terme aux souffrances et aux sacrifices et d'arrêter un conflit dont la rigueur et l'aggravation sont un danger pour la paix du monde, ait reçu l'adhésion sans réserve de tous nos alliés.

Ceux-ci se trouvent à nos côtés dans l'action que nous avons entreprise et que la délégation française continuera de mener avec la foi et la résolution dont elle a donné déjà tant de preuves depuis son arrivée à Genève.

J'attire, en particulier, votre attention sur l'importance de l'heureuse initiative qu'a prise hier le chef de la délégation britannique.

Comme vous pouvez le constater, mesdames, messieurs, je me suis abstenu, malgré l'injustice et la violence des propos trop souvent tenus par la partie adverse, d'user à son égard du même procédé.

Nous avons, comme c'était notre devoir, relevé tout ce qu'il y avait d'inacceptable dans les contrepropositions du Viet-Minh, mais nous avons eu soin de préciser que nous entendions en pousser l'analyse à fond avec la volonté de ne laisser échapper, sur aucun point, aucune chance de conciliation.

A l'heure actuelle, personne n'envisage ni arrêt ni rupture. Dans le dessein de rapprocher les points de vue qui se sont clairement exprimés, la négociation continue, ou plutôt, mes chers collègues, il dépend de vous qu'elle continue ou qu'elle soit interrompue tout à l'heure par le rappel de notre délégation de Genève. (*Murmures à gauche et à l'extrême droite.*)

Je me refuse à croire que l'Assemblée nationale française puisse prendre une responsabilité dont aucune des parties en cause, je le constate loyalement, n'a songé, jusqu'à présent, à charger sa conscience.

Je me refuse à croire qu'au moment où M. Eden vient, par son initiative heureuse, de nous donner un moyen de nouer utilement la discussion, vous puissiez provoquer délibérément une rupture de fait dont nul ne saurait prévoir les conséquences ou la durée et dont seuls pourraient se féliciter ceux qui ne placent pas le rétablissement de la paix au premier plan de leurs préoccupations. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

On s'est demandé ce que nous nous proposions de faire si la conférence de Genève échouait. Pour le moment, mesdames, messieurs, la question n'est pas là. Nous estimons que nous n'avons pas le droit, pour le moment, de discuter cette question.

C'est pourquoi notre volonté, notre activité diplomatique sont tout entières tendues vers un seul but : favoriser la négociation et armer nos négociateurs pour en assurer le succès.

Si cette foi et cette résolution se manifestent par des signes concrets du côté adverse, alors un grand espoir sera permis.

Il appartient maintenant à l'Assemblée de dire si elle condamne nos efforts et si elle désavoue notre position. Elle peut nous désavouer. C'est elle, en effet, de nombreux orateurs ont eu raison de le dire, qui doit décider souverainement en une matière aussi grave.

Sur le plan militaire, j'ai dit tout à l'heure qu'un comité de défense nationale allait se réunir demain matin. En ce domaine, comme en ce qui concerne Genève, il y a des choix qui ne sauraient être faits si le Gouvernement n'a pas demain la plénitude de ses attributions.

Les conséquences de pareils retards pourraient être lourdes. C'est le moins que je puisse dire. Mais c'est mon devoir de vous le dire pour que vous sachiez quels risques exceptionnels représenterait en ce moment, pour le pays, l'ouverture d'une crise ministérielle qui ne serait pas instantanément résolue. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je n'ai plus rien à ajouter au sujet de notre politique. Vous pouvez maintenant vous prononcer.

Mais si je n'ai rien à ajouter sur notre politique, il est des choses que je tiens à dire sur les prétendues politiques qu'on voudrait opposer à la nôtre.

Que veulent certains de ceux qui nous critiquent ? Ils se croient très subtils et très perspicaces parce que, au lieu de faire fond sur nos alliés, ils préfèrent compter sur nos ennemis. (*Protestations à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Edouard Gaumont. N'exagérons rien !

M. Vincent Badie. Ce que vous dites, monsieur le président du conseil, est absolument inexact.

M. Jean Binot. C'est l'art de faire dire aux autres le contraire de ce qu'ils pensent.

M. le président du conseil. Il est devenu de bon ton, dans certains milieux à Paris, de se plaindre davantage des Etats-Unis lorsqu'ils songent à nous aider que du Viet-Minh dont les soldats continuent à tuer les nôtres.

Je me permets de ne pas les écouter et de ne pas les suivre !

Négocier ? Bien sûr ! L'esprit de conciliation ? Sans aucun doute.

M. Vincent Badie. Dans l'opposition, il y a des hommes qui sont aussi patriotes que vous !

M. le président du conseil. Où est celui, parmi vous, qui nous demanderait d'aller jusqu'à la capitulation ?

Je me tourne maintenant vers ceux que rassemble encore le souvenir du 18 juin. (*Bruits à l'extrême droite et à gauche.*)

M. Maurice Bayrou. Après nous avoir insultés, vous vous adressez à nos souvenirs de résistants. Nous sommes aussi patriotes que vous !

M. le président du conseil. Les résistants de la première heure se rappellent-ils que leur inspiration, c'était avant tout la répudiation du défaitisme et de tout esprit d'abandon ? C'était le refus de déclarer la France vaincue, décadente et coupable (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême droite.*)

C'était par-dessus tout la proclamation de la solidarité universelle de la France avec le monde libre dont le destin est indissociable de sa vocation.

Je ne suis pas homme à renier ces principes.

L'ouverture d'une crise, quelles que soient vos intentions, quel qu'en soit l'aboutissement, si rapide soit-il, servirait fatalement l'esprit de capitulation.

Nous ne serions pas maîtres, dans cette éventualité, des répercussions du geste accompli.

Songez à la façon dont cette rupture gouvernementale serait interprétée par les chefs du Viet-Minh, par les populations du Viet-Nam qui nous sont restées fidèles, par nos chefs et nos troupes, par tous nos amis dans le monde. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Edouard Gaumont. C'est le contraire.

M. le président du conseil. Hier encore, la radio du Viet-Minh déclarait qu'un de ses grands atouts était la faiblesse de la vie politique française.

Voulez-vous encourager Ho Chi Minh ? Voulez-vous décourager la France ?

Si, au contraire, vous estimez que la liberté a le droit, elle aussi, de choisir son terrain et son heure, si vous estimez, comme l'écrivait récemment un de nos collègues socialistes, qu'il faut résister de toutes nos forces contre la désagrégation de la solidarité atlantique, désagrégation que certains, nous le savons bien, recherchent avant tout dans ce débat, alors, unissons-nous dans un sursaut de patriotisme et ayons le courage de faire en sorte que, devant la montée des périls, la France ne les aborde pas sans honneur et sans amis. (*Vifs applaudissements à droite, au centre, sur divers bancs à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Yvon Delbos. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

Voix nombreuses. Suspension !

M. le président. Certains de nos collègues demandent une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La durée anormale de la suspension est due au fait que certains groupes ont demandé, à deux reprises, des informations complémentaires.

— 9 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Triboulet s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 10 —

SITUATION EN INDOCHINE

Vote sur la question de confiance. (*Suite.*)

M. le président. Nous reprenons le débat sur la question de confiance posée pour le renvoi à la suite de la discussion des interpellations concernant la situation en Indochine.

La parole est à M. Savary. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alain Savary. Mesdames, messieurs, le 8 mai, la France, déconcertée, devait en un même jour célébrer l'anniversaire de la victoire et de la Libération et prendre le deuil de Dien-Bien-Phu.

Mardi, le pays attendait de votre part, monsieur le président du conseil, des explications sur le passé, l'exposé d'une volonté gouvernementale pour le présent, la définition d'une politique pour l'avenir. Le pays veut la vérité. Vous lui avez proposé la formation d'une commission de coordination qui, au mieux, pourrait commencer ses travaux historiques dans une huitaine de jours. C'était une réponse dérisoire à une attente passionnée.

Cette commission, il y a des années que nous la réclamons, alors qu'elle eût pu dissiper les illusions entretenues par l'ignorance, l'indifférence ou le mensonge. Un groupe de votre majorité a tout fait pour qu'elle ne soit pas créée. Vous avez senti vous-même la déception et de l'Assemblée et du pays. C'est pourquoi vous avez dû aujourd'hui parler.

Certes, il faut faire toute la lumière sur le passé, des comptes doivent être rendus. Mais le groupe socialiste ne recherche pas de bouc émissaire. Il a, en face de lui, le Gouvernement et c'est au Gouvernement seul qu'il s'en prend et s'en prendra. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais ce que le pays attend encore plus, c'est de savoir où va le Gouvernement. Le Gouvernement le sait-il ?

Après vous avoir entendu, nous ne sommes pas pleinement convaincus.

Sur le plan militaire, il est un mot qui est revenu souvent dans votre discours, le mot « surprise ». C'est bien là le premier grief que l'on pourra vous faire, lorsque sera entreprise l'étude des événements qui ont conduit à Dien-Bien-Phu.

Ensuite, vous avez évoqué la réunion du conseil supérieur de la défense nationale. Pourquoi ce conseil supérieur ne s'est-il pas réuni ce matin et n'êtes-vous pas venu en séance, faire les propositions qui, d'après vous, s'imposent ? (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Pourquoi cette réunion demain ?

Le Gouvernement a-t-il, derrière lui, une majorité cohérente et fidèle pour le suivre et l'appuyer ? Nous le saurons tout à l'heure.

Parmi les interpellateurs, plusieurs avaient, en juillet dernier, voté votre investiture, approuvé votre programme, votre Gouvernement, sa formation et sa composition. Ce sont eux qui, les premiers, vous ont mis en accusation.

Seul, un débat aurait pu permettre à une majorité éventuelle d'appuyer un gouvernement sans équivoque et à l'opinion d'être éclairée. Le Gouvernement préfère éluder le débat.

La majorité prendra-t-elle la responsabilité de permettre la survie d'un Gouvernement usé, divisé et, en fait, sans autorité intérieure et extérieure, d'un Gouvernement qui n'a jamais su mettre sa politique à la hauteur de ses moyens, qui n'a jamais su ni prévoir, ni prévenir, qui a conduit une stratégie sans rapport avec ses forces, mené en Asie une diplomatie d'illusions, au risque d'entraîner la France dans une guerre générale ?

Enfin, il faut le dire nettement, un bilan militaire s'impose.

Nous ne vous demandons pas l'ordre de bataille, mais le corps expéditionnaire est-il à l'abri de nouvelles menaces ? Nous le demandons sans défaitisme, sans panique.

Nous aurions souhaité être renseignés sur le degré et la nature de l'aide chinoise autrement qu'à l'origine, par une déclaration d'un Gouvernement ami, mais étranger, que le Gouvernement a reprise à son compte et que le commandement en chef devait infirmer.

Etiez-vous mal informé ? Où est la vérité ?

Tout à l'heure, vous nous avez parlé de l'ampleur imprévisible de l'aide chinoise. Mais sur quel critère le Gouvernement attendait-il d'être fixé quant au degré et à la nature de l'aide chinoise ? Comment pouvait-il la prévoir et n'eut-il pas du faire face à toute éventualité ?

Si nous demandons ce bilan militaire, c'est parce qu'il y a un rapport fatal entre la situation militaire et les conditions que vous pouvez maintenir ou les concessions que vous devrez faire à Genève.

Ensuite, ce n'est pas au commandement en chef qu'il appartenait de définir l'option entre la solution pacifique et l'internationalisation de la guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

Récemment, vous avez su rappeler à l'ordre un militaire de haut rang pour ses déclarations d'Auxerre. Le général Navarre a-t-il été votre porte-parole dans ses dernières déclarations ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La parole ne doit appartenir qu'au Gouvernement et qu'au Parlement. Les généraux parlent trop. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ils se contredisent et soumettent l'opinion à l'épreuve d'un optimisme et d'un pessimisme alternés et tout aussi irréfléchis. Qu'ils respectent le grand silence de Dien-Bien-Phu !

A Genève, la conférence a débuté dans un désarroi certain. Trois plans de paix ont été exposés. La délégation française n'a-t-elle pas rejeté *a priori* les propositions du Gouvernement de Ho Chi Minh ?

Ces propositions méritent, pour le moins, d'être prises en sérieuse considération. Elles admettent implicitement l'existence de deux gouvernements de fait alors que les propositions exorbitantes du gouvernement de Bao Daï prétendent que ce gouvernement représente, et représente à lui seul, la légalité vietnamienne. Ensuite, elles proposent les élections libres. C'est à la France qu'il eût appartenu d'en prendre l'initiative. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce fut la thèse constante du groupe socialiste qui les veut soumises à un contrôle international.

Certes, le problème du Cambodge et du Laos doit être traité séparément de celui du Viet-Nam; mais n'est-ce pas là, avec le « cessez-le-feu » et ses conditions, ce qui doit être l'objet des négociations de Genève ?

Reste enfin une question que nous continuons à nous poser: les risques d'internationalisation de la guerre sont-ils définitivement exclus ?

On a parlé des cartes du ministre des affaires étrangères français. A la veille d'une négociation grave, nous ne demandons pas qu'elles soient abattues, mais nous demandons qu'elles résultent de l'examen réaliste de la situation militaire et politique en Indochine, de la loyauté et de la volonté de paix.

La France a besoin de l'appui diplomatique de ses alliés, mais il est des cartes explosives qui, brandies, sèment le désarroi partout sauf, semble-t-il, chez l'adversaire, et qui, rentrées, laissent la diplomatie française désarmée. (*Applaudissements à gauche.*)

Des responsabilités ont été prises, ont été encourues. Le Gouvernement est à la veille d'en prendre d'autres et militaires et diplomatiques. Il a posé à sa majorité la question de confiance. Cette question concerne, en premier chef, sa majorité.

Le groupe socialiste, dont on a constamment écarté les initiatives en faveur de la paix, n'acceptera pas de cautionner ni aujourd'hui, ni demain, une politique qui, sur aucun plan, n'est la sienne. (*Applaudissements à gauche.*)

La majorité entérinera-t-elle les échecs militaires tragiques, une diplomatie hasardée ? N'y aurait-il plus de sanctions parlementaires ?

Monsieur le président du conseil, nous ne mettons en cause ni votre conscience, ni votre sincérité. Mais un Gouvernement peut-il se tromper et rester ?

La majorité fera-t-elle confiance à l'irrésolution et à l'ambiguité ?

Le groupe socialiste ne fait pas davantage confiance aujourd'hui qu'hier au Gouvernement pour poursuivre l'objectif qui est le sien: la défense de l'Union française, la sauvegarde du corps expéditionnaire et la réalisation de la paix. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Ce n'est pas sans un serrement de cœur, monsieur le président du conseil, que je monte à la tribune aujourd'hui, tout d'abord pour exprimer le regret qu'ait été posée deux fois en huit jours la question de confiance dans le but de refuser un débat sur la guerre d'Indochine, ce qui fait que depuis deux semaines, il n'est question que de cela au Parlement.

Je ne suis pas de ceux, vous le savez bien, qui cherchent à provoquer une crise ministérielle. Seulement, il est difficile d'admettre que le Parlement se taise en présence d'un drame qui bouleverse la France.

Chaque année, depuis sept ans, nous sommes montés à la tribune, les uns et les autres, pour présenter des observations sur la guerre d'Indochine. Nous avons le sentiment que la plupart du temps ces observations sont tombées dans le vide et que le Gouvernement n'en a pas tenu compte.

Nos troupes — c'est un fait qui nous fait mal au cœur — sont tenues en échec depuis sept ans.

Pourquoi ? C'est la question qui angoisse tous les Français. Vraiment, est-il possible de garder le silence, de ne donner aucune réponse à cette question que pose le pays avec le Parlement ?

Alors, je dirai ce que je sais. Je dirai ce qui peut être dit mais ce qui doit être dit.

Nous avons un corps expéditionnaire que nous entretenons difficilement, à 12.000 kilomètres de nos frontières. La rigueur du climat nous contraint à renouveler les cadres et les troupes tous les 27 mois; nous le faisions auparavant tous les deux ans.

Le Viet-Nam, à qui nous avons donné son indépendance, n'est pas entré pleinement dans la guerre à nos côtés avec tous ses moyens, avec toutes ses forces, comme nous étions en droit de l'espérer et de le souhaiter.

La guerre, ce qu'on a appelé « la sale guerre » d'embuscades, de coups de main, de terrorisme, de trahisons perfides, que subit l'armée française, c'est une chose effroyable car contre cette guerre-là l'armée classique est impuissante.

La maladie, les fièvres, le paludisme causent autant de pertes que les armes de l'ennemi.

En revanche, le Viet-Minh se bat sur un terrain qui lui est familier, dont il connaît chaque sentier. Il ne souffre pas du climat. Il recrute sur place. Il est ravitaillé — comment peut-on faire semblant de l'ignorer ? — par la Chine.

Sa logistique est bien organisée. Il a à sa disposition des milliers de coolies qui sont maintenant complétés par une organisation de camions. Il a un armement puissant et moderne. Il possède, par exemple, des mines chinoises indétectables. Il se sert d'une D. C. A. à base de mitrailleuses de 12 mm 7 de type américain, de canons de 25 et de 37 d'origine russe. Il a une artillerie de plus en plus nombreuse, à base de mortiers de 120, de canons de 105 et de 75. Ses cadres sont maintenant parfaitement formés, instruits en Chine, dans des camps situés à proximité de la frontière du Viet-Nam, à l'abri des coups de notre aviation de bombardement.

Quand nous avons, au cours d'une campagne, réussi à détruire une division Viet, l'année suivante elle est reconstituée, sinon doublée ou triplée, parce que le Viet-Minh mobilise tous les hommes en âge de porter les armes.

Lorsque le maréchal de Lattre était commandant en chef en Indochine, il n'a jamais cessé d'avertir le Gouvernement français et les gouvernements alliés que le jour où la Chine interviendrait d'une façon plus puissante, plus massive, la situation du corps expéditionnaire français en Indochine serait assez rapidement difficile.

Or l'assaut contre Dien-Bien-Phu n'a pu réussir jusqu'à la capture et l'anéantissement de la garnison que grâce aux canons, aux mortiers et aux camions fournis par la Chine.

Le général Navarre a signalé que des forces chinoises, composées en particulier d'artilleurs, de conducteurs de camion et de spécialistes des transmissions avaient participé à la bataille de Dien-Bien-Phu.

Mes chers collègues, la bataille de Dien-Bien-Phu constitue peut-être le premier succès des Jaunes contre les Blancs. Je regrette que les alliés du pacte atlantique paraissent peu se soucier de cet aspect de la question. Mais la plus redoutable conséquence pour la France de cette guerre qui s'éternise, c'est la destruction des cadres de l'armée française.

Les promotions de Saint-Cyr fondent au creuset de l'Indochine. Il tombe un officier par jour dans la sale guerre d'embuscade du delta tonkinois qui ne fait jamais l'objet d'aucun communiqué. Un officier par jour, trente par mois, 360 par an!

Les pertes en sous-officiers et en officiers, depuis le 1er janvier, prennent des proportions dramatiques.

Je vous rappelle que la stupide bataille d'Azincourt a détruit totalement la chevalerie française pour une durée de quinze ans. De même l'Indochine décime les cadres d'une armée qui sera dans dix ou quinze ans un corps sans tête.

Cet holocauste peut-il durer ?

De tous côtés des voix s'élèvent pour nous demander de ne point parler des responsabilités. Mes chers collègues, je ne suis pas de ceux qui font aux gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis 1946, l'injure de croire qu'ils ont poursuivi cette guerre alors qu'ils pouvaient y mettre fin.

M. Pierre Mendès-France. Allons donc!

M. Pierre André. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les gouvernements ont paru parfois hésiter entre la guerre et la paix. Aucun d'eux n'a pris vraiment tous les moyens nécessaires pour traiter ou pour vaincre. Nous avons constaté l'irrésolution, les atermoiements, l'impuissance à prendre résolument parti dans un sens ou dans l'autre.

Sans une volonté bien arrêtée on ne fait ni une paix honorable ni une guerre victorieuse; dans l'un et l'autre cas il faut y mettre le prix.

Nous aurions pu vaincre, à condition d'y mettre tous les moyens, avant que le Viet-Minh ait achevé l'organisation de son armée moderne. Nous aurions peut-être pu traiter quand l'armistice est intervenu en Corée. Là encore la solidarité alliée n'a pas joué. Je ne m'en réjouis pas, je le déplore.

On peut décider de faire la guerre tout seul, mais pour faire la paix il faut être deux. Si l'ennemi se dérobe et refuse le cessez le feu, il faut être en mesure de lui imposr sa volonté après une bataille victorieuse. Aussi, vais-je poser quelques questions car les explications qui ont été données tout à l'heure à cette tribune par le président du conseil ne m'ont pas satisfait du tout et je vais y revenir:

Les demandes du commandement en effectifs et en matériel ont-elles toujours été satisfaites? Les moyens mis à la disposition des chefs militaires n'ont-ils pas toujours été inférieurs aux besoins ? Les comparaisons entre les demandes de Saigon et les réponses de Paris ne seraient-elles pas tristement éloquentes ? Osera-t-on dire, comme on l'a soulenu tout à l'heure, que dans l'affaire tragique de la cuvette sanglante de Dien-Bien-Phu, personne n'est responsable ? Le ministre de la défense nationale ignorait-il que certains officiers généraux, dans un rapport du début de mars, précisaient que « si les troupes de Dien-Bien-Phu n'étaient pas évacuées avant la saison des pluies qui interdirait tout ravitaillement aérien elles risqueraient de tomber aux mains des Viets, même sans combattre » ?

Osera-t-on nous dire que c'est le Parlement qui est responsable des graves insuffisances de notre armée et de notre aviation ? Avons-nous jamais ici refusé les crédits qui nous étaient demandés pour la défense nationale ?

M. de Moro-Ciafferri. Très bien !

M. Pierre André. Le tiers du budget national, 1.100 milliards de francs, a été voté par le Parlement pour la défense nationale cette année. Sur ce budget, l'armée de l'air a reçu 270 milliards et nous manquons d'équipages de bombardiers comme nous manquons d'avions de transport alors que les dépenses de personnel et de fonctionnement sont passées de 37 à 42 p. 100 dans l'armée de l'air, ce qui constitue la plus forte proportion de toutes les armées de l'air du monde.

Si nous avions envoyé en Indochine des avions de bombardement, aurait-on pu s'en servir ? L'infrastructure est-elle créée ? Où sont les aérodromes sur lesquels pourraient atterrir les avions de transport et les avions de bombardement ? Est-ce le Parlement qui choisit le haut commandement en Indochine ?

Mes chers collègues, je vous assure que cette intervention m'est pénible, mais je crois que je ne remplirais pas mon devoir de député français comptable du sang français en Indochine devant ceux qui nous ont fait confiance si je me taisais aujourd'hui alors que le Gouvernement réclame mon vote de confiance.

Il ne s'agit pas, dit-on, de rechercher des bouc émissaires. Ce n'est pas mon intention. Il convient néanmoins de tirer la leçon des derniers événements afin d'éviter de nouvelles catastrophes. Il s'agit de tenir compte des enseignements de Dien-Bien-Phu et de ne plus envoyer ainsi des hommes à la mort ou à la captivité sans utilité certaine.

L'Assemblée nationale doit-elle aujourd'hui enregistrer un revers en félicitant les ministres et les militaires ? Tel n'est pas mon avis.

On a parlé de l'armée nationale du Viet-Nam. Ce fut là, je crois, la première erreur. Il ne fallait pas créer une armée nationale indépendante de la nôtre parce qu'elle n'a pas de commandement et n'est pas efficace. Il ne fallait pas creer un commandement à côté du nôtre auquel parfois on désobéit parce que cette armée échappe au commandement français.

L'opération de Dien-Bien-Phu avait-elle des raisons stratégiques ? Dans l'exposé que nous a fait tout à l'heure M. le président du conseil, il nous a précisé que c'est une raison politique qui a déterminé l'organisation de Dien-Bien-Phu: la défense du Laos. C'est cela qui a décidé de l'opération.

Y avait-il unanimité chez les chefs militaires pour l'organisation du camp retranché de Dien-Bien-Phu ? M. le président du conseil l'a affirmé. Je vous ai cité un rapport qui était hostile au maintien de la garnison de Dien-Bien-Phu.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* De qui ?

M. Pierre André. Je n'ai pas à donner ici le nom d'officiers généraux français. (*Exclamations au centre.*)

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Si c'est un officier de l'armée de terre, je vous autorise à donner son nom. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Pierre André. J'affirme...

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je vous demande de donner ce nom. Vous n'avez pas le droit d'essayer de diviser ceux qui, civils ou militaires, ont des responsabilités, et moi qui suis responsable de la discipline et du moral de l'armée.

Si un officier général ayant des responsabilités importantes a rédigé un rapport demandant l'évacuation de Dien-Bien-Phu, je vous autorise à donner son nom. Bien plus: je vous le demande. (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Catrice. Votre procédé est trop commode, monsieur Pierre André.

M. René Mouiti. Peut-être est-ce le même officier général qui écrit dans l'*Aurore* ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Non ! Celui-là n'est plus en activité.

M. le président. Je rappelle à l'orateur et à ceux qui le suivront à la tribune que, réglementairement, les explications de vote ne doivent durer que cinq minutes. (*Mouvements divers.*)

Je suis obligé d'appliquer la règle à tous.

M. Alfred Coste-Floret. Le nom du général !

M. Pierre André. Je prends la responsabilité de tout ce que je dis à cette tribune, mes chers collègues. (*Exclamations au centre.*)

M. Fernand Bouxom. Il ne manquerait plus que vous ne la preniez pas !

M. Pierre André. J'affirme que le général Cogny n'était pas partisan de l'opération de Dien-Bien-Phu et que les rapports entre lui et le général Navarre sont extrêmement tendus. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême droite. — Interruptions à droite et au centre.*)

M. le ministre de la défense nationale. Qui est commandant en chef ?

M. Pierre André. J'affirme encore que le rapport dont je viens de parler, M. de Chevigné le connaît; c'est à lui qu'il a été remis.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je vous demande le nom de l'officier général qui l'a signé. (*Exclamations à l'extrême droite. — Applaudissements au centre.*)

C'est trop facile !

M. Pierre André. Je donnerai le nom de l'officier général à M. de Chevigné, en particulier. Je ne suis pas à la tribune pour faire une œuvre de délation. (*Exclamations au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je vous demande de le donner ici, en public. (*Applaudissements au centre.*)

M. Fernand Bouxom. Vous parlez pour l'opinion publique française, monsieur Pierre André ?

M. Roland de Moustier. Joli travail !

M. Alfred Coste-Floret. Le nom !

M. Pierre André. Je ne comprends pas l'attitude de certains de nos collègues. J'aurais terminé depuis longtemps mon explication de vote si je n'avais pas été interrompu de cette façon.

Je dis qu'il n'y a eu aucune surprise pour le commandement lorsque l'artillerie viet est entrée en jeu à Dien-Bien-Phu.

J'affirme que le service des renseignements en Indochine fonctionne parfaitement. Le commandement savait depuis longtemps qu'il existait une division lourde et je n'admets pas, pour ma part — libre à vous de passer l'éponge — que l'on accepte que le devoir d'un chef n'est pas d'abord de prévoir. On ne lance pas une opération comme celle-là en fonction de ce que l'on suppose de l'adversaire, on agit d'après ce que l'on sait de lui, et l'on prend les précautions nécessaires pour ne pas transformer une forteresse en un guêpier. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite et à gauche.*)

Quand je prononce ces paroles du haut de la tribune française, j'ai le sentiment de défendre tous ceux qui se sont battus admirablement, aussi bien à Dien-Bien-Phu que dans le delta, et qui continuent à tenir, encore qu'ils aient, quelquefois, perdu confiance dans celui qui les commande.

Mme Germaine Peyroles. Ils auront du courage après cela !

M. Pierre André. Mais, mes chers collègues, je me refuse, pour ma part, à adresser la moindre critique à M. le ministre des affaires étrangères.

La perte de Dien-Bien-Phu, l'indifférence de nos alliés anglo-saxons le placent, à Genève, dans des conditions extrêmement difficiles pour traiter.

On peut exiger beaucoup d'un ministre qui parle au nom d'une nation qui impose le respect et la crainte par la puissance de ses armes. On n'a pas le droit, me semble-t-il, de se montrer trop exigeant à l'égard du négociateur dans les circonstances actuelles.

Alors, si la conférence de Genève n'aboutit pas à un cessez-le-feu en Indochine, que nous souhaitons tous ardemment, il ne nous restera qu'une issue que M. le président du conseil nous a fait entrevoir tout à l'heure: fournir à ceux qui se battent tous les moyens dont ils ont besoin.

Mais auparavant, si l'on veut continuer la lutte, il faudra que le Gouvernement définisse devant le Parlement ce que sont nos buts de guerre en Indochine, ce qui n'a encore jamais été fait. Il faut les préciser, il faut nous dire pourquoi nous nous battons.

Nous avons cru pendant longtemps que nous nous battions parce que nous tenions le verrou qui commandait le Sud-Est asiatique et voici que l'on nous dit maintenant le contraire.

Je ne suis pas de ceux qui refusent au Gouvernement les moyens nécessaires pour nous permettre d'atteindre nos buts de guerre. Encore voudrais-je les connaître.

L'Indochine a besoin de renforts immédiats. Elle a besoin d'aviation légère dans le Sud, d'aviation de chasse à réaction dans le Nord — car vous ne pouvez pas savoir si, demain, il n'y aura pas des Migs dans le ciel d'Indochine — et elle a besoin d'aviation de transport.

Mais, pour faire la guerre en Indochine, il ne faut pas non plus donner l'impression que l'armée qui se bat est librement trahie à l'intérieur. On ne peut pas lutter contre le communisme en Asie et se permettre de lui faire des grâces à Paris. (*Applaudissements au centre.*)

M. Robert Bichet. Vous parlez sans doute pour vous ?

M. Fernand Bouxom. Voilà ce dont vous devriez vous souvenir!

M. Pierre André. Je vous en prie, ce propos ne saurait s'adresser à moi.

Je veux savoir, monsieur le président du conseil, si vous êtes décidé à faire la guerre sans pour autant cesser de négocier. Etes-vous décidé à sévir contre la trahison intérieure? Faites preuve de décision, d'énergie.

Informez-vous exactement en écartant les écrans qui sont dressés entre vous et Saïgon. Définissez clairement vos buts et vos moyens. Alors, le pays et le Parlement vous suivront. Dites hardiment toute la vérité. La France ne la craint pas.

En politique, je suis persuadé que la suprême habileté, c'est la franchise. Le pays comme le Parlement demandent qu'à vous faire confiance, qu'à faire confiance à un gouvernement, mais à un gouvernement composé d'hommes clairvoyants et dignes de cette confiance.

J'attendrai la seconde explication qui nous a été annoncée dans les couloirs pour décider de mon vote. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Catrice. N'avez-vous pas dit qu'il ne fallait pas laisser au communisme le monopole du patriotisme?

M. le président. La parole est à M. de Benouville.

M. Pierre de Benouville. Mesdames, messieurs, à l'heure où, neuf ans après notre victoire contre le Reich, la tragédie de Dien-Bien-Phu vient d'ensanglanter nos armes, aucun de nous ne peut avoir le cœur léger et ne peut un instant accepter d'éluder le problème des très graves et multiples responsabilités.

En fait, nous savons bien que la bataille de Dien-Bien-Phu, qui a duré deux mois à la suite de laquelle nous avons « cassé » une partie de notre corps de bataille, n'a été perdue que parce que, une fois de plus, la France n'a pas donné à ceux qu'elle a envoyés combattre les moyens de la victoire.

S'il ne s'agissait que de nos soldats qui ont succombé vaillamment comme ils savent le faire lorsqu'ils doivent obéir à leur devoir, ce serait seulement notre propre deuil; mais il s'agit aussi de soldats de toute l'Union française, de ceux d'Afrique et de l'Afrique du Nord qui, maintenant, en longs cortèges, partent vers la captivité, quand ils n'ont pas succombé à un ennemi supérieur en nombre.

Au cours de cette bataille qui allait être perdue, on s'est aperçu tout à coup que les terrains d'aviation ne seraient pas en mesure de recevoir les bombardiers lourds nécessaires pour compenser notre infériorité numérique.

Or, lorsqu'il a fallu débarquer pour libérer l'Europe, il a été possible d'organiser en quelques journées une infrastructure pour l'aviation alliée.

Pourquoi n'était-ce pas possible à Dien-Bien-Phu ?

Lorsque, tout à l'heure, j'entendais M. le président du conseil nous dépeindre le théâtre des opérations, je pensais qu'il ne fallait pas être un grand stratège pour déduire que, dans une cuvette de dix kilomètres de pourtour, il fallait beaucoup plus que douze mille hommes pour se défendre contre trente-deux bataillons.

Pourquoi n'a-t'on pas envoyé là-bas en temps utile les renforts nécessaires ?

Nous avons bien expédié sur les lieux du combat des bombardiers B-26 qui peuvent emporter deux tonnes de bombes. Mais je demande sans phrases pourquoi nous n'avons pas envoyé les bombardiers par lesquels Berlin a été anéanti, ces Lancaster que nous possédons, qui pouvaient assurer une réelle défense aérienne de Dien-Bien-Phu, larguer à chaque voyage cinq tonnes de bombes par appareil et effectuer plusieurs rotations par jour ?

Mais il va de soi que nous pourrions nous battre indéfiniment au sujet des responsabilités. Il est vrai que le pouvoir civil et le commandement militaire ont les leurs. Je pense d'ailleurs que le Parlement a aussi les siennes, très graves.

Ce Parlement, messieurs, perpétue un système qui fait qu'il n'y a pas, en vérité, d'exécutif, et que le Gouvernement n'est jamais qu'une délégation provisoire du législatif pour l'expédition des affaires courantes. Dès lors que le Gouvernement veut aborder un problème, le législatif, victime de ses contradictions, lui interdit tout mouvement et le dissout.

Il est exact que nous sommes d'abord à Dien-Bien-Phu comme à Paris les victimes de ce système et que le Parlement a, dans cette affaire affreuse, ses écrasantes responsabilités.

Puisque nous le savons, au lieu de nous battre autour des responsabilités, demandons à M. le président du conseil, qui nous annonce la réunion, pour demain, du conseil supérieur de la défense nationale, de bien vouloir, après cette réunion, nous dire si la France a définitivement choisi la victoire par la guerre ou la négociation et la capitulation.

Mais de toute manière disons clairement qu'une négociation au lendemain du revers militaire que nous venons d'essuyer, ne peut se dérouler que dans de pitoyables conditions.

Ne faut-il pas constater aussi que tous ceux qui viennent en cette heure tragique à cette tribune exploiter notre douleur et nos divisions, n'ont pas préparé le gouvernement de salut public que nous nous n'avons jamais cessé de réclamer ?

Or, si ce gouvernement était prêt, vous n'en doutez pas, je l'accueillerais avec joie. Mais, ceux-là mêmes qui avec tant d'habileté utilisent la situation, je les entends bien, hier encore, en d'autres circonstances, traiter de la politique nécessaire selon eux dans d'autres de nos territoires. Cette politique serait la leur demain, s'ils étaient au pouvoir. Ils prôneraient sans aucun doute le cessez-le-feu dont ils nous parlent chaque jour et ils réclameraient une capitulation que la France ne peut accepter ni pour elle-même ni pour l'Union française.

M. Félix Kir. Très bien.

M. Pierre de Benouville. Monsieur le président du conseil, vous savez que je suis un gaulliste.

Dans les heures graves que nous vivons, je voterai pour vous pour les raisons mêmes que je viens de dire; en considération aussi de celles que vous exposiez tout à l'heure, et bien que je n'approuve pas la politique de votre Gouvernement en ce qui regarde la guerre d'Indochine.

Je ne veux pour rien au monde oublier que, comme d'autres membres du Gouvernement, vous avez été avec nous dans la résistance. Je veux donc vous faire confiance en cette heure grave. Vous allez, j'en suis sûr, apporter à nos troupes, à l'Union française, le secours que nous leur devons.

Je veux vous faire confiance également pour que vous obteniez de nos alliés une définition claire de leur position, pour savoir si, enfin, les Anglais ont compris, après la chute de Dien-Bien-Phu, que la situation de la Birmanie n'était plus la même; pour savoir en dernier lieu si nos alliés ont compris que nous ne pouvons pas mener tout seuls la bataille, ne serait-ce que faute du matériel dont nous avons besoin.

Je vous apporterai donc ma voix, monsieur le président du conseil — je vous le dis à titre personnel — il ne me semble pas possible, en effet, après ce que vous nous avez laissé entendre, que ceux qui, dans cette Assemblée, ont lutté pour qu'on choisisse enfin, vous refusent leur suffrage à l'heure où vous paraissez proposer les moyens de la bataille et, par conséquent, ceux de la seule négociation que je puisse accepter.

M. Philippe Barrès. De quels moyens voulez-vous parler ?

M. Pierre de Benouville. Je parle de moyens militaires, nécessaires à la bataille comme à la négociation.

M. Philippe Barrès. Quels sont ces moyens militaires ? On ne nous l'a pas dit.

M. Pierre de Benouville. Le conseil supérieur de la défense nationale se réunit demain et prendra ses responsabilités qui lui sont dictées par les événements...

M. René Moatti. Mais nous votons aujourd'hui!

M. Pierre de Benouville. Je ne veux pas croire une seconde, après ce qui vient de se passer, que la France ne prendra pas ses responsabilités. Elle donnera à nos armées les moyens de la bataille car envoyer une fois de plus nos soldats au combat sans moyens suffisants, ce serait un assassinat que nous ne tolérerions pas. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite. — Applaudissements à droite et au centre.*)

Je crois en avoir assez dit.

A mon sens, rien ne compte que ceux qui sont dans la guerre. C'est uniquement à eux que je pense et c'est pour eux, mon-

sieur le président du conseil, que je voterai la confiance. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite. — Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Mesdames, messieurs, sauter en parachute la nuit au-dessus d'un camp encerclé par l'ennemi et balayé par ses canons et ses mitrailleuses pour atterrir on ne sait où ni comment, mais pour se battre aussitôt, cela va très loin dans l'héroïsme.

Nous pouvons être très fiers de nos garçons. S'il ne s'agit que d'eux, je ne vois vraiment aucune raison pour douter de l'avenir de la France et de l'Union française. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

Mais, monsieur le président du conseil, monsieur le ministre des affaires étrangères, monsieur le ministre de la défense nationale, monsieur le secrétaire d'Etat aux Etats associés, aucun de nous, à cette heure, n'a besoin d'un dessin ni d'une commission pour comprendre que cet héroïsme des combattants est le seul contrepoids de l'affaire de Dien-Bien-Phu.

Compte tenu des difficultés inhérentes à toute expédition lointaine et que les Américains, eux aussi, comme nous, en dépit de leur potentiel humain et militaire considérable, ont rencontrées en Corée, il y a eu ici sans le moindre doute, et à la fois, une erreur politique et une erreur militaire.

J'admets qu'en ce qui concerne l'erreur militaire une rigoureuse information permettra seule de la situer pleinement.

Cependant, d'ores et déjà — et je réponds à la première partie du discours de M. le président du conseil — pour avoir relevé, l'année dernière, à cette tribune, vous vous en souvenez, monsieur Pleven, les méfaits de l' « apriorisme » en matière de choix stratégique ou tactique, j'ai le droit de constater qu'une fois de plus au mépris de l'A. B. C. des principes, on a commis simultanément deux fautes qui ne pardonnent pas.

On a constitué au bout d'un doigt de gant, à 300 kilomètres des bases assurées, un centre de résistance fixe, très important, uniquement destiné à couvrir de ses feux une zone restreinte et, par conséquent, ne pouvant que servir de cible. L'enceinte fortifiée n'a de sens que si elle peut servir de point d'appui à des forces de manœuvre qui lui sont extérieures, et ce n'est pas en y entassant du monde, mais au contraire en utilisant au maximum le feu le plus puissant d'un minimum d'hommes qu'on peut en tirer un excellent parti. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

La preuve est faite qu'à Dien-Bien-Phu ces forces de manœuvre n'existaient pas ou ne pouvaient pas s'y rendre.

Il est vraiment superflu d'entretenir des écoles de guerre si les chefs militaires n'en retiennent pas les plus élémentaires leçons. (*Applaudissements.*)

D'autre part, on s'est fabriqué un ennemi à sa convenance et ne disposant que des armes qu'on lui supposait. C'est M. Foster Dulles qui nous a appris qu'il y avait participation militaire chinoise, sous forme d'instructeurs, de matériel, d'encadrement, de conseillers. Quand l'avez-vous su, vous autres ? Vous ne nous l'avez jamais dit.

De toute façon, dans l'incertitude, il ne fallait pas pousser ce camp, aux confins de la Chine, sous le nez des Chinois, car de deux choses l'une: ou bien le Viet-Minh n'avait pas le moyen de l'attaquer et il aurait porté son effort ailleurs, ou la Chine lui en fournissait les moyens et il était fatal qu'il le submergeât. La chute de la ligne Maginot n'a donc rien appris à personne!

Je ne vous reproche rien, monsieur le ministre de la défense nationale, monsieur le secrétaire d'Etat aux forces armées, mais puisque vous êtes allés sur place, je ne comprends pas que des hommes de votre expérience n'aient pas flairé ce drame et ce malheur.

Peut-être avez-vous trop pris l'habitude de voir les choses avec les yeux du Pentagone et cela déforme les proportions. (*Rires.*) Nous ne sommes pas en Amérique. Nous ne sommes pas l'Amérique. Nous ne sommes que la France et l'Union française.

Celui qui n'a pas les moyens d'une stratégie idéale doit se contenter de la stratégie de ses moyens. Cela aussi, c'est un principe élémentaire.

Zéro pour la question! (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Si telle me paraît être l'erreur militaire, elle n'est jamais que le corollaire d'une erreur politique que je voudrais maintenant définir.

L'erreur politique appelle la discussion immédiate, monsieur le président du conseil, tout simplement parce qu'elle risque de se prolonger aussi longtemps que ceux qui l'ont commise ne voudront pas la reconnaître, parce qu'elle peut nous conduire à de nouvelles et très graves désillusions, non seulement en Indochine, mais ailleurs. Je veux essayer d'en démonter le mécanisme.

Au lieu de voir les choses telles qu'elles sont, vous les voyez telles que vous voudriez qu'elles fussent. Au lieu de partir de ce qui est pour atteindre ce qui est souhaitable ou vous paraît l'être, vous partez de vos désirs et, alors, les prenant pour des réalités, vous jouez l'avenir à pile ou face, mais vous n'êtes pas des prophètes.

Il ne vous suffit pas, d'ailleurs, de lire ainsi à l'envers le *Discours de la Méthode*. Lorsque les réalités, car elles sont toujours là, vous importunent, vous vous mentez à vous-mêmes pour ne plus les voir et vous les taisez. Puis, tout à coup, responsables devant le Parlement, vous placez ce dernier devant le fait accompli de vos silences et vous cherchez, mesquinement, à les noyer dans une commission, une lacune du règlement ou une acrobatie de séance. Avec cette gymnastique au trapèze on finit toujours au tapis. (*Rires et applaudissements.*)

Mais il y a pis. Lorsque des hommes raisonnables placent les réalités sous vos yeux, vous les faites attaquer par les journaux qui sont à votre solde, vous les faites passer pour des traîtres, parce qu'ils cherchent, eux, la vérité. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

C'est surtout aux affaires étrangères et à la défense nationale que l'on rencontre ces sortes d'extrapolations lunaires et ces manœuvres d'un goût douteux.

Pour le Quai d'Orsay, la Chine est toujours celles des mandarins. Finira-t-on pas comprendre qu'une Chine de 400 millions d'habitants, réveillée par les froides rigueurs d'un régime totalitaire et prenant conscience de sa force humaine et de ses ressources immenses, change, en Asie, la face des choses; cela dit sans préjuger son orientation à venir ?

Comment n'avez-vous pas prévu que cette Chine-là, auprès de laquelle le Viet-Minh n'est guère plus qu'un département français, par rapport à la France entière, allait considérer celui-ci comme un allié modeste, certes, mais utile, qu'on ne laisse ni écraser à ses portes, ni d'ailleurs échapper à son influence. Les rois de France n'ont pas fait autre chose, pendant mille ans, que de soutenir, sur leurs frontières, des marches contre tout voisin agressif.

Lyautey a-t-il agi autrement pour agglomérer successivement des tribus belliqueuses ?

En outre, pour la Chine, le Viet-Minh représente de l'opium et du riz.

Nous ne sommes plus en 1900, mais, comme M. Foster Dulles, vous vous croyez encore au temps des Boxers. (*Sourires.*)

A propos de la Chine et de ses besoins immenses, oubliant que ces besoins ne sont que la conséquence d'un grand réveil, M. Bidault répondait, l'autre jour, à M. Mendès-France, je crois: « Mais justement avec du sucre ». C'est peu.

L'échec de Dien-Bien-Phu est très exactement là, dans la méconnaissance puérile d'une grande masse chinoise commandée et en pleine évolution et de l'inéluctable solidarité de cette masse, avec tout ce qui peut, à ses frontières, servir cette évolution.

Sous cet angle capital de la méthode de pensée et d'action, votre erreur dépasse bien l'Indochine. Vous ne voyez pas que l'Est, outre son insensibilité politique, a pour lui l'espace et le temps, que le soleil se lève plus lentement qu'il ne se couche, que les réactions des masses d'Orient n'ont rien à voir avec les nôtres et il est lamentable de constater qu'on ne peut plus, en France, mesurer à sa valeur le monde bolchevisé ou asiate sans être accusé de se vendre ou d'être un naïf.

Vous commettez la même erreur encore lorsque, en face d'un adversaire qui fabrique des bombes à hydrogène, vous rêvez debout d'une Europe artificielle. Alors que votre ciel n'est pas défendu, vous construisez la C. E. D., sans résoudre d'abord la question de l'Oder-Neisse et, au lieu de regarder cette réalité en face, vous préférez courir le risque d'installer une poudrière atomique à Breslau, comme vous êtes allés installer quinze bataillons à Dien-Bien-Phu.

Nous n'avons pas pu empêcher Dien-Bien-Phu, mûri dans vos conseils étranges, mais nous ferons l'impossible pour vous empêcher par tous les moyens d'engager la France et l'Union française pour cinquante ans dans un tunnel dont les Etats-Unis tiennent l'entrée et les Allemands, quoi que vous fassiez, la sortie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Si vous attendez de la seule conférence de Genève la solution du problème indochinois, vous vous trompez encore.

La première mesure à prendre — et, naturellement, vous ne l'envisagez pas — c'est de concentrer le pouvoir civil et militaire immédiatement, en Indochine, en une seule main que vous aurez bien orientée par des directives précises. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Car le pire, ce serait de laisser aux délégations orientales le loisir de faire traîner les pourparlers en longueur à Genève, cependant que leurs gouvernements respectifs organiseraient la rébellion et l'intensification de la lutte parmi des populations apeurées.

D'autre part, vous le savez, monsieur le président du conseil, l'Afrique du Nord et le Maroc, en particulier, réclament une action de vigilance immédiate et la mise en vigueur de réformes sociales profondes. Etes-vous l'équipe énergique, unie et clairvoyante qui pourra affirmer en Afrique du Nord à la fois l'autorité et la compréhension de la métropole ? Je ne le crois pas.

Alors — j'en ai terminé — la décision à prendre est claire.

Depuis plusieurs semaines, dès avant Dien-Bien-Phu, monsieur le président du conseil, votre Gouvernement se traînait comme un ver coupé. Retirez-vous. C'est la seule chose que vous puissiez faire maintenant. Il est grand temps, car l'avenir est à l'orage et je pense que les grands « caïds » de cette Assemblée devraient se réunir tout de suite pour organiser la suite des opérations. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Huit orateurs étant encore inscrits pour expliquer leur vote, la séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. En posant la question de confiance, M. Joseph Laniel demande à l'Assemblée de laisser faire le Gouvernement. Au regard des questions posées par les interpellations de mardi dernier, M. Laniel demande plus précisément de laisser faire MM. Bidault et Pleven.

La position du groupe communiste a été exposée à cette tribune. Pour l'essentiel, notre position, comme celle d'une majorité des membres de l'Assemblée, consiste à obtenir la paix en Indochine, une paix honorable et qui, seule, comme nous n'avons cessé de le proclamer, peut sauvegarder les intérêts économiques et culturels de la France.

Personne n'ignore qu'en étroite liaison avec le problème de l'Indochine, se pose la question de la sécurité de la France et de la paix en Europe.

La majorité de l'Assemblée a exprimé les aspirations profondes du pays à la paix en Indochine et à la paix en Europe.

Aucun subterfuge ne saurait plus voiler le divorce entre la volonté du pays et l'action du Gouvernement.

Les semaines qui viennent de s'écouler ont mis en lumière les terribles dangers que l'action de MM. Laniel, Bidault et Pleven fait courir à la paix et à la France.

Il n'est pas contestable que, du fait de MM. Laniel, Bidault et Pleven, l'extension de la guerre a été une menace effroyable. De leur fait, la guerre contre la Chine a été froidement envisagée. Leur action nous a mis au bord du déchaînement d'un conflit, avec l'usage des armes atomiques et thermo-nucléaires.

Les déclarations qu'a faites aujourd'hui M. Laniel justifient des inquiétudes graves sur les mesures envisagées par le Gouvernement. Le président du conseil n'a donné aucune précision. L'Assemblée risque, une fois de plus, de se trouver devant les faits et les désastres accomplis.

C'est dans ces conditions que nous croyons que l'Assemblée se trouve placée devant un choix.

Notre choix consiste à faire aboutir la conférence de Genève vers une solution de paix. Les propositions de paix formulées au nom du gouvernement Ho Chi Minh par son vice-président, M. Tran Van Dong, en donnent les moyens. (*Exclamations à droite.*) Il suffit d'y relever les points suivants accompagnant un cessez-le-feu immédiat et complet: « Déclaration par la délégation de la république démocratique du Viet-Nam de l'intention du gouvernement de la république démocratique du Viet-Nam d'examiner la question relative à l'association de la république démocratique du Viet-Nam à l'Union française sur la base du libre consentement, ainsi que les conditions d'une telle association.

« Reconnaissance par la république démocratique du Viet-Nam ainsi que par le Pathet Laos et le Kmer du fait que la France a des intérêts économiques et culturels dans ces Etats. »

Et quand le porte-parole vietnamien ajoute que les rapports économiques et culturels de ces Etats avec la France doivent être rétablis conformément aux principes d'égalité et d'intérêt réciproque, il revendique un droit légitime et nullement contraire aux véritables intérêts de la France.

Il est possible de faire un choix positif en faveur de la paix.

Le Gouvernement, par la question de confiance, voudrait enfermer l'Assemblée dans le cycle infernal des promesses qu'il ne tient pas et des initiatives de MM. Laniel, Bidault et Pleven qui débouchent sur la guerre et sur la catastrophe. En mettant fin à ce cycle désastreux, le groupe communiste, prêt à soutenir toute action rapide et sincère rétablissant la paix en Indochine et assurant la paix en Europe, est persuadé qu'il agit conformément à la volonté de l'immense majorité des Français.

Nous refusons à MM. Laniel, Bidault et Pleven la confiance qu'ils réclament pour soutenir les aventures de M. Foster Dulles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, j'ai écouté comme vous, avec un vif intérêt, les explications, les suggestions et les critiques qui ont été formulées à cette tribune, mais j'ai remarqué que, par une absence regrettable, on n'entendait pas claironner la véritable note française.

Nous avons connu dans notre histoire des périodes difficiles et des échecs, mais la France, en toutes circonstances, a su faire face à l'événement douloureux de l'heure. Elle en a triomphé d'ailleurs. Si elle est sortie de ses frontières naturelles en quelques circonstances, c'était pour répondre à des S. O. S. lancés par des nations qui ne possédaient pas l'indépendance nationale.

Pour s'en tenir au siècle dernier, en 1827, c'était la Grèce qui faisait appel à nous afin de devenir une nation indépendante; en 1829, c'était la Belgique; en 1854, la Turquie; en 1859, l'Italie.

Si, en dehors de ces dates que tout Français devrait retenir, nous avons organisé des expéditions — pour reprendre le terme couramment employé — dans d'autres territoires, c'était afin d'apporter aux peuples de ces territoires une civilisation qui s'établissait quasi instantanément, leur faisant gagner des siècles de luttes, d'efforts et parfois de sacrifices.

Je demandais tou trécemment à des hommes de premier plan du Dahomey ce qu'ils pensaient de l'intervention française. Ils me répondaient: mais, monsieur, nous sommes enchantés que vous soyez venus chez nous, parce qu'autrement il nous aurait fallu au moins trois siècles pour franchir l'étape que vous nous avez fait traverser en quelques années seulement.

Mes chers collègues, dans l'histoire d'un peuple comme le nôtre, il y a fatalement des surprises, des à-coups et je m'étonne qu'on vienne dramatiser d'une façon excessive un échec militaire qui doit être ramené à ses justes proportions.

Evidemment, on peut le discuter. Je suis même tenté de prétendre qu'on n'a pas utilisé les moyens normaux de la stratégie. Je m'excuse de le dire, mais je me souviens que lorsque j'étais simple fantassin, il y a plus de cinquante ans, on nous apprenait qu'en toutes circonstances il fallait ménager une voie de repli. Ce principe n'a pas été respecté. Peut-être était-ce pour des raisons stratégiques. En tout cas, personnellement, *a priori*, je regrette ce que cette situation a présenté d'encerclé, de serti, de bloqué.

Je voudrais pouvoir vous lire des pages d'un philosophe qui siégeait il n'y a pas bien longtemps dans cette Assemblée et qui disait que lorsqu'une génération se trouve en face de difficultés, elle s'imagine aisément qu'elle est la seule à les connaître. Je me contenterai d'extraire seulement quelques

lignes d'un de ses ouvrages, écrit pendant que l'auteur était en prison, et qu'il destinait précisément à ses concitoyens afin de ramener le calme dans leur esprit aux jours de difficultés.

Voici ce qu'il ajoutait:

« Lorsqu'un peuple est durement frappé dans sa vie nationale, son premier mouvement parce qu'il est le plus simple, est d'accuser ce qu'il trouve directement sous sa main: ses chefs responsables, son régime politique, ses institutions... ». (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Quand je vous dirai le nom de cet auteur, je suis certain que nombre d'entre vous, mesdames, messieurs, seront surpris.

M. Marcel David. Pas nous!

M. Edouard Depreux. C'est un extrait de *A l'échelle humaine*.

M. Félix Kir. Je continue: « Ce réflexe instinctif tombe souvent juste. Au cours du dix-neuvième siècle, la France a connu deux grandes défaites. Après la prise de Paris et Waterloo, le coupable était l'Empereur; après Sedan et Metz, le coupable était l'Empire. De même qu'un instinct unanime, au siècle dernier, a accusé spontanément l'Empereur et l'Empire, de même, après notre présent désastre, » — c'était après la défaite de 1940 — « une partie de l'opinion a dénoncé le régime républicain et les chefs de la République. »

Je voudrais que ce livre fût dans toutes les bibliothèques des écoles de France. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Il a été écrit par Léon Blum et a pour titre: *A l'Echelle humaine*.

M. le président. Et il a été effectivement écrit en prison.

M. Félix Kir. On y trouverait précisément un sentiment de dynamisme français et républicain. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est pourquoi, même lorsque j'entendais de divers côtés des critiques de toute nature, je me disais qu'à l'insu de leurs auteurs, peut-être, cela prouvait qu'il y a encore chez nous un dynamisme français susceptible de faire face à toutes les difficultés, de surmonter tous les obstacles et de montrer qu'une fois de plus la France reste fidèle à un idéal de liberté, de prospérité et de paix.

M. René Arbeltier. Et au socialisme.

M. Félix Kir. Mesdames, messieurs, je ne veux pas faire un long discours, mais, je vous en prie, il s'agit de nous grouper ce soir, de donner à l'étranger l'idée de ce qu'est notre pays, de lui montrer le vrai visage de la France, de ce pays si merveilleusement apte à surmonter toutes les crises.

Je vous en prie, messieurs, vous qui avez fait votre service militaire, ne soyez pas étonnés si à 12.000 kilomètres d'ici, nous avons subi un échec. Qu'est-ce à côté de notre histoire ?

Je le sais, cet événement a été pénible et douloureux; mais je vous invite tous à voir plus loin, à voir plus haut, pour le salut du pays, en nous groupant les uns et les autres, quelles que soient nos opinions personnelles, derrière notre drapeau, le drapeau français, le drapeau de la République. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président du conseil, vous nous avez dit cet après-midi: « Ne provoquez pas de crise durant la conférence de Genève où nous avons le désir de trouver une solution pacifique au conflit. »

Cette affirmation était d'autant plus nécessaire que l'on a beaucoup répété à l'étranger, ces derniers jours, qu'il s'agissait de faire à Genève la démonstration que la paix étant impossible, la seule solution, à ce moment, ne pourrait plus être que l'internationalisation du conflit, ce que, vous le savez, un grand nombre d'entre nous n'accepteront pas.

Les conditions psychologiques et politiques favorables à la négociation ont-elles été créées ? Je ne le pense pas. Par la signature, à la veille de la conférence, de la déclaration commune destinée à servir de preambule au traité d'association et d'indépendance de la France et du Viet-Nam, la liberté même de nos négociateurs a été gravement hypothéquée.

M. le ministre des affaires étrangères s'est plaint d'avoir été privé d'atouts-maîtres. Mais celui-là n'était-il pas un des plus importants ? Cette simple signature ne risque-t-elle pas déjà de paralyser toute la négociation, de permettre au Viet-Nam, le jour venu, de garder l'indépendance et de dénoncer l'association, et d'empêcher immédiatement la paix par le refus éventuel des négociateurs du Viet-Nam de souscrire aux conditions éventuelles d'un accord ?

C'est nous-mêmes qui nous sommes enchaînés. L'indépendance sans la paix, quelle imprudence! Accorder cette indépendance dans les circonstances actuelles à ceux qui ne peuvent rien nous apporter, ni le soutien d'une opinion publique, ni même un concours matériel et militaire plus important dans le tragique conflit actuel, et qui exigent néanmoins une dissociation des traités entre indépendance et association, quelle faute!

Cependant, ces traités qui assurent l'indépendance au Viet-Nam et une association avec la France, ces traités qui sont si menaçants pour l'Union française tout entière, ces traités qui scellent définitivement l'abandon des buts initiaux de la guerre d'Indochine, qui sont la plus douloureuse affirmation de nos successifs abandons, ces traités qui ne sont fort heureusement que des projets, viennent d'être publiés en pleine conférence internationale. Bien plus, c'est le ministre des affaires étrangères du Viet-Nam qui, hier, dans son discours à la conférence, en a donné lecture.

Dans ces conditions, monsieur le président du conseil, et vous voyez que mon intervention est volontairement limitée à cet aspect si préoccupant du problème indochinois, je vous pose une question: Le Gouvernement a-t-il donné son accord à ces traités ? En a-t-il même délibéré ?

Ce qui est en cause actuellement, vous le sentez bien, c'est tout autant que la dramatique guerre d'Indochine, l'avenir même de l'Union française.

Nous sommes angoissés, monsieur le président du conseil, et nous voudrions être assurés que le Gouvernement désapprouve cette publication, que ces traités ne seront pas signés et que le Gouvernement n'entend prendre aucune initiative dans ce domaine avant la conclusion de la négociation de Genève. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Mesdames, messieurs, au cours de ce débat et du précédent, j'ai eu la surprise de n'entendre aucun orateur accuser ceux qui méritent d'abord de l'être.

Les procès de Riom ne se font point pendant les guerres, du moins pour ceux dont nul ne met en cause les intentions.

Les seuls auxquels il conviendrait pour l'instant de s'intéresser sont les hommes qui veulent notre défaite et de ceux-là personne ne parle. Il est facile de comprendre pourquoi. Plusieurs combattants d'Indochine me l'ont fait remarquer et l'Assemblée me permettra de lui rappeler certains textes édifiants.

C'est M. Jacques Duclos qui écrit dans ses trop fameux cahiers: « Nous travaillons pour la défaite certaine de l'armée française au Viet-Nam ».

C'est M. Billoux qui, le 11 avril 1952, au bureau politique reproche au parti communiste le « peu d'action contre les transports de matériel et contre les fabrications ».

C'est M. Guyot qui, le même jour, à la suite des instructions reçues — vous savez de qui — a nettement compris le but fixé par Moscou: la désagrégation du corps expéditionnaire.

De tout cela, mes chers collègues, personne n'a parlé. Il est vrai que l'on a trop souvent, chez nous et chez certains de nos alliés, considéré la guerre d'Indochine comme une guerre colonialiste, à laquelle s'intéressaient surtout ceux qui y avaient un des leurs.

Il est vrai que notre armée d'Indochine n'a pas été suffisamment défendue et je déplore le refus de la levée de l'immunité parlementaire de M. Duclos et de quelques-uns de ses amis.

Dien-Bien-Phu a révélé le problème indochinois à la France. Mais certains, pris de panique par cette découverte, voudraient trouver un bouc émissaire à livrer à la colère du pays.

Sans sombrer dans la panique, il faut voir les événements en face. Un quotidien du soir, que je crois bien informé, écrivait hier:

« Les Chinois sont intervenus à Dien-Bien-Phu dans la mesure nécessaire pour faire tomber le camp retranché. Il est maintenant partout admis que de nombreux soldats chinois, des spécialistes, ont participé à l'attaque. Si les Vietminh font de grandes entreprises contre le delta ou contre le Laos, les Chinois ne participeront-ils pas, dans la mesure où cela sera nécessaire pour obtenir le succès ? Dans ce cas, l'intervention chinoise finirait par prendre un caractère ouvert.

« Ainsi, si Genève n'aboutit pas, l'internationalisation de la guerre paraît inévitable. »

Nous voilà prévenus.

Je déplore personnellement que l'on n'ait pas lié l'armistice de Corée et celui d'Indochine.

Il faut que l'on sache maintenant et que l'on dise que cette guerre, nous ne pouvons plus la faire seuls et j'ai été surpris de voir s'élever contre une éventuelle intervention américaine ceux-là mêmes qui la proclamaient indispensable autrefois. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Monsieur le président du conseil, si la guerre devait continuer nous vous demanderions de tenir le plus grand compte des avertissements des anciens du corps expéditionnaire que vous avez reçus récemment.

« Nous n'avons pas l'intention, dit l'un d'eux, M. Xavier Delorme, de faire actuellement les procès des responsables, car le combat continue et ce n'est pas au moment où la bataille est en cours qu'on doit faire le compte des erreurs et des responsabilités. »

« Mais, a ajouté M. Sorin, président de l'Association des anciens, nous venons dire au président du conseil que nous autres, anciens d'Indochine, étions décidés à appuyer un gouvernement qui prendrait des mesures énergiques pour que l'impérialisme communiste soit définitivement barré et pour que l'Union française soit intégralement maintenue. » (*Applaudissements à droite, au centre, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mais il n'est pas un homme de cœur, un homme ayant connu les horreurs de la guerre qui ne souhaite que Genève nous rende la paix. Pas, cependant, à n'importe quel prix.

M. Frédéric de Villeneuve. Très bien!

M. Jean-Louis Vigier. C'est à votre Gouvernement, monsieur le président du conseil, que nous devons cette conférence. Il ne peut être question pour nous d'en provoquer notre absence durant une crise ministérielle dont nul ne suppose qu'elle serait de courte durée. (*Applaudissements à droite, au centre, sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je viens vous apporter la quasi-totalité des suffrages du groupe indépendant paysan, monsieur le président du conseil.

Nous avons écouté votre discours. Il avait, permettez-moi de vous le dire, un accent nouveau auquel j'ai personnellement été sensible. J'ai maintenant la conviction que, par son contenu, il constitue déjà un élément dans la négociation. Nous ne voulons en aucune mesure rendre plus difficile cette négociation.

Mais il y a autre chose qui pour nous est décisif, mesdames, messieurs: si, ce soir, le Gouvernement était renversé, qui, ici, peut avoir la conviction — je dis mieux: la certitude — qu'un gouvernement nouveau pourrait être constitué dans un délai minimum, comme cela est indispensable ?

Notre Assemblée, vous le savez, est encore plus divisée que le Gouvernement. (*Exclamations.*) Je dis cela à ceux de nos collègues qui voteront contre ou s'abstiendront, dans le secret espoir que d'autres vont assurer la majorité. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mais, monsieur le président du conseil, si, comme je le crois sans en être tout à fait sûr, nous allons, pour quelque temps, assurer votre survie, je vous en supplie, mettez cette survie à profit, continuez à être un chef de gouvernement (*Rires à gauche et à l'extrême gauche*), faites que votre Gouvernement soit unanime, agissez avec autorité. (*Rires sur les mêmes bancs.*) Alors, vous aurez mieux que des suffrages, vous aurez la confiance, la vraie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pupat.

M. Jean Pupat. Monsieur le président du conseil, le groupe paysan estime que la situation actuelle met en cause la sécurité du corps expéditionnaire et des populations en Indochine. Il s'agit donc d'obtenir, dans les plus brefs délais, l'évacuation de nos blessés de Dien-Bien-Phu et une solution honorable à Genève.

Le groupe paysan, qui ne participe pas aux responsabilités gouvernementales, juge qu'il est impossible d'ouvrir la vacance du pouvoir. Il vous apporte son vote, qui ne signifie pas une approbation sans réserve mais qui tend à conserver à la France, en des heures tragiques, un gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lecourt.

M. Robert Lecourt. Je suis, mesdames, messieurs, en toutes matières, prêt à comprendre tous les votes; mais, dans une période comme celle-ci, tandis que tant de responsabilités pèsent à la fois sur le Gouvernement et sur le Parlement, il convient de bien mesurer les conséquences, toutes les conséquences.

De la même manière, je suis prêt à admettre la nécessité de tous les débats. Mais il me paraît difficile d'établir et la négociation et la stratégie sur la place publique.

Informer l'opinion — qui en a besoin — est nécessaire. A cet égard, le Gouvernement a peut-être été dans le passé quelque peu avare d'informations.

Certes, il lui est impossible de tout dire. Mais il lui est aussi impossible de ne rien dire.

Par bonheur, nous avons entendu cet après-midi un discours qui a grandement réparé les lacunes de la séance précédente.

L'opinion est préoccupée. Nous-mêmes sommes angoissés et il est normal qu'un minimum d'informations soient données et sur la situation militaire et sur les grandes perspectives que le Gouvernement a l'intention de suivre dans sa politique en Indochine. On ne gouverne pas sans l'opinion, pas plus en cette matière qu'en aucune autre.

Depuis près de deux semaines, nous discutons sur la question de savoir si les interpellations seront recevables. On demande un débat, et même un grand débat. D'aucuns ont défini ce qu'était un grand débat: une discussion avec de nombreux orateurs et peu de conclusions.

Des débats ? Je veux bien, s'ils sont nécessaires, c'est-à-dire s'ils sont constructifs, s'ils ont pour objet de décider sur le fond et non pas seulement d'indiquer des orientations sans conclusions positives.

Un débat est nécessaire s'il s'agit de proposer et non de gêner; ou encore s'il s'agit , comme on l'a dit, de rechercher dans le passé des responsabilités, à condition que tout le passé soit examiné, de 1945 à 1954, tel qu'il s'est déroulé sous la direction — j'en ai fait le compte — de 18 présidents du conseil appartenant à tous les groupes, de 18 gouvernements provisoires ou non, c'est-à-dire, en définitive, de gouvernements tous, hélas ! provisoires.

Ces débats, je veux bien les admettre. Mais ce qu'il est difficile d'admettre, ce sont des débats dont le seul objectif est d'additionner des mécontentements diamétralement opposés et ne comportant aucune conclusion pratique. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

N'est pas un débat valable celui qui a, non pas pour objet mais hélas! souvent pour conséquence, d'affaiblir les positions de la France tant sur le plan militaire que sur le plan diplomatique. Il est grave de délibérer en un tel moment pour évoquer au grand jour — sur la place publique comme je le disais — je ne sais quel dispositif militaire, lorsque la vie de milliers d'hommes est engagée.

De la même manière, il serait grave de délibérer ou de décider, sur la place publique, des éléments diplomatiques de la négociation.

Allons-nous signifier à nos interlocuteurs, dans les conférences internationales, spécialement à Genève, en ce moment, que nous sommes prêts à tout ou à rien ou à la moitié ? Appartient-il à l'Assemblée de fixer les termes mêmes des négociations internationales ? Ne sommes-nous pas déjà trop tentés, au cours des jours, par la pratique du gouvernement par l'Assemblée, cependant naguère écarté ? Allons-nous maintenant faire de la diplomatie par l'Assemblée, de la stratégie par l'Assemblée ? (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Allons-nous envisager de gaîté de cœur que nos débats aient pour conséquence d'informer clairement les interlocuteurs de la France de toutes les intentions qui peuvent être celles de son Gouvernement dans les négociations engagées par ses ministres, ou par ses militaires sur le plan stratégique ?

Prenons garde, mes chers collègues! L'adversaire joue de nos divisions. Il joue de nos nerfs. Il joue de nos débats. Il compte

et analyse nos scrutins. Il compte et analyse les divisions qui règnent au sein de la majorité, ainsi que dans les oppositions. Il compte et analyse les courants des divisions, les oppositions qui traversent même le Gouvernement.

Il lit nos journaux. Il lit même le *Journal officiel*. Il lui arrive ainsi d'apprendre que les propositions de la France à Genève pourraient être faites pour n'être pas maintenues.

Il oppose à nos négociateurs des arguments qu'il puise dans les écrits et dans les débats.

Dans le scrutin qui va intervenir, chaque voix en moins par rapport au scrutin précédent sera pesée et analysée. (*Applaudissements au centre.*)

Je pose alors cette question, mes chers collègues: Quelle diplomatie est encore possible dans ces conditions ? Celle-là ou une autre ? Aucune! à partir du moment où toutes nos cartes sont révélées au grand jour, à ceux-là mêmes qui sont nos interlocuteurs et qui lisent à jeu ouvert dans les incertitudes françaises.

Vous avez, nous avons à nous prononcer par un vote qui sera lourd de conséquences.

C'est en toute bonne foi, j'en suis convaincu, que chacun de vous, dans le fond de soi-même, a pris ou va prendre sa décision.

Mais réfléchissez bien aux conséquences. Nous n'avons pas le droit de nous désintéresser du lendemain. Au bulletin que nous allons mettre dans l'urne il faut ajouter cette question: et après ?

Après ? C'est d'abord un certain nombre de certitudes et un nombre plus grand encore d'incertitudes.

La certitude, déjà évoquée à cette tribune et avec éloquence cet après-midi et ce soir, est celle-ci: la conférence de Genève serait dans l'impasse. Je pense que c'est une évidence qui n'échappe à aucun d'entre vous. Le Parlement, qui a voulu cette conférence, va-t-il l'arrêter ?

Si elle s'arrête, pour combien de temps et comment la reprendra-t-on ?

Mais il y a plus grave encore. Etes-vous donc informés des intentions militaires de ceux qui, à Genève, sont nos interlocuteurs, mais qui sont aussi nos adversaires dans la bataille en Indochine ? Savez-vous à quelles actions militaires ils vont procéder demain pendant que nous chercherions un président du conseil et une majorité, si on la trouve ?

Si l'Assemblée devait précipiter le pays dans la crise, il ne faudrait pas dire dans huit jours, dans quinze jours ou dans un mois, si des événements graves survenaient en l'absence de tout gouvernement: « Je n'ai pas voulu cela. Il n'y a pas de gouvernement, mais tant pis, je n'en suis pas responsable ». (*Applaudissements au centre.*)

En outre, le corps expéditionnaire qui, lui, est là-bas, au lieu même du danger, restera-t-il, pendant la vacance du pouvoir, sans instructions d'un gouvernement responsable ? Devra-t-il avoir simplement affaire à un gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes et pour combien de temps ? Les chefs militaires d'Indochine ne trouveront-ils plus personne à Paris, au bout du fil ?

Quant aux conséquences du vote de ce soir sur le moral des combattants et de nos amis du Viet-Nam, avons-nous bien pesé tout ce que la chute du Gouvernement entraînerait ?

J'entendais cet après-midi certains de nos collègues dire qu'elle ne pourrait, au contraire, qu'affermir le moral de ces combattants dans la lutte.

Mais si ces collègues se trompaient et si l'expérience révélait le contraire ? Pourrions-nous en écarter l'hypothèse tout à l'heure, lors de notre vote ?

Enfin, y a-t-il vraiment urgence, mesdames, messieurs, à aggraver les querelles intérieures, les malheureuses, les profondes querelles intérieures, à l'occasion d'une succession plus pénible que jamais, à l'occasion de ces débats d'investiture qui se dérouleraient pendant que la place de la France demeurerait vacante dans le monde à un moment crucial et pendant que, peut-être, elle devra continuer à combattre ?

Voilà les certitudes, et j'en passe sans doute. Mais, il y a aussi un bon nombre d'incertitudes qu'aucun de vous ne peut lever ce soir.

Je fais une hypothèse, que j'espère absurde. Je suppose que tout à l'heure vous renversiez le Gouvernement. Une majorité se sera donc créée pour écarter le Gouvernement. Mais cette majorité nouvelle est-elle prête à gouverner ? Est-elle prête à dégager de ses rangs une équipe gouvernementale constructive ? Si oui, qu'elle le fasse vite; si non, vous sentez bien quelle conséquence aurait son vote et quelle responsabilité elle assumerait. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

Or personne n'ignore que la majorité qui se rencontrerait dans cette hypothèse serait une association des contraires. Je veux bien écarter ceux qui, par avance, acceptent sans discussion des conditions du Viet-Minh. Mais, dans le reste de cette majorité négative, constatez que cohabiteraient ceux-là mêmes qui veulent négocier très vite et ceux qui, au contraire, désirent la résistance à l'agresseur viet-minh et souhaitent le renforcement du corps expéditionnaire, avec tout ce que cela comporte.

Est-ce que cette majorité d'un soir est de nature à former demain une majorité de gouvernement ?

Or, vous ne pouvez vraiment pas renverser le Gouvernement sans avoir pensé à son remplacement.

Cependant nul, je le dis clairement, ne pourra s'en prendre demain au groupe qui resterait sur le bord du chemin après le vote de ce soir. (*Applaudissements au centre.*)

Est-ce le Gouvernement qui siège sur ces bancs que je tiens à défendre ?

J'ai, ainsi que mes amis, adressé nombre de critiques à sa politique sur beaucoup de plans.

Ce n'est pas, je m'en excuse auprès de M. le président du conseil et de chacun des ministres, le gouvernement de M. Joseph Laniel que je défends; c'est le gouvernement de la France qui négocie et qui se bat.

Mes propos seraient les mêmes si ce Gouvernement était présidé par le pire de mes adversaires, si jamais j'en avais. C'est en effet la France qui est intéressée, qui est gravement intéressée. Or, mes chers collègues, vous pouvez, vous devez vous rendre compte — c'est, je crois, M. Isorni, qui le disait il y a quelques instants — que l'Assemblée est très divisée. C'est vrai, l'Assemblée, le Gouvernement et l'opinion tout entière sont très divisés. Allons-nous pendant deux ans encore, continuer ainsi ? (*Très bien! très bien! au centre.*)

Allons-nous vivre longtemps dans ces conditions précaires ? Après ce Gouvernement un autre, après cet autre un troisième, et ainsi de suite!

Ainsi, mesdames, messieurs, je demande à ceux de nos collègues qui sont partisans comme je le suis de la stabilité gouvernementale et qui, jour après jour, dans leurs écrits et dans leurs paroles, luttent contre l'instabilité, de ne pas traiter à la légère, au moment où il s'agit de la vie d'un gouvernement, le problème même que nous agitons présentement. Pour le moins, c'est vers une crise longue, très longue, que l'Assemblée serait précipitée. C'est donc un scrutin grave qui va avoir lieu tout à l'heure et qui sera sans doute dans l'avenir très souvent rappelé.

Au Gouvernement, je demande d'agir et d'informer, mais au Parlement, ce soir, je demande de ne pas commettre une faute grave dont le pays tout entier paierait les conséquences.

Comment rallumerez-vous donc l'espoir, si faible soit-il, si vous l'éteignez aujourd'hui par le front commun des contraires. (*Vifs applaudissements au centre, sur de nombreux bancs à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hettier de Boislambert. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

M. Claude Hettier de Boislambert. Monsieur le président du conseil, c'est avec une objectivité totale, sans préjugé aucun, car la situation est trop grave pour en permettre, que nous vous avons écouté cet après-midi. Comme nous aurions aimé vous entendre tenir au pays ce langage que nous attendions mardi déjà!

Vous avez, je crois, sous-estimé le Parlement et la France qui ont le droit de savoir non seulement ce qui s'est passé — cela vous l'avez dit en partie — mais aussi ce que vous entendez faire pour sauver ce qui peut être sauvé et redonner une base solide à nos affaires nationales.

Vous avez fait cet après-midi allusion au grand homme d'Etat qui sut, en un moment de danger, galvaniser une nation amie. Mais cette nation était en guerre. On lui avait dit ses risques et décrit sans mièvrerie ses périls. L'histoire a dit ce qu'il est advenu.

Sur le plan des responsabilités, nous vous suivons dans le présent. Elles ne s'estomperont pas, mais le moment n'est pas venu de les dénoncer s'il y en a. Le patriotisme passé et actuel des hommes qui vous entourent n'est en tout cas pas en cause et ne peut être mis en question, mais nous craignons la continuation des erreurs du passé, erreurs qui ont été funestes. Nous voulons des assurances et nous ne les trouvons guère dans vos déclarations.

La confiance ne se demande pas, elle se mérite.

Erreurs du passé peut-être! L'histoire militaire montre que les formations encerclées ont un sort constant, à moins qu'une sortie héroïque, lorsqu'elle est possible, ne les sauve. Les souvenirs d'Arnhem, de l'annihilation de 600.000 hommes après Stalingrad, auraient dû, comme cela a été dit du haut de cette tribune cet après-midi même, servir de triste exemple et d'avertissement.

La question n'est même plus là. Que se passe-t-il ? Que voulez-vous faire ?

Sur le premier point, vous avez été silencieux. Je comprends votre souci d'être en possession de tous les rapports avant de communiquer votre pensée au pays. Mais les nouvelles d'hier permettaient tout de même de dire à cette assemblée l'essentiel que nous attendions.

Et qu'allez-vous faire ? Vous nous annoncez pour demain une réunion du comité de défense nationale. Or, avec le souci d'objectivité auquel je faisais allusion tout à l'heure, nous sommes allés après votre déclaration, vous demander cet après-midi de remettre à demain le vote que nous allons émettre. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Le Parlement eût pu alors, en ces heures graves, s'exprimer en toute connaissance de cause sur le fond et non sur une question de procédure déplacée en un pareil moment. Vous avez refusé d'admettre cette possibilité.

Au centre. Il a bien fait.

M. Claude Hettier de Boislambert. Vos déclarations nous paraissent insuffisantes. Les forces que vous dites avoir pris la décision d'envoyer en Indochine étaient en route ou prêtes à partir en fonction du siège de Dien-Bien-Phu. Elles ne sont plus à la mesure des risques actuels et votre intention de consulter le Parlement sur les décisions qui s'imposeront sans doute après la réunion du comité de défense aurait eu demain, avant un vote qui aurait exprimé vraiment la position d'une assemblée à même de prendre ses responsabilités, une tout autre signification.

Il faut que nos négociateurs de Genève aient derrière eux en Indochine le dispositif indispensable qui leur fournira des possibilités de négociation réelles. Et ce n'est pas aller trop loin, je pense, que de dire que l'adversaire fera tout pour conserver l'initiative du moment et ajouter des éléments à ceux qu'il a déjà acquis, ce qui impose une prise de position impossible sans la consultation du Parlement.

Continuer la lutte avec les seuls moyens actuels ou en maintenant le corps expéditionnaire à son potentiel actuel comporte de trop grands dangers. Faut-il faire appel à l'aide de nos amis ? Peut-être. Mais, par définition, cette aide ne dépend pas de nous. Il nous faut affirmer notre volonté ferme de maintenir nos alliances et de faire face à nos obligations. Il nous faut mettre à Genève tous les atouts entre les mains de nos négociateurs. Il nous faut, d'une façon concomitante, demander à nos alliés atlantiques une prise de position ferme et définitive en fonction de nos efforts nationaux et, cela faisant, envisager la poursuite de négociations qui n'en sont encore, d'ailleurs, qu'au stade des conversations et des prises de contact.

Quand vous invoquez les négociations de Genève, nous répondons: Oui, certes, oh! combien, la conférence de Genève avec des négociateurs n'ayant en vue qu'une solution honorable, solution que seule permet d'envisager une prise de position courageuse de notre part, avec des négociateurs dont d'autres préoccupations ne lient en aucune manière les mains au moment décisif.

Je comprends les scrupules de ceux qui, préoccupés comme nous, vous accordent une fois encore leur confiance et qui ne veulent pas prendre les risques d'une crise que vous prévoyez difficile à résoudre, mais que l'événement abrégerait peut-être.

Mais nombre de mes amis de mon groupe, estimant que le Parlement et le pays avaient droit à la vérité totale, que tous les éléments d'appréciation devaient, à vingt-quatre heures près, être donnés à l'Assemblée, ne pourront vous accorder cette confiance. C'est en leur nom que je parle.

Monsieur le président du conseil, si vous obteniez la majorité ce soir, nous voulons espérer que notre vote vous inciterait à l'action incisive et indispensable qui nous permettrait, peut-être, de nous retrouver (*Exclamations au centre*) pour envisager de prendre des responsabilités que nous n'éluderions pas. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la question de confiance.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze minutes, est reprise à vingt-trois heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance.

Nombre des votants		576
Majorité absolue		289
Pour l'adoption	289	
Contre	287	

L'Assemblée nationale a accordé la confiance. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

En conséquence, la discussion des interpellations sur l'Indochine est renvoyée à la suite.

— 11 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la justice et de législation une lettre m'informant que cette commission demande, en application du troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants nés dans un établissement hospitalier public ou privé ou dans un établissement d'accouchement, sur les registres de l'état civil du domicile des parents; 2° de MM. de Tinguy, Lucas et Bouxom tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance puissent être faites à l'officier de l'état civil du domicile des parents; 3° de MM. de Montgolfier, Tracol et Plantevin tendant à compléter l'article 56 du code civil; 4° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à ajouter un article 56 *bis* au chapitre II du titre II du livre 1er du code civil à fin de transcription des actes de naissance sur les registres du domicile du tuteur légal; 5° de M. Lebon tendant à modifier l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissance.

Acte est donné de cette communication dont a été saisie la conférence des présidents.

— 12 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à valider au profit des militaires de carrière originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la durée des services accomplis dans l'armée allemande sous l'empire de la contrainte, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 2651, 7836, 8442).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 16 mars 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 13 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 février 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948, modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 février 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 février 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur : 1° le rapport n° 6976 sur la proposition de loi n° 5162 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à réparer le préjudice subi par les cantiniers militaires à la suite de la suppression de leur emploi par le décret du Gouvernement de fait, dit de l'Etat français, du 20 décembre 1940, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale ;

2° Le rapport n° 6842 sur la proposition de loi n° 6206 de M. Gazier et plusieurs de ses collègues interdisant à certaines personnes les fonctions d'administrateurs d'une entreprise nationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi n° 8103 rectifié relatif à l'aménagement de la Durance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le rapport supplémentaire n° 8410 sur la proposition de loi n° 3072 de M. Emile Beche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales des assurés des professions non agricoles et l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 applicable aux anciens assurés du Rhin et de la Moselle ainsi que la loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la sécurité sociale, et ayant pour but de déterminer les conditions de cumul d'une pension de veuve ou de veuf ou d'une pension de reversion, avec un autre avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8441, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hubert Maga une proposition de loi relative à l'élection des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8444, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pflimlin une proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de l'acte dit loi du 2 novembre 1941 relatif à la légitimation des enfants dont les parents se sont trouvés, en raison des circonstances de guerre, dans l'impossibilité de contracter mariage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8445, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Morice et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une nouvelle structure sociale des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8450, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. de Léotard et Maurice Grimaud une proposition de loi tendant à interdire toute revision, postérieurement au 31 décembre 1947, du montant de la valeur locative servant de base à l'établissement de la patente.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8461, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Rey et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre, durant l'été 1954, aux réservistes des armées de terre, de l'air et de mer, ayant des périodes d'instruction à effectuer, et agriculteurs de profession, d'être convoqués en dehors des grands travaux saisonniers agricoles lorsqu'ils constituent la principale main-d'œuvre dans une exploitation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8447, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8456, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en congé libérable le 14 juillet prochain le contingent libérable en octobre 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8457, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Commentry un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. de Benouville et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la surtaxe progressive les militaires rapatriés d'Indochine bénéficiaires d'un rappel de solde (n° 7740).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8446 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal (n° 8148).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8448 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de MM. Jean Cayeux, Moisan et de Tinguy tendant à compléter la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (n° 7721).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8449 et distribué.

J'ai reçu de M. Barthélemy un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire maintenir en activité la ligne de la Société nationale des chemins de fer français de Dole à Chalon-sur-Saône et à en provoquer une exploitation plus rationnelle (n° 8069).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8451 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le droit de vote aux élections aux chambres d'agriculture aux jeunes agriculteurs et agricultrices âgés de vingt et un ans et le droit d'éligibilité à vingt trois ans (n° 7459).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8452 et distribué.

J'ai reçu de M. Barrot un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Gau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que l'élaboration d'un statut international des lépreux soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies (n° 8001).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8453 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Bourgeois, tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile (n°s 1245, 8082).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8454 et distribué.

J'ai reçu de M. Silvandre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation sur: 1° le projet de loi tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française; 2° la proposition de loi de M. Gaumont tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française (n°s 6134, 7689, 8436).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8455 et distribué.

J'ai reçu de M. Commentry un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (n° 7925).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8460 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Darou un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Schaff et plusieurs de ses collègues, tendant à valider au profit des militaires de carrière originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la durée des services accomplis dans l'armée allemande sous l'empire de la contrainte (n°s 2651, 7836).

L'avis sera imprimé sous le n° 8442 et distribué.

J'ai reçu de M. Darou un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration (n°s 6428, 7157).

L'avis sera imprimé sous le n° 8443 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi tendant à introduire, dans le code d'instruction criminelle, un article 552 *bis* relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites.

L'avis sera imprimé sous le n° 8458, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal.

L'avis sera imprimé sous le n° 8459, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 14 mai, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vérification de pouvoirs. Département de Seine-et-Oise (1re circonscription), 9e bureau. M. Triboulet, rapporteur. (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1070 tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire. (N° 8322. M. Billiemaz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3380 tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun, le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921. (N° 8324. M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3382 ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres. (N° 8325. M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3384 ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du Conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 16 décembre 1949, exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre. (N° 8326. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3391 ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire. (N° 8327, M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3399 tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951, modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie. (N° 8328, M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3410 tendant à ratifier la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins. (N° 8329, M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 3415) tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire. (N° 8330. M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N°s 7969, 8246, 8261, 8337, 8376, M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

M. Charret expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 20 août 1949, le conseil général du Rhône décidait de réduire de 310 le nombre des centimes additionnels votés pour 1949 et invitait l'administration des contributions directes à procéder à une réduction corrélative des cotes d'imposition établies au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, des contributions mobilières et des patentes. Un arrêté du 3 octobre 1949 de M. le ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat aux finances refusait d'approuver cette délibération. Il lui demande pour quelles raisons son département ministériel a pris cet arrêté ainsi que celles de la non-approbation de cette délibération (3e appel);

M. Daniel Mayer demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'office français de protection des réfugiés et apatrides, conformément à l'article 2, alinéa 2, et à l'article 4 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 reconnaît la qualité de réfugié, accorde protection et rend les services quasi-consulaires aux personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, relèvent, néanmoins, du mandat du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tel que ce mandat a été fixé par l'assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 (résolution 428 [5]) et renouvelé par elle le 23 octobre 1953 (3e appel);

M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le projet de fermeture de la ligne de chemin de fer Chalon-sur-Saône—Dole provoque une grande émotion et la protestation unanime des populations intéressées de Saône-et-Loire et du Jura. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en service cette ligne dont l'utilité n'est pas à démontrer (2e appel);

M. Bartolini expose à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande que si, depuis la Libération et face à une action incessante des groupes corses, des relations maritimes presque normales avec la Corse ont été rétablies, par Marseille et Nice, par contre, le service hebdomadaire reliant, avant la guerre, Toulon-Calvi-L'Ile-Rousse n'a pas été repris, alors que près de trente-cinq mille Corses résident dans le département du Var. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'intervenir auprès de la Compagnie générale transatlantique en vue: 1° du rétablissement du service hebdomadaire. Toulon-Calvi-L'Ile-Rousse; 2° du rétablissement des escales saisonnières assurées avant la guerre pour les voyageurs varois à destination ou en provenance de Bastia et Ajaccio;

M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi le service des emprunts japonais n'a pas repris en France, comme il a été fait le 22 décembre 1952 et le 22 juin 1953 aux porteurs anglais et américains, cette carence étant en contradiction avec la déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et facilitant, aux dépens du Trésor français, le rachat, sur la place de Paris, par les Japonais eux-mêmes, d'un nombre élevé de leurs obligations;

M. Badie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sous quel délai il entend faire paraître le règlement d'administration publique prévu par l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, qui, sur rapport de MM. les ministres des finances, des anciens combattants et de MM. les secrétaires d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et au budget, doit déterminer les modalités d'application aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1945 et d'Indochine des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement. Il signale, notamment, que le retard apporté à la publication de ce texte lèse gravement les intéressés et que de ce fait il y aurait intérêt à ce qu'il paraisse avant la fin de l'année 1953;

M. Jean-Paul Palewski rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'engagement qu'il a pris devant le Conseil de la République en ce qui concerne l'application de la loi du 7 février 1953 (charges communes, article 15, Conseil de la République, *Journal officiel* du 1er janvier 1954, p. 2749) touchant les fonctionnaires victimes des lois d'exception du régime de Vichy, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconsidérée l'application de la loi du 7 février 1953 en modifiant les dispositions de la circulaire du 24 avril 1953;

M. Deixonne demande à M. le ministre des affaires étrangères si le cardinal italien qui a effectué pour le compte du Saint-Siège une tournée d'inspection des principaux centres d'immigration en France, du 16 septembre au 11 octobre 1953, a sollicité au préalable l'autorisation du Gouvernement français; si le Gouvernement estime normal que certains de ses représentants aient accueilli le secrétaire de la Sacrée Congrégation consistoriale alors que plusieurs prélats français, et non des moindres, ont témoigné par leur absence qu'ils n'approuvaient pas la politique interventionniste du Vatican; si les paroles prononcées par le cardinal au Sacré-Cœur de Montmartre: « Vous, émigrés, réfugiés, étrangers, soyez fidèles à vos patries et à l'église catholique », paroles relatées dans la *Croix* du 29 septembre 1953, qui paraît trouver normale l'omission de la France, reflètent la politique du Gouvernement à l'égard des populations immigrées;

M. Gau demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° dans quelles mesures le gouvernement chérifien, avec l'accord du Gouvernement français, a concédé, en 1951, à une société privée l'exploitation du réseau de télévision au Maroc; 2° s'il est exact que le contrat passé prévoit la rémunération de la société privée par une taxe sur les postes de télévision, c'est-à-dire par l'impôt; 3° pour quelles raisons le Gouvernement français a cru devoir consacrer, au Maroc, en matière de télévision, un régime spécial faisant exception au régime général en vigueur sur le territoire de la République et de l'Union française; 4° si l'on peut connaître la liste des actionnaires et la composition du conseil d'administration;

M. Duquesne appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les chômeurs en ce qui concerne le payement des impôts dont ils sont redevables. S'il ne peut être question de leur accorder une exonération de ces impôts à titre définitif, du moins paraît-il indispensable de leur accorder des délais de payement jusqu'au moment où, ayant retrouvé du travail, ils seront en mesure de remplir leurs obligations. Il lui demande: 1° si les agents chargés du recouvrement des impôts sont en mesure d'octroyer les délais que réclame la situation particulière des chômeurs; 2° s'il ne juge pas utile de donner des instructions spéciales à ses services afin que les demandes de délai formulées par les chômeurs reçoivent dans tous les cas une solution favorable;

Discussion de la proposition de loi n° 3305 de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 45 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, accordant les permissions et la gratuité des transports aux jeunes gens sous les drapeaux (n°s 4231, 4471, 5041, 5877. — M. Maurellet, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 7145 de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14 (alinéa 4) du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine (n°s 7885, 8371. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 8360 de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à prolonger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble (n° 8412. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 7630 tendant au regroupement des dates des élections (n° 8411. — M. Moisan, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi n° 2119 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; II. des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (n°s 365, 3570. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 6428 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration (n°s 7157, 8443. — M. Tourné, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n°s 2365, 4583, 4969, 5833, 6168. — M. Halbout, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi n° 3262 tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (n°s 1923, 6077, 7098. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 3072 de M. Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 6163, 8410. — M. Deixonne, rapporteur);

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *des séances des* 26 *et* 29 *mars* 1954.

RÉFORME FISCALE (1294)

Page 1360, 2e colonne, 9e alinéa en partant du bas:

Rétablir ainsi cet alinéa:

« *M. le président.* L'adoption de cet amendement implique une modification de la référence visée au 6e alinéa, *in fine*, du paragraphe premier de l'article 8. Il faut lire: « ...sous réserve des dispositions du dernier paragraphe du présent article.

« Personne ne demande plus la parole ?... ».

Page 1433, 2e colonne, article 49, 7e ligne:

Lire: « ...et affiché pendant trois mois... ».

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'indochine (n°s 7145, 7885).

1° Formulée par **M. Ballanger.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

2° Formulée par **M. Pineau,** au nom de la commission des finances.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant un amendement à présenter.

3° De **M. Charles Benoist.**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Sourbet, Liquard, Deliaune, tendant à modifier le code du vin institué par décret du 1er décembre 1936 en vue de réaliser l'assainissement du marché, notamment par le déblocage hectos-hectares (n° 8416).

1° *Avis de M. le président du conseil:*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée:*

12 mai 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance d'aujourd'hui, la commission des boissons, conformément au paragraphe 3 de l'article 62 du règlement, a, par 13 voix contre 8, repoussé l'urgence pour la proposition de loi (n° 8416) de MM. Sourbet, Liquard et Deliaune tendant à modifier le code du vin, institué par décret du 1er décembre 1936, en vue de réaliser l'assainissement du marché, notamment par le déblocage hectos-hectares.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
PHILIPPE MONIN.

Avis de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (n° 8379).

Avis de la commission intéressée:

Opposition tacite.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8162) de M. Secrétain tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour sauvegarder les intérêts légitimes des planteurs de betteraves frappés par la fermeture des distilleries.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8231) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre le contrôle des carniers.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8291) de M. Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter les dispositions du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 et des textes subséquents portant application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 instituant l'assurance vieillesse agricole.

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8315) de M. André Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour rendre applicable au département du Calvados la loi du 10 juillet 1952 portant création d'une allocation vieillesse agricole.

M. Golvan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8341) de M. Golvan et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du marché de la viande.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8350) de M. Rabouin, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à interdire le droit de chasse dans les réserves.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8351) de M. Raincourt, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 2 et 4 de la loi du 3 mai 1844 concernant la visite des carniers.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8352) de M. Verdeille, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser « la chasse au vol ».

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8387) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à ce que les droits à plantation de betteraves industrielles soient exclusivement attachés à l'exploitation agricole et non aux usines utilisatrices.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8388) de M. Bégouin tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les intérêts légitimes du personnel et des planteurs de betteraves frappés par la fermeture de sucreries ou de distilleries-sucreries.

M. Aubin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8103 rectifié) relatif à l'aménagement de la Durance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

BOISSONS

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8314) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réduire, pendant les quatre mois à venir, les tarifs de chemin de fer pour le transport du vin des régions éloignées des centres de consommation.

DÉFENSE NATIONALE

M. Bartolini a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8272) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les retraités assujettits à la sécurité sociale des militaires, le remboursement des cotisations précomptées, lorsque ces retraités exercent une activité professionnelle les assujettissant obligatoirement à une autre caisse de sécurité sociale.

M. Frédet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5289) de M. Frugier, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir au grade d'aspirant les élèves des services de santé des armées dans les mêmes conditions de temps que les élèves de Saint-Cyr, de l'école navale et de l'école de l'air.

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8306) de M. Radius, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs.

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8354) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux étudiants des écoles nationales d'ingénieurs et établissements assimilés, le bénéfice des dispositions relatives au sursis d'appel sous les drapeaux, actuellement applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire et aux élèves vétérinaires.

M. Montalat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8355) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever de toute urgence le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien principal est à l'armée, instituées par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

M. Pierre Montel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8370) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 53-988 du 30 septembre 1953 suspendant les effets de la loi du 24 mai 1951 et remettant en vigueur le décret de fusion des gendarmeries.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUPLIQUE

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8288) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer par un statut la profession de droguiste-herboriste.

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8302) de M. Gaston Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 février 1954 fixant le montant des prestations légales dont disposent les caisses d'allocations familiales pour leur action sanitaire et sociale.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8167) de M. de Léotard tendant à inviter le Gouvernement à renouer les négociations avec l'U. R. S. S., pour obtenir le règlement rapide et définitif de la dette russe.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8372) de M. Coudray tendant à inviter le Gouvernement à accorder immédiatement une subvention de cent millions de francs destinés à venir en aide aux producteurs de pommes de terre de primeurs dont les cultures ont été anéanties par les gelées d'avril.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8260) de M. Jean-Paul David tendant à dégrever les rentiers viagers.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8293) de Mme Thome-Patenôtre, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article 1116 *bis* nouveau au code général des impôts.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8308) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, relative à l'application des dispositions des articles 286 et 1573 du code général des impôts aux pharmaciens qui, exploitant une officine, sont en même temps fabricants de spécialités pharmaceutiques.

M. Fouchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8340) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à annuler la subvention accordée sur les fonds publics à une organisation de propagande privée.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8375) de M. Max Brusset tendant à exonérer des surtaxes créées par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1953 certains vins de liqueur spéciaux.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8386) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des graves inondations survenues en Oranie en avril 1954.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8426) de M. André Liautey tendant à appliquer aux bois bruts de scierie de toutes dimensions la taxe à la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100 prévu par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, portant réforme fiscale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6976) sur la proposition de loi (n° 5162) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à réparer le préjudice subi par les cantiniers militaires à la suite de la suppression de leur emploi par le décret du Gouvernement de fait, dit de l'Etat français, du 20 décembre 1940, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6842) sur la proposition de loi (n° 6206) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, interdisant à certaines personnes les fonctions d'administrateurs d'une entreprise nationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Jean-Paul Palewski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8178) de M. de Léotard, tendant à modifier l'article 555 du code civil relatif au régime des constructions et plantations sur le territoire d'autrui.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8207) de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que le salaire minimum interprofessionnel garanti soit substitué au salaire moyen départemental dans les clauses de contrats de vente immobilière en viager comportant une indexation sur ce dernier salaire.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8283) modifiant l'article 593 du code de procédure civile.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8286) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les règles de publicité applicables en matière de vente des fonds de commerce.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8292) de M. Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8301) de M. J.-M. Flandin, tendant à permettre aux personnes qui introduisent un recours devant une juridiction administrative de se pourvoir contre une décision administrative explicite succédant à une décision implicite.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8321) de M. Ranaivo, portant amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis à Madagascar à l'occasion des divers événements qui s'y sont produits de 1945 à 1948.

M. Grousseaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8335) tendant à modifier le taux de compétence des juridictions des loyers.

M. Jean-Paul Palewski a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5404) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Minjoz a été nommé rapporteur pour avis du deuxième rapport supplémentaire (n° 8071) sur le projet de loi (n° 4050) relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des juges de paix en fonction en Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Michaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7503) de M. Hutin-Desgrées tendant à modifier et à compléter le régime des pensions des marins du commerce et de la pêche.

M. Michaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7504) de M. Hutin-Desgrées, tendant à modifier la loi du 7 avril 1942 relative à l'assurance des élèves des écoles nationales de navigation maritime et des écoles d'apprentissage maritime en cas d'accident, de maladie et d'invalidité.

M. Guitton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8303) de M. Febvay et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires permettant la mise en chantier d'un paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique-Nord.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Nigay a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8187) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), signées à Berne, le 25 octobre 1952, et les actes qui leur sont annexés.

M. Sibué a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2876) de M. Auguste Pinton, sénateur, portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8287) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'un « carnet de permis de conduire » en vue d'obtenir une meilleure observation du code de la route.

Mme Prin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8317) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le montant de la troisième tranche de la prime spéciale, à un chiffre « arrondissant » à 20.000 F pour tous les personnels des postes, télégraphes et téléphones, auxiliaires compris, le total de l'indemnité due au titre de 1953.

M. Levindrey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8378) de M. Sibué et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la validité des billets à tarif réduit de 30 p. 100 sur les chemins de fer.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8314) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réduire, pendant les quatre mois à venir, les tarifs de chemin de fer pour le transport du vin des régions éloignées des centres de consommation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8225) de M. Croussier tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3921) de MM. François Bénard et Secrétain tendant à faciliter la participation des collectivités locales à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet l'équipement économique social, touristique et culturel, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7653) de M. Conombo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transférer dans les meilleurs délais l'Assemblée de l'Union française à Paris.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8273) de M. René Mayer et plusieurs de ses collègues, tendant à décider la modification de l'article 18 *bis* du règlement relatif aux indemnités parlementaires.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Joseph Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8215) de M. Renaivo-Jonah tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions utiles en vue d'assurer aux retraités des cadres locaux de Madagascar soumis au régime de pension institué par le décret n° 51-965 du 21 juillet 1951, le payement, à compter du 1er janvier 1952, de l'indemnité temporaire de 35 p. 100 prévue, à compter de la même date, par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, en faveur des personnels retraités du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires compris dans la zone du franc C. F. A.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8224) de MM. Renaivo Jonah, Ait Ali, Sanogo Sekou, tendant à assurer l'admission à des emplois publics des personnes originaires des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer présentant les références exigées par les règlements d'administration de ces emplois.

M. Sanogo Sekou a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8266) de MM. Sanogo Sekou, Ranaivo, Ait Ali, tendant à inviter le Gouvernement à envisager, en accord avec le haut conseil de l'Union française, l'institution de grandes foires de l'Union française dans les principales villes des différents Etats et territoires d'outre-mer.

M. Sanogo Sekou a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8307) de M. Ranaivo et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la prochaine fête nationale du 14 juillet le caractère d'une fête de l'Union française.

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8364) relatif à l'accession au statut civil de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8365) relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 13 MAI 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INDUSTRIE ET COMMERCE

12293. — 13 mai 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises: *a*) pour assurer une exploitation rationnelle des mines de fer du bassin minier du Canigou (Pyrénées-Orientales); *b*) pour faire utiliser le minerai de fer extrait de ces mines, soit pour les besoins de l'industrie française, soit pour les besoins de l'exportation; *c*) pour obtenir la réouverture rapide des mines fermées et empêcher que d'autres mines ne subissent le même sort; 2° en attendant la remise en marche des mines, quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour assurer du travail sur place aux mineurs sans emploi ou pour leur accorder l'allocation de chômage.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12294. — 13 mai 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures il envisage de prendre, d'accord avec les différents ministres intéressés, pour réglementer la durée de travail des chauffeurs transporteurs routiers, dont le surmenage, comme vient de le démontrer, une fois de plus, le dramatique accident survenu à Bagneux le 12 mai, peut entraîner de très graves conséquences.

12295. — 13 mai 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le président du conseil** quelle a été l'attitude des représentants de la France au cours de la discussion intervenue à l'O. T. A. N. sur le « cas » du commandant des forces Centre-Europe, discussion qui s'est terminée par un communiqué déclarant que l'incident était considéré comme clos; et si cette attitude était conforme aux instructions données.

12296. — 13 mai 1954. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le président du conseil** à quelle date les commissions paritaires chargées de l'intégration des agents résistants de son administration pourront être convoquées.

AGRICULTURE

12297 — 13 mai 1954. — **M. Couston** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une coopérative agricole ayant pour objet la panification du blé remis par ses adhérents peut, en outre, procéder à l'approvisionnement en pain de ceux de ses membres qui ne seraient pas en mesure de lui faire des remises de blé (pour ces derniers, la coopérative procéderait directement à l'achat de la farine nécessaire).

12298. — 13 mai 1954. — **M. Gau** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans un quotidien régional du 25 janvier 1954, l'inspecteur général des écoles vétérinaires, au cours d'une interview, annonça que le « ministère de l'agriculture venait d'acquérir un vaste terrain » en vue de la reconstruction d'une école vétérinaire à Toulouse. Il lui demande: 1° la date exacte dudit achat; 2° le montant de l'opération; 3° le chapitre du budget où furent prélevés les fonds nécessaires; 4° la nature de l'acquisition (vente à l'amiable ou autre); 5° les motifs qui ont amené ce haut fonctionnaire à faire cette déclaration publique.

12299. — 13 mai 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement les petits et moyens exploitants, notamment les vignerons, éprouvant de grandes difficultés pour entretenir et nourrir des chevaux de labour, se groupent en coopératives avec l'espoir d'acheter du matériel agricole et de pouvoir notamment labourer en commun à l'aide de tracteurs. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il a prises pour encourager ces coopératives; 2° quelle aide financière peut être apportée auxdites coopératives, en particulier pour l'achat de tracteurs et autre matériel; 3° dans l'affirmative, quel est le montant des subventions ou des prêts et quel est le taux d'intérêt des prêts.

12300. — 13 mai 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui paraît normal qu'un fonctionnaire du syndicat des fabricants de sucre de la Guadeloupe soit désigné par arrêté ministériel pour représenter les planteurs de cannes au sein de la commission chargée de régler les litiges survenant dans les rapports de la profession de la betterave, de cannes et des industries de transformation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12301. — 13 mai 1954. — **M. Malleret-Joinville** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le Gouvernement a décidé de refuser que soit inscrit sur les actes de décès d'un héros de la Résistance, fusillé par les Allemands au Mont-Valérien, le 23 mai 1942, et d'une héroïne de la Résistance, décédée en déportation à Auschwitz, en 1943, la mention « Mort pour la France ». Il lui demande pour quelle raison ce titre d'interné et déporté résistant est refusé à ces deux martyrs de la Résistance.

BUDGET

12302. — 13 mai 1954. — **M. Couston** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme immobilière existant depuis une date antérieure à 1900 qui a procédé, par l'application de l'ordonnance du 15 août 1945, à la réévaluation de son actif. Cette plus-value de réévaluation a été portée à un compte « Réserves de plus-value de réévaluation » et, par conséquent, non incorporée au capital. Cette société, qui a décidé sa dissolution anticipée, vend actuellement, par appartements, les immeubles qu'elle a construits avant 1900. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable aux répartitions faites à ses actionnaires de la réserve de réévaluation.

12303. — 13 mai 1954. — **M. Gérard Jaquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation particulièrement défavorisée qui est faite en matière de taxes indirectes aux salaisonniers dont l'activité se limite à la fabrication de jambons en boîte et qui, de ce fait, sont redevables de la taxe unique sur les viandes; les dispositions des décrets nos 53-942 du 30 septembre 1953 et 53-1006 du 7 octobre 1953, visant la déduction des investissements en matière de taxe à la production ne leur sont pas applicables et, dès lors, ces industriels se trouvent dans une position nettement désavantagée par rapport à celle de leurs collègues dont le champ d'action s'étend à des fabrications diverses de charcuterie, etc., entraînant l'application de la taxe à la production et, par voie de conséquence, la déduction des investissements dans des proportions difficilement contrôlables; il demande quelles dispositions réglementaires sont susceptibles d'être appliquées pour rétablir, dans ces professions, un équilibre qui a disparu du fait de la législation fiscale et, en particulier, si le régime prévu en ce qui concerne la déduction des investissements pour l'assiette de la taxe à la production ne peut être étendu, par décision ministérielle, à l'assiette de la taxe sur les viandes.

12304 — 13 mai 1954. — **M. Sourbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 exonère du droit de mutation, jusqu'à 2.500.000 francs les acquisitions de logement, mais que ses services écartent de l'application de cette disposition les personnes qui achètent une maison à laquelle s'adjoint des dépendances (terres attenantes); et lui demande si des instructions ont été données à ses services pour restreindre l'application de la loi, ce qui aurait comme conséquence que les ruraux qui recherchent un logement et achètent une maison, souvent avec parcelle de terre attenante, seraient exclus du bénéfice de la loi, alors que celle-ci profiterait à l'achat d'une maison avec parc et jardin d'agrément.

12305 — 13 mai 1954. — **M. de Tinguy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, exonérant du droit proportionnel, de la taxe sur la première mutation, et des taxes additionnelles les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, est applicable à l'acquisition comprenant, outre la maison, une petite écurie servant de serre-bois et de débarras, une parcelle de jardin de 2 ares touchant les bâtiments et une autre parcelle de jardin à proximité contenant 10 ares. Il est spécifié que ce genre d'acquisition se rencontre assez souvent à la campagne et permet ainsi à l'acquéreur, ouvrier de sa profession, d'avoir les légumes nécessaires à son entretien et celui de sa famille. Dans la négative l'exonération s'appliquerait-elle à la maison en faisant une ventilation du prix dans l'acte de vente.

12306. — 13 mai 1954. — **M. de Tinguy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les titres de l'emprunt 3,50 p. 100 1952 sont exempts des droits de mutation par décès et demande si, par suite de cette exemption, ils doivent être compris à l'actif de la succession pour le calcul du forfait mobilier de 5 p. 100, étant spécifié que ce forfait doit se calculer sur tous les biens composant l'actif successoral.

12307. — 13 mai 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pourquoi, d'après les services de l'administration de l'enregistrement, l'apport fait par une personne à une société, à charge par elle de payer son passif commercial des espèces en caisse, en dépôt dans les banques et en dépôt dans un compte courant postal, est exonéré du droit d'enregistrement des cessions de créance en ce qui concerne les espèces en caisse ou en dépôt dans les banques, suivant arrêt de la cour de cassation, civil, du 3 août 1937, et au contraire reste taxable au droit d'enregistrement des cessions de créances en ce qui concerne les espèces en dépôt dans un compte courant postal.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12308. — 13 mai 1954. — En soulignant la nécessité d'aligner le régime des pensions de retraite des officiers de réserve servant en Extrême-Orient, non intégrés dans les cadres de l'armée active, sur celui des officiers d'active, et en observant que les articles 27 et 28 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 ne règlent pas directement ce problème, **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les mesures qu'il compte prendre, en accord avec son collègue du budget, en faveur des familles des officiers de réserve morts pour la France en Indochine pour que, à égalité de grade et de durée des services, des pensions de retraite en tous points analogues à celles dont bénéficient les ayants droit d'officiers de l'armée active leur soient allouées.

12309. — 13 mai 1954. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° qu'une jeune fille dont les parents étaient mariés sous le régime de la séparation de biens a hérité de son père la propriété d'un immeuble et du fonds de commerce qui y était exploité précédemment par les père et mère et, depuis de décès du père, par la jeune fille et sa mère devenue veuve; 2° que cette jeune fille vient d'épouser (sous le régime de la séparation de biens) un sous-officier de carrière. Il demande si les règlements militaires interdisent à la femme d'un sous-officier, mariée sous le régime de la séparation de biens et propriétaire d'un immeuble et d'un fonds de commerce: 1° de donner en location, à titre onéreux, à un tiers l'immeuble et le fonds en question; 2° de donner à titre gratuit à un proche parent, en l'espèce la mère de l'intéressée, la jouissance de l'immeuble et l'exploitation du fonds de commerce.

12310. — 13 mai 1954. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation injuste dans laquelle se trouve un certain nombre de sous-officiers qui ont été dans l'obligation de changer d'arme pour servir au delà d'une certaine limite d'âge. Ces sous-officiers, titulaires de la solde de l'échelle 3 ou 4, ont contracté un rengagement le plus souvent pour servir jusqu'à cinquante ans au titre d'un emploi spécial, et se verront rétrograder à l'échelle 2 s'ils n'ont pas obtenu, deux années après leur rengagement, le brevet de leur nouvelle arme. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de maintenir à ces sous-officiers le bénéfice de l'échelle antérieurement acquise.

12311. — 13 mai 1954. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que dans de nombreuses garnisons existent des mess mixtes d'officiers et de sous-officiers, ce qui est une mesure excellente lorsque les effectifs sont peu nombreux, mais que ces mess mixtes sont administrés par des officiers exclusivement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'y associer les sous-officiers, qui sont les plus nombreux, en faisant entrer au moins l'un des leurs dans les conseils d'administration de ces mess mixtes.

12312. — 13 mai 1954. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quelle date les commissions paritaires chargées de l'intégration des agents résistants de son administration pourront être convoquées.

12313 — 13 mai 1954. — **M. Nenon** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles les chefs de musique ne peuvent accéder au grade de commandant. Certains de ces officiers, préparés jeunes à leurs fonctions futures, arrivent au grade de capitaine alors qu'ils ont encore vingt ans et davantage à accomplir. De ce fait, ils restent quinze ans au moins au même échelon de solde, ce qui est anormal et ne se produit chez aucun officier ou fonctionnaire. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de créer des échelons de capitaine: 1° après douze ou quinze ans de grade et vingt-cinq ans de services; 2° après dix-huit ans de grade et trente ans de service.

*

EDUCATION NATIONALE

12314. — 13 mai 1954. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions de l'article 15 de la loi du 19 octobre 1946 prévoient que les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. Il lui demande: 1° pourquoi le ministère de l'éducation nationale n'a pas répondu à la demande d'un directeur d'école de Champs-sur-Marne qui, victime de diffamation, sollicitait l'application des dispositions précisées ci-dessus; 2° pourquoi le ministère de l'éducation nationale n'a pas donné ordre au préfet de Seine-et-Marne de se constituer partie civile en son nom après que le procureur de la République ait pris décision de poursuivre; 3° pourquoi le ministère de l'éducation nationale n'a pas jugé bon de se faire représenter devant le tribunal correctionnel de Meaux pour assister un de ses fonctionnaires diffamé, lequel s'est vu accorder 5.000 francs fermes de dommages et intérêts, l'auteur du délit ayant été condamné à une amende de 6.000 francs avec sursis.

12315. — 13 mai 1954. — **M. Bénard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'origine des crédits qui ont permis l'achèvement du chalet du Gioberney (à Clémence-d'Ambel, Hautes-Alpes), quel est son prix de revient; quelle utilisation aura ce chalet; si des mesures d'entretien et de conservation sont actuellement prises pour sauvegarder le bâtiment et qui en aura la responsabilité.

12316. — 13 mai 1954. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date les commissions paritaires chargées de l'intégration des agents résistants de son administration pourront être convoquées.

12317. — 13 mai 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Paris ne peut effectuer les opérations de constructions d'immeubles à usage public qu'elle a prévues dans l'îlot avoisinant l'hôtel Salé, rue Thorigny, Paris (3e) (lequel figure à l'inventaire des monuments historiques), tant que les services du ministère de l'éducation nationale n'auront pas terminé l'étude des projets d'affectation et d'aménagement de l'hôtel Salé et de ses abords. Elle lui demande s'il compte hâter la décision de ses services concernant cet immeuble, afin que puissent commencer les travaux de construction d'une crèche, de classes d'école maternelle et d'un foyer de vieillards qui ont été prévus.

12318. — 13 mai 1954. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans une réponse insérée au *Journal officiel* du 26 mars 1954 à sa question écrite n° 11184, il lui a été fait connaître que douze professeurs non licenciés, titulaires du seul brevet supérieur, ont été promus au rang des professeurs licenciés en application du décret du 4 mars 1952. Il demande comment se répartissent ces douze professeurs (collèges classiques, modernes, techniques).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12319. — 13 mai 1954. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire 77/17/B/4, du 11 août 1947, relative à l'indemnité compensatrice des fonctionnaires ne fait pas entrer en ligne de compte cette indemnité dans le calcul de la retraite. Il lui demande: 1° pour quelle raison; 2° s'il n'estime pas que certains agents qui ne se sont trouvés assujettis à cette indemnité que tard dans leur carrière ne soient défavorisés à la retraite; 3° certaines administrations n'ayant appliqué l'indemnité compensatrice qu'à partir de 1947, que doivent faire les intéressés pour obtenir le rappel relatif aux années pendant lesquelles leurs appointements du grade supérieur furent inférieurs à ceux qu'ils auraient touchés s'ils étaient restés au grade inférieur.

12320. — 13 mai 1954. — **M. Coudoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerçants et les artisans du département de la Corrèze sont profondément mécontents des lourdes charges fiscales qui pèsent sur eux et des contrôles abusifs qu'on exerce à leur égard et protestent contre les poursuites arbitraires dont ils sont l'objet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser, conformément à la volonté du Parlement et aux vœux des syndicats du personnel des régies financières l'action des brigades polyvalentes; 2° pour faire surseoir à toutes poursuites et saisies arbitraires et faire accorder rapidement les dégrèvements justifiés; 3° pour proposer au Parlement une réforme démocratique de la fiscalité française.

12321. — 13 mai 1954. — **M. de Léotard,** se référant au décret du 7 mai 1954, paru au *Journal officiel* du 8 mai 1954, portant réintégration à la Cour des comptes, admission à la retraite et nomination à l'honorariat d'un premier président à ladite Cour, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont, pour le Trésor, les incidences financières de ce décret portant réintégration au 1er décembre 1940 et admission à la retraite au 9 février 1948; 2° à quel point de vue une telle mesure s'imposait.

12322. — 13 mai 1954. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques à quelle date les commissions paritaires chargées de l'intégration des agents résistants de son administration pourront être convoquées.

12323. — 13 mai 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant exact des dépenses définitivement arrêtées par la cour des comptes aux chapitres du budget national de chacun des exercices 1948, 1949, 1950, 1951, et si possible, 1952 et 1953, correspondant aux rubriques suivantes: 1° anciens combattants et victimes de la guerre; allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes); allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations aux grands mutilés de guerre; indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 d'invalidité non hospitalisés; 2° finances: pensions d'invalidité. Il lui rappelle que ses services ont déjà répondu à une question similaire, mais seulement pour les années 1946 et 1947.

12324. — 13 mai 1954. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il considère comme tombant sous le coup de la réglementation du cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération publique un ancien employé de l'octroi de Paris, qui, par suite de la suppression de cet octroi, a bénéficié d'une pension de retraite destinée à réparer le préjudice subi à raison de son licenciement, alors que cet agent aurait pu également percevoir un pécule en capital, auquel cas il n'aurait été l'objet d'aucune réglementation particulière.

12325. — 13 mai 1954. — **M. Verdier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des agents de l'office national d'études et de recherche aéronautique au regard de la réglementation des cumuls. Il lui demande en particulier: 1° si les agents contractuels de l'office national d'études et de recherche aéronautiques, établissement public à caractère industriel et commercial (art. 1er de la loi du 3 mai 1946), titulaires d'une pension de retraites et de rémunérations publiques, avant la modification de ce décret par l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, en faisant observer que la loi du 31 décembre 1953 mentionne pour la première fois « les établissements publics à caractère industriel et commercial, étant donné que « les établissements publics » étaient seuls visés dans la rédaction initiale de l'article 1er du décret du 29 octobre 1936; 2° dans la négtive, si les agents en questions peuvent se prévaloir des dispositions bienveillantes du nouveau paragraphe II de l'article 1er du décret du 29 octobre 1946, tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi précitée et aux termes duquel « les retraités occupant au jour de la promulgation de la présente loi un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités nouvellement soumis aux règles du cumul des retraites et des traitements en application du paragraphe 1° du présent article, conserveront le bénéfice du statut antérieur ».

12326. — 13 mai 1954. — **M. Sourbet** demande **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si à défaut d'exclusion des personnes morales par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale celle-ci ne saurait être considérée comme applicable à une association diocésaine acquérant un immeuble vide de toute location en vue de l'habitation d'un prêtre et dans le but de créer dans ledit local un presbytère, toutes autres conditions prévues par l'article 15 se trouvant remplies.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12327. — 13 mai 1954. — **M. André Hugues** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** qu'aux termes de l'article 4 modifié du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 sur la location-gérance des fonds de commerce, seules les personnes physiques ou morales ayant exploité depuis plus de sept ans une entreprise commerciale peuvent donner leur fonds en location-gérance. En outre, ces personnes ne peuvent donner en location-gérance que des fonds du ressort de leur activité professionnelle antérieure. En ce qui concerne les débits de boissons, le contrat de location de fonds a été de pratique courante et très ancienne dans l'industrie de la brasserie. De très nombreuses brasseries, notamment dans les régions du Nord, de l'Est et en Alsace, sont propriétaires de fonds de l'espèce qu'elles donnent en location. Cette pratique a été suivie de longue date et est toujours suivie, à l'heure actuelle, dans le cadre de la loi du 9 novembre 1915 sur les débits de boissons, par les brasseurs désireux de s'assurer un débouché constant et une publicité efficace pour leur bière. Il lui demande si on peut considérer que la possession par un brasseur d'un débit de boissons est un prolongement normal de son activité principale et qu'en conséquence, aucune restriction ne peut être apportée à son droit de le donner en location-gérance.

INTERIEUR

12328. — 13 mai 1954. — **M. Klock** demande **à M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune peut limiter le nombre des agents communaux qu'une organisation syndicale a mandatés régulièrement pour assister à un congrès syndical. En effet, l'article 47 du statut général du 28 avril 1952 prévoit que des autorisations spéciales d'absence seront accordées aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux. Le texte ne prévoit aucune limitation, de sorte que l'on peut admettre que les représentants dûment mandatés par leurs organisations peuvent prétendre de plein droit aux autorisations spéciales d'absence nécessaires. Il est demandé si cette interprétation de l'article 47 du statut est conforme.

12329. — 13 mai 1954. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons il a pris la décision d'interdire la publication de la *Revue polonaise;* si, notamment, cette décision est motivée par la publication d'articles injurieux pour notre pays; et, dans l'affirmative, quel est le texte exact des articles ou passages d'articles incriminés.

12330. — 13 mai 1954. — **M. Maurice Violette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les journaux viennent de nous apprendre qu'il a été formé, avec le concours des grandes banques, un comité d'organisation des ensembles nord-africains. Il lui demande: 1° ce qu'est ce comité, quel est le texte qui le fonde; 2° quelles sont ses attributions; 3° dans quelle mesure ses décisions s'imposent aux assemblées responsables et aux gouverneurs et résidents généraux; 4° n'y a-t-il pas là comme l'amorce d'une grande compagnie financière coiffant toute l'industrie de l'Afrique du Nord et nous acheminant vers la résurrection de la compagnie des Indes.

JUSTICE

12331. — 13 mai 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la justice** si un greffier de justice de paix exerçant ses fonctions depuis plus de cinq ans peut être nommé huissier et dans quelles conditions.

12332. — 13 mai 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 2 mai 1954 à sa question n° 10978 relative aux tribunaux de fait, demande à **M. le ministre de la justice:** 1° à quelles dates se rapporte la formule « pendant la libération »; 2° comment il convient d'interpréter l'affirmation que ces tribunaux aient pu « se constituer spontanément »; 3° quels sont les rapports de cette « spontanéité » dans l'exercice de la justice avec les traditions judiciaires et le respect de la loi qui est la base même de la justice; 4° ce qu'il faut entendre par » en raison de la clandestinité de leur fonctionnement », étant donné que ces tribunaux ont fonctionné dans les prétoires et avec l'aveu, sinon toujours l'appui, des autorités qui ont exercé le pouvoir dès le lendemain de la libération, alors que venait d'être promulguée l'ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine et que se réunissait, le 2 septembre 1944, sur le territoire national, le gouvernement provisoire de la République française.

12333 — 13 mai 1954. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de la justice** à quelle date les commissions paritaires chargées de l'intégration des agents résistants de son administration pourront être convoquées.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

12334. — 13 mai 1954. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° sur quelle base sont calculés les loyers des logements de la cité expérimentale Rotterdam, à Strasbourg (logements d'Etat); 2° les chiffres de 21.000 et 19.000 francs par mètre carré de surface habitable des différents logements ont été avancés par les responsables de la construction de la cité. Ces chiffres sont-ils exacts, sinon quels sont les prix de revient effectifs; 3° y a-t-il un amortissement de prévu pour le capital engagé par l'Etat, quelle en est l'annuité; 4° une réduction du taux des loyers, suite à la proposition faite par le comité de gestion de l'office public d'habitations à loyer modéré de Strasbourg, vu le moindre confort des logements de la cité expérimentale par comparaison aux autres logements O. P. H. L. M. de Strasbourg dont le prix du loyer est inférieur, est-il envisagé; 5° les augmentations semestrielles de loyer seront-elles maintenues pour l'ensemble des immeubles gérés par les O. P. H. L. M. sans distinction, y compris ceux construits après 1948.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12335. — 13 mai 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les médailles attribuées aux donneurs de sang ne pourraient leur être offertes, au lieu d'être payées par eux.

12336. — 13 mai 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, très fréquemment, des étrangers résidant en France depuis de très nombreuses années, ayant des enfants désirant être naturalisés, éprouvent de grandes difficultés pour obtenir leur naturalisation. Les refus sont nombreux

et non motivés. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les familles dont les demandes sont refusées peuvent avoir connaissance du motif du refus; 2° si les membres du Parlement peuvent en obtenir communication.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12337. — 13 mai 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, trop souvent, les concierges congédiés ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage parce que les services du fonds de chômage opposent à leur demande la faiblesse du montant de leur rémunération, considéré par eux comme « salaire d'appoint ». Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier des secours de chômage.

12338. — 13 mai 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre de jeunes gens libérés de leur service militaire ne trouvent pas de travail en raison de la situation économique. Il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre pour assurer un emploi aux jeunes gens libérés du service militaire; 2° quels sont les organismes habilités à aider les intéressés.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

11776. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux planteurs de betteraves qui seraient brusquement privés du contingent par un décret de fermeture de certaines distilleries d'écouler normalement leur production. (*Question du 1er avril* 1954.)

Réponse — L'arrêté du 30 décembre 1953 (*Journal officiel* du 16 février 1954) portant réduction des droits d'alcool de betteraves et de mélasse pour la campagne 1954-1955 a soumis à l'examen préalable de la commission consultative des alcools (article 391 du code général des impôts) les demandes présentées par les distilleries d'alcool de betteraves désirant cesser définitivement leur production à compter de la campagne 1954-1955. Le même texte a reconnu à ces usines la faculté de céder à d'autres distilleries 50 p. 100 de leurs droits de production. La situation des planteurs rattachés aux usines cédantes a fait l'objet d'une étude particulière, et la commission susvisée n'a donné un avis favorable aux projets de cession qui lui étaient soumis que dans la mesure où les intérêts de la culture pouvaient être sauvegardés. Dans la majorité des cas, les betteraves ont pu être prises en charge par des distilleries voisines, notamment dans les régions habituellement déficitaires. Dans d'autres cas, la commission s'est assurée de leur écoulement vers la sucrerie. Enfin, pour faire face à toute éventualité, le ministère de l'agriculture a obtenu qu'un volume supplémentaire d'alcool soit rendu disponible afin de servir, le cas échéant, au règlement de situations qui n'auraient pu recevoir de solution dans le cadre des mesures envisagées par la commisson susvisée.

11938. — **M. Maurice Viollette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importantes quantités de céréales récoltées en France posent le problème du stockage et du financement, qui ne peuvent être résolus à la dernière minute, sans compter que la généralisation des moissonneuses-batteuses jette aussitôt sur le marché des grains qui sont susceptibles d'être commercialisés dès le moment où les gerbes sont coupées. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer la conservation des grains, la trésorerie des organismes stockeurs ou les primes de conservation pour toute la partie de la récolte qui ne pourrait s'abriter que chez le cultivateur même. (*Question du 9 avril* 1954.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la présente campagne, le stockage et le financement des récoltes céréalières ont été réglés de façon généralement satisfaisante, en dépit de l'abondance de la plupart de ces récoltes, et notamment de celle du blé; 2° s'agissant de la prochaine campagne, le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales devra délibérer à bref délai sur les mesures susceptibles de faciliter le stockage et la bonne conservation des grains (échelonnement des livraisons des producteurs, prime de conservation en nature, etc.). Par ailleurs, le ministère de l'agriculture poursuit la réalisation du plan d'équipement en moyens de stockage.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11445. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que ses services connaissent, actuellement, du fait de la mise en place de la régionalisation, de sérieuses perturbations concernant la mutation du personnel. Sans entrer dans le fond de la question, il lui signale que des mutations de fonctionnaires s'effectuent sans que des logements aient été assurés au personnel muté. Il s'ensuit des dépenses personnelles considérables: logement à l'hôtel, nourriture dans les restaurants, frais de déplacement divers, obligation souvent d'entretenir deux foyers, etc. Devant cette situation, qui, si elle continuait, ne manquerait pas d'avoir un caractère de brimade, il lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il a prises pour assurer à tous les membres du personnel mutés du fait de la régionalisation de ses services des logements convenables pour eux et pour leur famille; 2° quelles indemnités compensatrices ont été prévues pour les membres de ce personnel mutés; 3° si le ministère des anciens combattants est prêt à étudier toutes les situations nées de la mise en place brutale de la régionalisation des services, pour qu'il n'y ait pas d'injustice commise au regard du personnel. (*Question du 16 mars* 1954.)

Réponse. — Le regroupement à l'échelon des directions interdépartementales des services administratifs qui étaient auparavant dispersés dans l'ensemble des départements résulte de l'application des mesures de déconcentration prévues par la loi du 3 septembre 1947. Toutefois, est maintenue à l'échelon départemental la partie des services dont il y a lieu d'assurer la facilité d'accès aux ressortissants (soins gratuits, contentieux, centres d'expertises médicales). Les postes qui subsistent au siège du département ont été attribués par priorité aux agents qui ont la qualité de victime de guerre ou qui justifient de charges sociales certaines. Le maintien dans leur résidence actuelle de nombreux autres agents a été, ensuite, rendu possible par leur reclassement dans des emplois vacants des autres administrations. Quant aux agents effectivement mutés, l'administration a pu, dans de nombreux cas, procurer aux intéressés des conditions de logement et d'hébergement en rapport avec leurs ressources. En réponse à la deuxième question posée, il est indiqué que les agents mutés ont droit, le cas échéant, aux indemnités de changement de résidence prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953. Sur le troisième point, enfin, le ministre des anciens combattants peut donner l'assurance que toutes les situations individuelles qui se sont posées à l'occasion du regroupement des services ont été examinées avec la plus grande bienveillance.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11892. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les périodes de réserve, qu'au regard de la loi sont obligés d'effectuer divers réservistes, ne manquent pas de créer des difficultés matérielles importantes dans le foyer des intéressés. Il lui demande: 1° dans quelles mesures sont indemnisés ceux qui sont appelés à effectuer des périodes de réserve; quel est le traitement perçu: par un officier de réserve, par un sous-officier, par un caporal-chef, par un soldat de 2e classe; 2° à combien s'élève la dépense par jour et par mois pour un réserviste. (*Question du 8 avril* 1954.)

Réponse. — 1° Les militaires de la disponibilité et des réserves convoqués en temps de paix pour effectuer des périodes d'instruction ont les mêmes droits à solde que les officiers de l'armée active ou les militaires non officiers servant par contrat et ayant accompli la durée légale du service actif. Toutefois, les fonctionnaires et assimilés convoqués pour des périodes obligatoires, qui continuent à recevoir de leur administration l'intégralité de la rémunération nette attachée à leur emploi civil, ne perçoivent près de l'autorité militaire que la solde nette de présence, à l'exclusion des indemnités à caractère résidentiel et familial. Sur ces bases, et suivant le grade, l'échelon et l'échelle de solde pour les militaires non officiers, un réserviste chef de famille convoqué à Paris perçoit les émoluments journaliers indiqués ci-après:

GRADES	ECHELONS	ÉCHELLE de solde (militaire non officier).	CATÉGORIES	SOMME payée par jour.
				Francs.
Commandant	3e	.....	N. F.	2.936
			F.	2.496
Capitaine	3e	.....	N. F.	2.217
			F.	1.839
Lieutenant	2e	.....	N. F.	1.807
			F.	1.487
Sous-lieutenant	1er	.....	N. F.	1.192
			F.	949
Adjudant	7e	Echelle 4...	N. F.	1.829
			F.	1.492
Sergent-major	6e	Echelle 3...	N. F.	1.475
			F.	1.184
Sergent	4e	Echelle 2...	N. F.	1.127
			F.	889
Caporal-chef	2e	Echelle 1...	N. F.	952
			F.	633
Caporal	2e	Echelle 2...	N. F.	603
			F.	386
Soldat de 2e classe.	A. D. L.	Echelle 1...	N. F.	414
			F.	193

N. F.: non fonctionnaire. — F.: fonctionnaire.

2° Les dépenses correspondant aux chapitres du budget concernant les réservistes font ressortir une dépense moyenne de 1.300 F par jour et par réserviste. Pour un mois, cette dépense est de 39.000 F.

11893. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les jeunes recrues ont, très souvent, des difficultés pour obtenir des permissions agricoles auxquelles ils ont droit s'ils sont paysans travailleurs. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les permissions agricoles sont attribuées pour les soldats en caserne dans la métropole, en Allemagne, en Afrique du Nord; 2° à combien de jours ils ont effectivement droit, à quelle période les permissions agricoles sont-elles attribuées, quel laps de temps s'écoule entre le jour où la famille du soldat fait une demande de permission agricole et le jour où ladite permission est accordée. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — 1° Les permissions agricoles, dont la durée est fixée à vingt jours, sont attribuées aux militaires appelés qui, ayant été employés à des travaux agricoles pendant un an au moins sans interruption immédiatement avant leur incorporation, sont réclamés par leurs parents cultivateurs ou par les cultivateurs exploitants qui les employaient en dernier lieu. Ces permissions sont accordées en deux fois: quinze jours entre le cinquième et le douzième mois de service, cinq jours au cours des six derniers mois, cette deuxième fraction étant bloquée avec la permission libérable pour les militaires servant en Afrique du Nord et qui n'en sont pas originaires. 2° Les périodes durant lesquelles sont attribuées ces permissions sont déterminées par les généraux commandant les régions ou les territoires, compte tenu des travaux saisonniers auxquels doivent se livrer les intéressés, des nécessités du service et des possibilités de transport. Aucune indication d'ensemble ne peut donc être donnée en ce domaine.

12048. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quelle date il compte comprendre, dans un travail d'avancement, les cadres de l'armée qui ont demandé à bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 4949, posée par M. Michelet, sénateur, publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1954 (édition des débats, Conseil de la République, p. 668).

12049. — M. Moynet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quel moment il pense pouvoir être en mesure d'accorder effectivement les bonifications de services à tous les fonctionnaires civils et militaires ayant pris une part active et continue à la Résistance. Il lui rappelle que la loi a été promulguée le 26 septembre 1951 et le décret d'application en juin 1953. Or, aujourd'hui, aucune commission ne s'est réunie. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 4949, posée par M. Michelet, sénateur, publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1954 (édition des débats, Conseil de la République, p. 668).

EDUCATION NATIONALE

10917. — M. Viatte demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles instructions ont été données par ses services pour que l'amendement prévoyant que les crédits prévus par la loi du 28 septembre 1951 pour l'enseignement public, doivent être affectés, par priorité, à la réparation et à l'entretien des bâtiments scolaires, soit effectivement porté à la connaissance du corps enseignant et correctement appliqué. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — Un projet de décret portant modification du décret du 5 décembre 1951, compte tenu des dispositions nouvelles de l'article 19 de la loi du 7 février 1953, a été présenté pour avis au conseil supérieur de l'éducation nationale le 5 mai, puis envoyé le 9 juin au conseil d'Etat pour avis. Ce texte a reçu l'approbation de la haute assemblée le 25 novembre et a été envoyé pour signature le 7 décembre au secrétariat général du Gouvernement. Dès que ce texte aura été signé et publié, des instructions définitives pourront être adressées aux préfets, recteurs et inspecteurs d'Académie. Néanmoins, étant donné les délais indispensables pour la mise au point et la parution de ce décret et la nécessité d'éclairer d'urgence les conseils généraux avant leur session, des instructions provisoires avaient été envoyées par le ministre de l'éducation nationale, en accord avec le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, aux hauts fonctionnaires intéressés dès le 7 avril 1953; elles ont été complétées par la circulaire du 30 mai dernier.

11585. — M. Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon certaines informations répandues à l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, un contrat de recherches serait sur le point d'être conclu entre le directeur du laboratoire de physique de l'E. N. S. et l'U. S. Air-Force, en sorte que ce laboratoire effectuerait ses travaux de recherches sous contrôle américain et sans doute au bénéfice des U. S. A. Il lui demande s'il est en mesure de démentir ces informations et d'affirmer que ledit laboratoire pourra poursuivre ses travaux en toute indépendance à l'égard de n'importe quel organisme américain ou « européen ». (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Il existe à Bruxelles une organisation dite E. A. R. D. C. (European Air Research Division Center) qui reçoit des crédits de l'U. S. Air-Force et qui établit des contrats de recherches et d'études avec toutes sortes d'organismes européens, officiels et privés. Les Belges, les Hollandais, les Allemands, les Italiens ont vu leurs universités signer de tels contrats, et plusieurs organismes français en ont signé autant. Il est exact que certains chercheurs du laboratoire de physique de l'école normale supérieure ont été sollicités d'accepter de tels contrats, lesquels ont été soumis à l'examen du directeur du laboratoire et de l'administration (et notamment du représentant permanent des universités françaises aux U. S. A.). Ces projets, concernant tous la recherche fondamentale, ne comportent aucune restriction de publications scientifiques et visent au fond uniquement à instaurer un régime de boursiers.

11587. — Mme Rose Guérin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison de l'insuffisance du nombre des lycées dans le département de la Seine, l'administration de l'enseignement secondaire public a acheté, à Neuilly, une propriété dans laquelle un lycée devait être construit en 1953. Et lui demande pour quelle raison cette construction n'a pas encore été entreprise, et à quelle date elle commencera. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — La mise au point du programme de l'établissement du second degré à réaliser à la Folie Saint-James a été retardée à cause des servitudes qui grèvent cette propriété. Le petit château est classé monument historique et une partie du parc est zone non *aedificandi*. Les conditions d'utilisation du petit château ont été définitivement fixées en octobre 1953. Depuis cette date, la réalisation du futur lycée de jeunes filles est poursuivie activement. Le plan de masse fait l'objet actuellement d'une minutieuse étude en vue de respecter le caractère artistique et historique de l'ensemble de la propriété. Le chantier doit ouvrir avant la fin de 1954.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11232. — M. de Léotard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945, « des avances ont été consenties à diverses professions ». L'article 6 précise « qu'elles devront être remboursées dans un délai de dix ans ». Il demande: 1° quel a été le montant total desdites avances, leur décomposition par profession, le montant total et la décomposition par profession des « sommes présentement recouvrées » et si l'état présent des caisses de solidarité créées aux fins de gestion de ces avances est à même d'assurer la bonne fin de l'opération; 2° en cas de défaillance, quels sont les moyens dont dispose le Trésor pour recouvrer auprès des « organismes professionnels responsables » les sommes avancées. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Les opérations effectuées au titre du régime d'avances du Trésor institué par l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 en faveur des caisses de solidarité des professions libérales se décomposent comme suit à la date du 30 mars dernier:

CAISSES BÉNÉFICIAIRES	VERSEMENTS	RECOUVREMENTS
	Francs.	Francs.
Médecins	52.000.000	»
Pharmaciens	42.000.000	»
Architectes	34.000.000	»
Chirurgiens dentistes	38.500.000	7.000.000
Experts-comptables	2.000.000	2.000.000
Vétérinaires	2.000.000	»
Géomètres experts	5.000.000	1.800.000
Agréés près les tribunaux de commerce	1.000.000	»
Avoués près les tribunaux de première instance	5.000.000	»
Huissiers	3.000.000	»
Notaires	20.000.000	20.000.000
Totaux	204.500.000	30.800.000

Il est rappelé que les avances versées par le Trésor étaient destinées à financer l'octroi de prêts de démarrage aux membres des professions libérales victimes de la guerre. Ces prêts ont été réalisés au cours des années 1947 à 1949, par l'intermédiaire et sous la responsabilité des caisses de solidarité créées en application de l'ordon-

nance du 2 novembre 1945 susvisée; consentis pour une durée de 10 ans et stipulés remboursables en une seule échéance, ils n'ont donné lieu jusqu'à présent qu'à des remboursements anticipés. L'issue de ces opérations ne doit d'ailleurs faire naître aucune inquiétude, les caisses responsables présentant tout garantie de bonne gestion; celles-ci sont en effet soumises au contrôle financier de l'Etat, et ont, d'autre part, constitué, sur leurs ressources propres, des fonds de réserve importants destinés à assurer, en cas de défaillance de leurs membres, le remboursement des avances du Trésor. Dans l'hypothèse peu probable où certaines caisses failliraient néanmoins à leurs engagements le contrôleur des dépenses engagées chargé du contrôle de ces organismes provoquerait immédiatement l'émission d'un titre exécutoire dont le recouvrement serait confié à l'agence judiciaire du Trésor.

11427. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'intérêt que présenterait, pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux, une modification du mode de payement auquel donne lieu actuellement cette allocation. Le fait d'être obligé de se déplacer pour aller percevoir les arrérages de leur allocation cause une grande gêne pour beaucoup de ces personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un autre mode de payement évitant les déplacements et, en particulier, de prévoir que l'allocation spéciale sera payée par mandat-poste d'une manière analogue à ce qui est fait pour le versement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 12 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 42 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 a prévu que l'allocation spéciale serait payée à domicile, et l'article 12 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 a précisé qu'elle le serait par mandat-carte. Le fonds spécial géré par la caisse des dépôts se conforme à ces dispositions pour toutes les allocations spéciales dont il assure le service. Seules sont encore payées aux guichets des comptables du Trésor des allocations spéciales servies en prolongement d'anciennes allocations temporaires, en attendant que les dossiers des bénéficiaires aient été transmis pour prise en charge aux organismes dont relèvent les intéressés ou, à défaut, au fonds spécial (application des articles 31 et suivants du décret précité).

11329. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions il admet, après avoir fait à la Turquie l'abandon généreux de 80 p. 100 de ses dettes de guerre, le gouvernement turc ayant différé jusqu'au 10 mars 1954 l'exécution de l'accord du 4 août 1918, l'ouverture de restrictions qui auront pour conséquence la spoliation d'un grand nombre de porteurs français du 7 1/2 p. 100 1933. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Le Gouvernement français a accordé au gouvernement turc, par un accord signé le 19 octobre 1939, trois prêts destinés à financer en partie les commandes de matériel de guerre passées par la Turquie en France. Deux de ces prêts continuent à être remboursés régulièrement suivant les dispositions prévues par l'accord. L'amortissement du troisième prêt a été suspendu unilatéralement par le gouvernement turc le 30 juin 1951. Des négociations intervenues depuis lors ont permis toutefois d'obtenir le règlement d'une partie des sommes restant dues à la France. Pour le seul emprunt dont le service ait été suspendu, le remboursement peut être évalué à plus de 50 p. 100. Le pourcentage de 80 p. 100 évoqué ci-dessus par l'honorable parlementaire s'applique non au montant des créances de guerre dont il a été fait abandon par rapport au total de ces créances, mais au montant des créances de guerre effectivement remboursé au 1er janvier 1954 par rapport aux sommes qui auraient dû être versées à cette date pour les trois emprunts en question. En ce qui concerne l'emprunt turc 7 1/2 p. 100 1933, l'exécution du protocole du 4 août 1918, conclu entre les délégués de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et les représentants du ministère turc des finances, prévoit le rachat sous certaines conditions des titres 7 1/2 p. 100 1933. Un avis de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, publié au *Journal officiel* des 29 et 30 mars 1954, a analysé le contenu de l'offre de rachat formulée par le gouvernement turc en vertu de l'accord du 4 août 1918 et a recommandé aux porteurs d'accepter cette offre. Certaines difficultés d'ordre pratique sont apparues lors des opérations de rachat de ces titres. Le Gouvernement est intervenu d'une manière pressante auprès des autorités turques en vue d'obtenir une interprétation plus large des textes et un traitement plus favorable pour les porteurs français.

11332. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une réglementation récente concernant les transferts d'Indochine a réduit strictement les envois de fonds réalisés par des militaires aux délégations de solde. Cette mesure obligerait les officiers, sous-officiers et soldats qui ont souscrit des assurances en cas de décès avant de partir pour l'Indochine à renoncer à celles-ci après une ou deux primes payées, leur femme n'ayant pas les moyens de verser les primes élevées sur lesquelles ils s'étaient estimés en droit de compter lors de la souscription des contrats. Les compagnies d'assurances exigeant une domiciliation en France pour l'encaissement des primes, il y a là un préjudice grave créé au détriment des combattants d'Indochine. Il est à noter que ces primes qui, suivant les grades, peuvent varier entre 20.000 et 250.000 francs par an, ont été payées au départ par les intéressés et que, dans la plupart des cas, les trois premières primes n'ont pas été versées aux compagnies. Les militaires perdraient non seulement le bénéfice de l'assurance, mais encore l'argent versé jusqu'ici; 2° si une réglementation sur ce point pourrait être obtenue, qui permît aux partants de s'assurer en toute tranquillité. (*Question du 6 avril 1954.*)

1re réponse. — L'étude de la présente question nécessitant un échange de correspondance avec l'office indochinois des changes, il sera répondu à l'honorable député dès que les éléments nécessaires auront été réunis.

INTERIEUR

10398. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les localités des Pyrénées-Orientales qui possèdent, sur leur territoire, des mines de fer en exploitation; 2° quel est le montant de la redevance par tonne de minerai de fer extraite qui est versée aux communes sur le territoire desquelles se trouvent des mines de fer; 3° combien y a-t-il de communes dans les Pyrénées-Orientales qui perçoivent ces redevances; 4° quelles sont ces communes, et combien chacune d'elles a perçu en 1952 (*Question du 6 janvier 1954.*)

2e réponse. — Le tableau ci-joint donne toutes les indications demandées par le parlementaire.

NOM DES COMMUNES	NOM de la concession.	TONNAGE extrait en 1952 (en tonnes).	NOMBRE d'ouvriers et d'employés en résidence dans la commune.	RÉPARTITION DE LA PREMIÈRE MOITIÉ			RÉPARTITION de la deuxième moitié en fonction du nombre d'ouvriers	TOTAL des sommes attribuées à chaque commune (colonnes 7+8).
				Première fraction établie au prorata du revenu des propriétés bâties (90 p. 100).	Deuxième fraction établie au prorata des tonnages extraits (10 p. 100).	Total.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Arles-sur-Tech	.....	»	44	38.929	»	38.929	26.019	64.948
Corneilla-de-Conflent	.....	»	»	17.542	»	17.542	»	17.542
Corsavy	Batere-las-Indis	56.200	78	21.135	6.674	27.809	39.401	67.210
	Escaro-Nord	37.334	152	45.945	10.015	55.960	92.926	148.886
Escaro	Escaro-Sud	16.700	»	»	»	»	»	»
	Aytua	10.200	»	»	»	»	»	»
	Escoums	20.100	»	»	»	»	»	»
Fillols	Fillols	44.722	»	9.955	5.189	15.144	»	15.144
Lesquerde	Lesquerde	379	»	»	45	45	»	45
Nyer	.....	»	39	4.359	»	4.359	28.249	32.608
Olette	.....	»	28	»	»	»	19.329	19.329
Porté	Puymorens	22.550	67	24.103	2.678	26.781	47.578	74.359
Ria	.....	»	»	35.806	»	35.806	»	35.806
Sahorre	Sahorre	79.000	72	56.637	9.381	66.018	40.144	106.162
Saint-Paul-de-Fenouillet	.....	»	»	406	»	406	»	406
Serdinya	.....	»	43	37.315	»	37.315	26.763	64.078
Souanyas	.....	»	»	2.517	»	2.517	»	2.517
Taurinya	.....	»	»	»	122	122	»	122
Vernet-les-Bains	.....	»	84	12.291	»	12.291	46.091	58.382
		287.185	607	306.940	34.104	341.044	366.500	707.544

11102. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les personnels visés à l'article 8 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 sont exclus du bénéfice des dispositions des premier et deuxième alinéas du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Les corps de fonctionnaires de police ont subi, au cours de ces dernières années, des compressions particulièrement lourdes, le recrutement étant alors inexistant; aux sacrifices ainsi consentis ne pouvait s'ajouter un relèvement des limites d'âge sans que l'organisation de l'ensemble des services n'en soit profondément affectée. Une telle mesure aurait, en effet, compromis durant de longues années tout avancement, provoquant ainsi de graves répercussions sur le moral des personnels de police. En outre, les fonctions de policier, essentiellement actives, ne sauraient être exercées après un âge qui se fixe bien aux limites adoptées par la loi du 5 novembre 1913. La loi du 19 octobre 1946 a d'ailleurs reconnu le caractère particulier de la fonction policière en classant les personnels de police dans une catégorie spéciale échappant aux dispositions de droit commun. Pour ces motifs, le décret du 9 août 1953, suivant les principes posés par l'article 8 de la loi du 30 mars 1947, a exclu les fonctionnaires de police du bénéfice du relèvement des limites d'âge.

11189. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la réponse du 19 février 1954 à sa question n° 10367, il a omis de répondre aux deuxième et troisième points. Il lui demande : 1° quelles conditions doivent remplir les journaux de langue polonaise pour avoir l'autorisation de paraître; 2° si les décisions prises à l'encontre de certains de ceux-ci ne sont pas de nature à s'opposer aux relations culturelles et sociales souhaitables entre tous les pays et au développement de la détente internationale. (*Question du 26 février 1954.*)

Réponse. — 1° Les journaux de langue polonaise n'ont aucune condition à remplir pour être autorisés à paraître, étant donné qu'il n'existe pas d'autorisation préalable. Ils doivent seulement observer les formalités fixées par les lois en vigueur pour l'ensemble de la presse; 2° les mesures d'interdiction prises ont été rendues nécessaires par l'attitude de ces publications qui n'ont pas observé à l'égard du Gouvernement français la réserve qu'on est en droit d'attendre d'un organe étranger.

11242. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'a pas été constaté officiellement à qui a bénéficié la prime de 20 millions de francs versée par les assureurs, après la « restitution » des bijoux de la Begum, non pas aux fonds commun de la police, mais, en la circonstance, aux enquêteurs eux-mêmes. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — La prime versée par la compagnie d'assurances s'élevait à 7 millions et non à 20 millions de francs. Une partie de cette prime a été utilisée pour les besoins de l'information, le reliquat ayant été réparti dans les conditions définies par les dispositions qui régissent les affaires de cette nature.

11243. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il ressort des réponses fournies à ses questions écrites n°s 9610, 10050, etc. qu'aucun haut fonctionnaire de la sûreté n'a été compromis dans l'affaire des bijoux de la Bégum. Il lui demande: 1° quels sont les éléments nouveaux qui lui permettent, aujourd'hui, de formuler une telle conclusion puisque, jusqu'à ces dates, aucune dénégation n'avait été opposée aux termes: « compromis dans l'affaire des bijoux de la Bégum »; 2° pourquoi le rapport, visant l'ensemble de l'affaire, entrepris le 23 juillet, est réservé au seul ministre alors que, le 12 novembre 1953, en réponse à la question n° 8505, il répondait: « Une enquête a été confiée à l'inspection générale des services de l'administration sur l'ensemble des faits visés par la question. Il convient d'attendre le dépôt des conclusions de cette enquête pour apporter une réponse valable à la question posée ». (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne peut que se référer à ses précédentes réponses dont il confirme les termes.

11595. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui communiquer une statistique détaillée portant sur les budgets primitifs 1953 et 1954 des communes. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — L'intérêt porté par l'honorable parlementaire à la connaissance des prévisions financières des collectivités locales rejoint les préoccupations de l'administration en cette matière. Pour la première fois en 1953, une synthèse des budgets communaux a été effectuée. L'exploitation n'a porté que sur les communes de plus de 5.000 habitants. Pour 1954, la collecte des données de base est en cours. L'exploitation portera sur tous les budgets des communes de plus de 2.000 habitants et sur un échantillon de communes de moins de 2.000 habitants. Dès que la synthèse statistique des budgets primitifs de 1954 sera établie, elle sera immédiatement communiquée en réponse à la présente question. Un commentaire des informations recueillies pour les prévisions de 1954 et de leur évolution par rapport à celles de 1953 accompagnera la présentation des tableaux de chiffres. Pour les budgets primitifs 1953 des villes de plus de 5.000 habitants, il est, dès maintenant, possible de communiquer les tableaux suivants: statistique des dépenses et des recettes ordinaires pour 1953; rapport de certaines valeurs par habitant; coefficients.

Rapports de certaines valeurs par habitant.

(Valeurs en francs.)

LIBELLÉS	ENSEMBLE des communes de plus de 5.000 habitants.	COMMUNES DONT LA POPULATION EST DE : 5.000 à 10.000 habitants.	10.000 à 20.000 habitants.	20.000 à 30.000 habitants.	30.000 à 50.000 habitants.	50.000 à 100.000 habitants.	plus de 100.000 habitants, sauf Paris.	PARIS
Administration générale	1.687	1.267	1.578	1.559	1.825	1.894	2.198	1.436
Annuités d'emprunts	572	428	469	489	393	494	637	1.004
Voirie	2.292	1.589	1.987	2.128	2.152	2.311	2.386	3.480
Assistance et prévoyance	1.249	249	387	507	572	635	650	5.517
Contingents d'assistance	597	413	412	396	495	560	1.049	655
Subventions	288	195	259	309	374	427	191	354
Enseignement	1.457	956	1.244	1.310	1.653	1.635	1.533	1.951
Dépenses ordinaires brutes	12.254	6 997	8.840	9.266	11.219	12.763	13.620	22.258
Dépenses ordinaires nettes	11.876	6.638	8.444	8.864	10.738	12.355	13.153	22.076
Produits avec contrepartie	3.017	1.266	1.749	1.717	2.665	3.716	3.398	6.318
Produits fiscaux	9.358	5.718	7.102	7.482	8.604	9.307	10.477	16.202
Taxe locale	4.915	2.775	3.982	4.153	4.704	4.400	5.666	8.542
Impôts directs facultatifs (1)	2.373	2.156	2.133	2.056	2.314	3.041	2.522	2.348
Centimes	1.773	1.508	1.586	1.534	1.829	2.526	2.039	1.398
Travaux	2.000	2.150	2.326	1.651	1.262	1.294	2.118	2.667
Subventions d'équipement	747	1.000	986	909	580	210	529	964
Emprunts	1.564	1.252	554	1.144	1.143	1.428	1.966	3.112

(1) Les impôts directs facultatifs comprennent essentiellement les centimes, les taxes portant sur les mêmes éléments que les centimes, les prestations et taxes vicinales et les taxes somptuaires.

Budget primitif de 1953 pour les communes de plus de 5.000 habitants.
Statistique des dépenses ordinaires et des recettes ordinaires.
(Valeurs en milliers de francs.)

LIBELLES	TOTAUX	COMMUNES DONT LA POPULATION EST DE : 5.000 à 10.000 habitants.	10.000 à 20.000 habitants.	20.000 à 30.000 habitants.	30.000 à 50.000 habitants.	50.000 à 100.000 habitants.	plus de 100.000 habitants, sauf Paris.	PARIS
Nombre de communes comprises dans l'exploitation.	839	456	211	69	51	33	18	1
Population municipale totale (en milliers)	18.104	3.100	2.914	1.662	1.898	2.345	3.460	2.725
Dépenses ordinaires brutes	224.856	21.693	25.758	15.404	21.290	29.928	47.122	60.662
Dépenses ordinaires indirectes	56.928	6.901	8.264	4.776	6.118	8.268	13.377	9.223
Propriétés communales	16.025	1.643	2.295	1.370	1.909	2.668	3.568	2.572
Administration générale	30.544	3.929	4.600	2.592	3.463	4.441	7.605	3.914
Annuités d'emprunts	10.359	1.329	1.369	814	747	1.159	2.204	2.737
Dépenses ordinaires directes	164.928	14.792	17.494	10.628	15.171	21.660	33.715	51.439
Dépenses ordinaires directes industrielles	54.256	6.919	8.050	4.753	6.933	10.778	14.488	12.345
Abattoirs, halles et marchés	3.050	369	388	202	338	413	997	343
Services industriels et commerciaux	19.708	1.524	1.870	1.003	2.510	4.945	5.237	2.519
Voirie urbaine	35.192	2.527	4.334	2.876	3.557	4.875	7.539	9.484
Voirie vicinale et rurale	5.664	1.954	1.262	664	527	545	715	0
Voirie urbaine vicinale et rurale	645	448	196	1	1	0	0	0
Dépenses ordinaires directes sociales	92.340	7.284	8.779	5.626	7.922	10.518	18.018	34.193
Justice	577	36	26	13	18	26	399	60
Police	7.576	386	244	149	229	259	513	5.800
Sécurité	3.528	318	417	244	398	624	1.425	103
Salubrité et santé	9.690	485	639	570	797	984	1.872	4.322
Travail et chômage	1.023	79	198	90	85	148	216	207
Assistance et prévoyance	22.607	773	1.129	843	1.086	1.489	2.249	15.038
Contingents d'assistance	19.806	1.280	1.202	658	939	1.313	3.630	1.784
Subventions	5.209	605	754	513	709	1.002	661	965
Enseignement	26.378	2.965	3.626	2.228	3.103	3.834	5.305	5.317
Education physique et sports	1.202	158	180	91	119	219	293	141
Bibliothèques, beau-arts et cérémonies	3.744	198	347	227	438	621	1.454	459
Autres dépenses ordinaires directes	8.332	589	665	259	316	364	1.239	4.900
Dépenses diverses ordinaires	6.576	518	603	230	293	325	1.194	3.414
Dépenses imprévues	1.756	71	63	29	23	39	45	1.486
Produits en atténuation	6.854	1.050	1.152	609	913	958	1.616	495
Participations de l'Etat	1.929	257	245	155	188	210	378	495
Autres recouvrements	4.925	793	907	514	725	748	1.238	0
Dépenses ordinaires nettes	215.002	20.643	24.606	14.735	20.377	28.969	45.506	60.167
Recettes ordinaires	224.042	21.654	25.794	15.292	21.384	30.536	48.007	61.376
Produits avec contrepartie	54.625	3.925	5.097	2.854	5.057	8.714	11.758	17.219
Rémunérations sans caractère fiscal	45.758	3.624	4.571	2.430	4.547	7.709	10.343	12.563
Ventes et rémunérations de service	15.316	959	1.158	861	1.291	1.566	3.295	6.186
Produits du patrimoine	4.222	447	394	130	134	224	503	2.393
Produits des services industriels et communaux.	20.273	1.619	2.105	1.094	2.661	5.159	5.033	2.601
Produits divers	5.948	600	913	345	431	763	1.512	1.383
Rémunérations à caractère fiscal	8.867	301	526	424	540	1.005	1.415	4.656
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	6.075	227	384	298	346	646	1.024	3.150
Taxe de déversement à l'égout	1.593	74	143	126	194	258	391	1.506
Produits fiscaux	169.417	17.729	20.694	12.438	16.327	21.822	36.249	41.156

LIBELLES	TOTAUX	COMMUNES DONT LA POPULATION EST DE : 5.000 à 10.000 habitants.	10.000 à 20.000 habitants.	20.000 à 30.000 habitants.	30.000 à 50.000 habitants.	50.000 à 100.000 habitants.	plus de 100.000 habitants, sauf Paris.	PARIS
Impôts obligatoires	100.852	9.565	12.358	7.573	9.739	11.529	21.915	28.172
Taxe locale	88.977	8.604	11.342	6.903	8.928	10.317	19.603	23.280
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement	2.652	514	344	208	172	321	493	600
Licence des débits de boissons	1.377	120	151	90	118	171	256	472
Taxe sur les spectacles	7.759	304	502	367	517	709	1.549	3.810
Taxe sur les chiens	87	23	19	5	4	10	15	10
Impôts facultatifs	68.565	8.163	8.336	4.866	6.588	10.294	14.334	15.984
Surtaxe à la taxe locale	16.175	1.120	1.480	1.026	1.634	2.331	3.735	4.850
Taxe sur le chauffage et l'éclairage	7.086	209	443	345	352	735	1.412	3.590
Autres taxes indirectes facultatives	2.310	150	197	78	211	95	463	1.145
Prestations et taxes vicinales	4.988	1.611	1.070	503	435	592	777	0
Taxe sur la valeur locative de locaux professionnels	2.853	207	321	228	329	464	576	728
Autres impôts directs facultatifs	3.016	191	203	136	156	152	317	1.860
Centimes	32.108	4.676	4.622	2.550	3.471	5.924	7.055	3.811
Excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires	9.039	1.011	1.185	558	1.007	1.567	2.502	1.209

11673. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, pour l'ensemble des communes et pour chaque groupe de communes comprises dans des classes caractéristiques, le rapport qui existe entre les dépenses de personnel et les dépenses ordinaires au budget primitif de 1954. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — La contexture traditionnelle des budgets communaux ne permettait pas, jusqu'ici, de dégager parfaitement l'importance des charges de personnel. Un nombre important de communes ont, pour l'exercice 1954, adopté une nomenclature budgétaire plus explicite à ce sujet. Une statistique des budgets de ces communes est actuellement en cours d'élaboration. Dès l'achèvement de ce travail, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire lui seront communiqués.

11844. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** quel est le nombre de commissaires de police et d'inspecteurs de la sûreté nationale qui ont été nommés sur titre: *a*) en application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945; *b*) en application du décret du 27 novembre 1944. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-dessous: 1° fonctionnaires recrutés au titre du décret du 27 novembre 1944: *a*) commissaires, 305; inspecteurs, 516; 2° fonctionnaires recrutés au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945; *a*) commissaires, 18; inspecteurs, 151.

11872. — **Mme Francine Lefebvre,** se référant à la réponse donnée le 28 décembre 1953 à sa question écrite n° 9177, par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de fonctionnaires nommés au titre des emplois réservés et entrés tardivement à la préfecture de police par suite d'événements de guerre, n'ont pu, jusqu'à ce jour, bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cependant, ces fonctionnaires voient opposer la forclusion à leur demande tendant à obtenir un nouvel examen de leur situation au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée, conformément à ce qui est indiqué dans la réponse à la question écrite rappelée ci-dessus. Elle lui demande dans quelles conditions ils pourront obtenir la revision de leur situation. (*Question du 7 avril 1954.*)

Réponse. — Pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945, aucune distinction n'a été faite à la préfecture de police entre les candidats issus de concours normaux et ceux provenant des emplois réservés, mais la forclusion est opposée à tous depuis le 30 avril 1947. Le préfet de police a demandé à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre l'autorisation de proroger les délais pour la présentation des requêtes, mais cette prorogation reste subordonnée, en ce qui concerne les fonctionnaires de la préfecture de police, à un accord de M. le secrétaire d'Etat au budget.

11910 — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un affaissement de terrain s'est produit à l'intérieur des limites de propriétés privées à moins de dix mètres de la voie publique, consécutivement à un effondrement géologique du sous-sol. Il lui demande, en présence de l'impossibilité matérielle des propriétaires intéressés, de faire procéder à leurs frais aux travaux urgents de prospection et de consolidation qui peuvent être indispensables, dans quelles conditions ils peuvent avoir recours à l'aide des pouvoirs publics. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Dans le cas où des éboulements de terres constituent un danger grave et imminent, le maire peut, dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi du 21 juin 1898, prescrire les mesures de sécurité exigées par les circonstances. Sous réserve des conditions particulières à chaque cas d'espèce, les travaux sont alors, en principe, exécutés par les soins de la commune et à ses frais (C. E. 24 janvier 1936, Mure, Leb. p. 105; 5 décembre 1951, Benoit Gonin, Leb. p. 570).

MARINE MARCHANDE

11915. — **M. Recb** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que les écoles d'apprentissage de pêche ont, en principe, cinq classes (trois pour les apprentis, deux pour les motoristes et patrons pêcheurs). Car, en principe, les brevets créés, les programmes fixés, des classes devraient s'ouvrir à la disposition des candidats. C'est ce qui se passe par exemple pour deux écoles qu'on est en train de construire, l'une à Boulogne, l'autre à Audierne. Il demande quelle solution est envisagée pour assurer à Concarneau-Lanriec les locaux pour les cours de perfectionnement « motoristes et patrons ». L'administrateur a signalé en haut lieu la décision du conseil municipal de fermer les cours municipaux en février. Il attend la réponse: 1° ou bien construire selon les plans les deux classes (de 20) dans la tour; coût: 5 millions; 2° ou bien aménager les combles, solution moins onéreuse sans doute, mais qui ne soutiendra que difficilement la comparaison avec les deux cas cités. Or, Concarneau est le premier port de pêche du Finistère et la tour était prévue dans les plans. On y a toujours préparé aux brevets de seconde zone et on ne comprendrait pas sa disqualification relative. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Le département de la marine marchande se préoccupe actuellement de l'installation matérielle du cours de perfectionnement de Concarneau. Faute de crédits budgétaires suffisants, la tour, qui devait être annexée à la nouvelle école d'apprentissage maritime et où devaient être aménagées les deux classes nécessaires à ce cours, n'a pu encore être construite. L'administration de la marine marchande sollicitera les crédits permettant cette construction lors de l'établissement du projet de budget pour l'exercice 1955. Dans l'immédiat, l'Association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime prendra en charge le cours de patron de pêche dans un local mis à sa disposition en dehors de l'immeuble et maintiendra dans ce port le cours de motoristes, en procédant, si possible, à un aménagement dans les locaux même de l'école d'apprentissage maritime.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11510. — **M. Segelle,** rappelant à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des commissions régionales ont été instituées par arrêté du 14 novembre 1953 pour se prononcer sur la validité des justifications fournies par les personnes qui désirent exercer la profession d'opticien-lunetier sans être munies des titres énumérés à l'article 507 du code de la santé publique, lui demande pour quelles raisons ces commissions ne se sont pas encore réunies et à quelle date elles le seront. (*Question du 17 mars 1954.*)

Réponse. — La réunion des commissions régionales instituées par l'arrêté du 14 novembre 1953 a été retardée par la difficulté d'interpréter la législation en vigueur sur un point essentiel qui a

fait l'objet d'un recours en conseil d'Etat. Le conseil d'Etat devant statuer dans un très court délai sur ce recours, il a paru opportun au ministre de la santé publique et de la population d'attendre, pour prendre, les circulaires prévues dans l'arrêté du 5 novembre 1953 qui devaient fixer aux commissions leur rôle, leur condition de fonctionnement et les limites de leur compétence, la décision contentieuse de cette haute juridiction.

11377. — **M. Febvay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'acte dit loi du 6 juin 1941 et les lois des 17 novembre 1952 et 5 novembre 1953 ont réglementé la profession d'opticien lunetier. Ces lois permettent, en particulier, l'exercice de cette profession aux opticiens lunetiers non titulaires du diplôme, mais pouvant justifier de cinq années d'activité professionnelle. La loi du 17 novembre 1952 prévoit que des commissions devront statuer sur ces derniers cas. Ces commissions seront nommées par M. le ministre de la santé publique et de la population qui précisera leur rôle et leurs conditions de fonctionnement. A ce jour, ces commissions n'ont pas encore été réunies et ce fait cause un préjudice matériel et moral aux opticiens lunetiers non pourvus du diplôme qui ne peuvent ainsi obtenir leur agrément des services de la sécurité sociale. Par ailleurs, deux propositions de loi (nos 7326 et 7654) qui tendent à modifier les dispositions ci-dessus ont été déposées et renvoyées à la commission compétente. L'existence de ces propositions risque de retarder encore la réunion des commissions créées par la loi du 17 novembre 1952. Il lui demande s'il compte donner des instructions précises auxdites commissions afin qu'elles se réunissent sans plus tarder. (*Question du 7 avril 1954.*)

Réponse. — La réunion des commissions régionales instituées par l'arrêté du 14 novembre 1953 a été retardée par la difficulté d'interpréter la législation en vigueur sur un point essentiel qui a fait l'objet d'un recours en conseil d'Etat. Le conseil d'Etat devant statuer dans un très court délai sur ce recours, il a paru opportun au ministre de la santé publique et de la population d'attendre, pour prendre les circulaires prévues dans l'arrêté du 5 novembre 1953 qui devaient fixer aux commissions leur rôle, leur conditions de fonctionnement et les limites de leur compétence, la décision contentieuse de cette haute juridiction. Par ailleurs, il n'est pas sans intérêt de constater comme l'a fait l'honorable parlementaire qu'une proposition de loi, récemment déposée, tend à modifier très sensiblement la composition desdites commissions et à, leur donner des instructions quant aux titres pouvant être considérés comme valables. Enfin, une intervention est faite auprès de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale pour pallier, dans toute la mesure du possible, les inconvénients du retard apporté au fonctionnement des commissions.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11513. — **M. Solinhac** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur une récente circulaire adressée aux médecins à « temps plein » des mines du Pas-de-Calais, par l'Union régionale des sociétés de secours minières du Nord, qui détermine les primes à accorder au corps médical en fonction: de la dispersion des affiliés; du dévouement du médecin; de sa compétence professionnelle; des dépenses engagées par suite des prescriptions. Il est dit dans cette circulaire « que pour deux médecins de valeur professionnelle et de dévouement équivalents, la note la plus favorable doit être attribuée à celui des deux praticiens dont les prescriptions sont les plus raisonnables et les plus conformes aux normes admises. Les médecins à « temps complet » ont ainsi obtenu: docteur X..., 443.680 francs; docteur Y..., 221.840 francs; docteur Z..., 166.380 francs. Le résultat de cette disposition est peut-être d'encourager les médecins à moins prescrire, mais il est grave que cette opération se fasse au détriment de la santé du malade. L'assuré cotisant à la caisse doit avoir droit aux mêmes prescriptions que dans le secteur libre. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes ou règlements une telle disposition a pu être prise et quelles mesures il envisage pour faire respecter le libre choix dans la prescription médicale; 2° quels sont les critères retenus pour pouvoir apprécier chez deux médecins une valeur professionnelle et un dévouement équivalents. (*Question du 17 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 89 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les médecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur la plus stricte économie compatible avec l'entière efficacité du traitement. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le montant des primes d'efficacité allouées aux médecins agréés chargés de donner leurs soins aux mineurs étant fixé sur avis conforme du médecin conseil local, du médecin conseil régional et du médecin conseil national, c'est-à-dire d'après l'appréciation de praticiens à l'égard de confrères, la méthode paraît présenter toutes les garanties d'objectivité souhaitables.

11708. — **Mme Sportisse** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les inspecteurs du travail se voient interdire l'entrée des chantiers du bâtiment et des travaux publics exploités par des entreprises privées travaillant pour le compte du secrétariat d'Etat à la marine et se voient ainsi retirer le contrôle de l'application du code du travail et des diverses lois sociales sur ces chantiers, ce qui semblerait résulter d'une interprétation erronée, par les services ministériels, de l'article 94 du Livre II du code du travail. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 94 du Livre II du code du travail ne soustrait au contrôle de l'inspection du travail que les établissements de l'Etat dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service et dont la nomenclature est donnée par les deux règlements d'administration publique en date, le premier, du 28 juin 1904, le second, du 10 avril 1925, modifié par celui du 21 janvier 1929. Les établissements de la marine militaire sont énumérés par le décret du 28 juin 1904. Il convient de préciser que les termes « établissements de l'Etat » désignent uniquement les établissements exploités directement par l'Etat à l'exclusion des entreprises privées travaillant pour l'Etat, à l'égard desquelles le législateur n'a entendu apporter aucune dérogation aux dispositions générales des articles 93, 105 et 107 du Livre II du code du travail relatifs à la compétence de l'inspection du travail. Le fait qu'une entreprise privée travaille pour l'Etat, fût-ce pour le ministère de la défense nationale, ne saurait donc faire obstacle à ce que l'inspection du travail y exerce son contrôle conformément aux dispositions légales précitées. Dans ces conditions le droit des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre de contrôler l'application de la législation du travail sur des chantiers du bâtiment et des travaux publics exploités par des entreprises privées travaillant pour le compte du secrétariat d'Etat à la marine, ne saurait être, en principe, contesté. Toutefois pour les chantiers et établissements exploités par des entreprises privées à l'intérieur des établissements de la marine militaire désignés par le décret précité du 28 juin 1904, le droit de contrôle de l'inspection du travail subit les restrictions suivantes fixées par la circulaire n° 5250 M/SA PO 636 du 16 septembre 1949 émanant du secrétariat d'Etat à la marine, modifiée par les circulaires des 6 décembre 1950 et 5 novembre 1952. En principe, l'inspection du travail contrôle l'application des dispositions de la législation du travail autres que celles du livre II du code du travail. L'application des dispositions du livre II dudit code est, en application de l'article 94 de ce livre, contrôlée par les contrôleurs de la marine. Au cas où surgiraient des conflits de compétence entre l'inspection du travail et le contrôle de la marine, il appartiendrait aux fonctionnaires intéressés d'en rendre compte aussitôt au directeur du travail et à l'inspecteur général du travail dans la marine, lesquels saisiraient le cas échéant leurs ministres respectifs.

11928. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les dispositions des conventions semblent ne pas toujours être respectées par les entrepreneurs de travaux publics. Il lui demande si, dans les départements où il n'existe pas de conventions collectives, les entrepreneurs de travaux publics sont tenus de respecter les décrets du 10 avril 1937, sur les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat; au nom des départements; au nom des communes; au nom des établissements de bienfaisance. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Les entrepreneurs de travaux publics, qu'ils soient, ou non, liés par des conventions collectives de travail, sont tenus de respecter les décrets du 10 avril 1937 sur les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics de bienfaisance. Le décret du 10 avril 1937, complété et modifié par le décret du 8 mars 1940, portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions de travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, prévoit, en son article premier, que les cahiers des charges de ces marchés doivent contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engage notamment à payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la localité ou la région où le travail est exécuté. La constatation ou la vérification des taux normaux et courants des salaires est faite par les soins des préfets (article 3). D'autre part, un agent de l'administration contractante peut assister au payement des ouvriers toutes les fois que celle-ci le juge utile, le même droit appartenant au service de l'inspection du travail qui peut également, après avoir demandé à l'entrepreneur ou au sous-traitant, communication de toutes pièces justificatives du salaire payé aux ouvriers ou ouvrières travaillant, soit sur le chantier, soit en atelier, soit à domicile, vérifier la conformité de ces salaires avec les taux normaux et courants inscrits sur les bordereaux. Enfin, si l'administration contractante constate, soit par elle-même, soit sur les indications qui lui sont fournies par l'inspection du travail, une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé ainsi qu'il a été indiqué précédemment, elle peut indemniser directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement (art. 4). Les décrets du 10 avril 1937 sur les conditions de travail dans les marchés passés au nom des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance prévoient, en leur article premier, que les cahiers des charges de ces marchés peuvent contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engage à payer aux ouvriers un salaire égal, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la localité où la région où le travail est exécuté, la constatation ou la vérification des taux normaux et courants étant également faite par les soins des préfets (art. 3). Lorsqu'une clause relative au salaire courant est insérée dans le cahier des charges, ledit cahier doit également contenir des stipulations prévoyant la possibilité, d'une part, pour un agent de l'administration intéressée, d'assister au payement des ouvriers toutes les fois que celle-ci le juge utile, d'autre part, pour l'administration, d'indemniser directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement lorsqu'une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant est constatée.

11977. — M. Gaborit expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application du décret sur la loi de 40 heures, du 24 octobre 1953 (*Journal officiel* du 25 octobre 1953), les commerces non alimentaires sont tenus aux prescriptions suivantes: 1° répartition égale sur 5 jours et 2 jours de repos à suivre; 2° répartition inégale entre les jours ouvrables pour permettre le repos collectif du samedi ou du lundi; 3° répartition sur 6 jours aux époques saisonnières; 4 semaines en décembre, 4 semaines à une époque saisonnière, avec majoration de 25 p. 100 pour travailler un jour habituellement chômé et 25 p. 100 s'il y a heures supplémentaires. Il lui demande par quels voies et moyens une entreprise commerciale non alimentaire pourrait envisager de faire faire des heures supplémentaires à son personnel? (*Question du 9 avril* 1954.)

Réponse. — Conformément à l'article 1er du décret n° 52-628 du 30 mai 1952 modifié par le décret n° 53-1039 du 24 octobre 1953, relatif à la répartition de la durée hebdomadaire du travail dans les entreprises commerciales non alimentaires, les établissements intéressés doivent adopter une des modalités ci-après : 1° répartition égale entre cinq jours ouvrables de la durée hebdomadaire de présence, la seconde journée de repos précédant ou suivant le jour de repos hebdomadaire; 2° répartition inégale entre les jours ouvrables afin de permettre le repos collectif du samedi après-midi en plus du jour de repos hebdomadaire; 3° répartition égale sur six jours ouvrables de la durée de présence limitée aux cas suivants: *a*) pendant quatre semaines au cours du mois de décembre; *b*) pendant quatre semaines au maximum par an au cours de la saison ou en cas de nécessités saisonnières; *c*) pendant sept semaines au maximum par an, dans la mesure où les nécessités commerciales le justifieront et sous réserve d'une autorisation préfectorale. Dans les trois cas visés ci-dessus, les heures de travail accomplies pendant la journée ou la demi-journée habituellement chômée donnent lieu, soit à un repos compensateur en dehors des périodes dont il s'agit, soit à une majoration de salaires qui ne peut être inférieure à 25 p. 100. La première et la deuxième modalités constituent le régime normal applicable dans les établissements de commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires; la troisième, un régime exceptionnel applicable dans certains cas limitativement énumérés. A condition qu'elle soit autorisée par l'inspecteur du travail, suivant la procédure définie par la loi du 25 février 1946, et qu'elle donne lieu aux majorations déterminées par ladite loi, l'exécution d'heures supplémentaires est possible dans les établissements considérés, qu'ils aient adopté l'un ou l'autre des régimes normaux ci-dessus rappelés ou qu'ils se trouvent dans les périodes où ils peuvent recourir au régime exceptionnel. Dans ce dernier cas, les majorations minima fixées par la loi du 25 février 1946 pour les heures supplémentaires doivent être accordées indépendamment de celle (25 p. 100) que prévoit le décret susvisé pour l'exécution d'heures de travail accomplies pendant la journée ou la demi-journée habituellement chômée si, du moins, le personnel ne bénéficie pas d'un repos compensateur en dehors des périodes d'utilisation de la dérogation. Il est précisé que les deux majorations portent sur le salaire normal.

11983. — M. Plantevin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un contrôleur de la sécurité sociale ayant à sa disposition pour vérification le livre de salaires ainsi que les livres auxiliaires en général, a le droit de demander le centralisateur étant précisé que sur ce centralisateur il y a le compte de pertes et profits et le bilan. (*Question du 9 avril* 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 164 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale « les employeurs et travailleurs indépendants sont tenus de fournir aux fonctionnaires et agents de contrôle visés aux articles 42 et 44 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, tous documents qui leur seront demandés comme nécessaires à l'exercice de leur contrôle ». En particulier, la communication des livres comptables peut être nécessaire pour permettre, éventuellement, de compléter les indications relevées sur le livre de paye. Le ministre du travail et de la sécurité sociale ajoute que, aux termes de l'article 44 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, les agents de contrôle sont tenus au secret professionnel.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11315. — M. Paul Cousten signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les élèves mécaniciens ou chauffeurs de route descendus de machine pour blessures en service et qui bénéficient de l'ancienne législation des accidents perçoivent seulement une majoration payée par la caisse des dépôts et consignations. Leur rente est retenue. Une prime compensatrice compense la prime de traction, mais les intéressés se trouvent lésés vis-à-vis de leurs camarades qui, blessés comme eux, ayant le même grade, ont été conservés au service roulant, bien souvent avec une incapacité supérieure et ont été nommés à des grades supérieurs; et qui perçoivent toujours leur rente accident payée en vertu de la législation des accidents du travail prévue par la loi du 30 octobre 1946. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder aux élèves mécaniciens ou chauffeurs de route dont il s'agit les mêmes avantages que ceux octroyés aux collègues de leur promotion, étant fait observer qu'il est injuste que des chauffeurs de route ou élèves mécaniciens blessés en service, ayant des incapacités de travail assez fortes, soient nommés élèves mécaniciens de route, subissent l'augmentation de traitement et perçoivent leur rente-accident, alors que d'autres ayant les mêmes blessures, mais descendus de machine ne pourront percevoir leur rente que le jour de leur mise à la retraite et ne touchent pas le même traitement. (*Question du 4 mars* 1954.)

Réponse. — La question posée tend à une double comparaison opposant: d'une part, la situation des agents de conduite accidentés sous l'empire de la loi de 1898 et celle des agents dont l'accident relève des dispositions de la loi du 30 octobre 1946; d'autre part, la situation des agents de conduite maintenus dans leurs fonctions après l'accident, et celle des agents descendus de machine qui, de ce fait, perdent tous droits ultérieurs à l'avancement en échelle dans la filière « conduite ». En ce qui concerne le premier point, on constate en effet une différence entre ces deux catégories d'agents: ceux qui relèvent de la loi de 1946 peuvent bénéficier du cumul de la rente et du salaire, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'arrêté du 24 août 1951, alors que les agents tributaires de la loi de 1898 restent régis par les dispositions de l'article 21 de cette loi qui permettaient de suspendre le payement de la rente en cas de maintien du salaire, ce qui était le cas notamment pour le personnel de conduite descendu de machine. Pour cette deuxième catégorie d'agents, le cumul reste donc interdit entre la rente et le salaire. Mais outre que cette inégalité résulte de dispositions légales, il convient de remarquer qu'elle est beaucoup moins importante qu'il n'apparaît au premier abord: seul le principe de la rente est, en effet, suspendu tant que l'agent est en activité, les majorations étant au contraire payées en tout état de cause par la caisse des dépôts et consignations. Or, par suite des augmentations des rentes accidents intervenues depuis leur liquidation, les majorations représentent en moyenne, pour les rentes antérieures au 1er janvier 1947, plus des quatre cinquièmes du total de la rente et, dans ces conditions, la perte qu'entraîne l'interdiction de cumul entre le principal de la rente et le salaire pour les agents tributaires de la loi de 1898 reste relativement faible et pratiquement négligeable dans un grand nombre de cas. Quant à la différence des situations faites aux agents de conduite selon qu'ils sont maintenus en fonctions ou descendus de machine, il convient de noter qu'elle n'est pas particulière à cette catégorie de personnel, mais concerne tous les agents rétrogradés par suite d'accident et, d'une manière générale, tous les salariés qui, du fait d'un accident du travail, voient disparaître la possibilité d'améliorer leur situation. Le législateur ayant prévu l'appréciation du taux d'incapacité en fonction de la qualification professionnelle, les organismes de sécurité sociale et les commissions régionales d'invalidité se sont efforcés de compenser dans une certaine mesure ce déclassement par l'institution d'un coefficient professionnel lequel a pour effet de majorer la rente accident. Sans doute, ces dispositions ne s'appliquent-elles qu'aux rentes liquidées par application de la loi de 1946. Mais la S. N. C. F. ne peut que s'en tenir strictement aux dispositions légales et elle ne peut d'autre part envisager d'accorder aux agents de chemin de fer de nouveaux avantages sous forme notamment d'un avancement fictif, alors que son personnel est traité, en matière d'accidents du travail, de manière aussi bienveillante que possible.

11678. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un hôtel classé « tourisme » dont les portes sont fermées de minuit jusqu'à six heures du matin, où il n'existe pas de salon de réception pour les visiteurs, où l'accès des chambres leur est interdit, peut continuer à bénéficier de ce classement et, le cas échéant, quelles démarches les locataires peuvent entreprendre pour obtenir un classement de classification. (*Question du 26 mars* 1954.)

Réponse. — Les normes de classement, fixées par l'arrêté du 14 avril 1953, prévoient expressément l'existence d'un salon à la disposition de la clientèle pour les hôtels de tourisme de toutes catégories. Par ailleurs, les hôtels de tourisme doivent prendre des dispositions pour que l'accès de l'hôtel et la réception des voyageurs puissent être assurés pendant la nuit. De toute façon, le nom et l'adresse de l'établissement devraient être indiqués à la direction générale du tourisme pour qu'elle puisse faire procéder à une enquête.

11763. — M. Bergasse demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les plaques distinctives que doit apposer sur son camion un avocat, amateur de camping automobile qui se promène en famille, en portant son mobilier, ses bagages et ses vivres sur ce camion. Les gendarmes lui font des observations contradictoires: « Vous pouvez prêter votre camion à un commerçant »... « Nous ne savons pas si vous ne faites pas du transport »... « Votre carte grise (qui date de 1930, époque où cette mention n'était pas exigée) n'indique pas quelle est votre profession »... « Vous exploitez sans doute une propriété »... « Il ne s'agit pas de camping puisque votre carte grise porte « camion », etc... Le service des mines lui a écrit pour l'avertir qu'il ait à munir son camion « des plaques distinctives réglementaires » sans lui indiquer lesquelles. Cet avocat ne fait aucun transport public. Il ne transporte pas « les marchandises d'un commerce, d'une industrie ou d'une exploitation agricole quelconque ». Il semble bien qu'il n'est pas régi par les textes relatifs à la coordination des transports. Faut-il qu'il mette les plaques distinctives du transport privé? Mais alors, s'il inscrit sa profession: « avocat » au-dessous de son nom, comme l'exige le décret, n'encourt-il pas les sanctions de son conseil de l'ordre pour publicité interdite? Faut-il qu'il se munisse d'un carnet de bord? Quel est le texte de la coordination du rail-route qui vise l'avocat, muni de son permis de conduire, qui va plaider en conduisant un camion lui appartenant et avec lequel il transporte sa robe, son dossier et ses codes. (*Question du 31 mars* 1954.)

Réponse. — L'apposition de marques distinctives sur tous les véhicules de transport public ou privé de marchandises est imposée

par le décret du 12 janvier 1939 (articles 103, 159, 133) et ces marques font l'objet d'un arrêté en date du 7 avril 1939 (articles 15 à 20). L'obligation d'un carnet de bord pour les transports privés résulte de l'article 48 du décret du 11 novembre 1949 et de l'arrêté du 13 décembre 1952. Une tolérance a toutefois été admise lorsque le véhicule transporte exclusivement des bagages personnels et s'il s'agit d'une voiture de tourisme. Si l'avocat visé dans la question juge bon d'utiliser un camion, c'est-à-dire un véhicule normalement destiné à des transports de marchandises, pour son transport personnel et celui des membres de sa famille et des bagages leur appartenant ou d'autres objets, il ne doit pas s'étonner qu'on l'oblige à munir son véhicule de marques distinctives et d'identité et du carnet de bord prévus par les textes cités ci-dessus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

11817. — 6 avril 1954. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil** que le décret du 9 août 1953, n° 53-711 (*Journal officiel* du 10 avril 1953, page 7055) dispose dans son article 1°: d'une part, que: les limites d'âge des fonctionnaires métropolitains telles qu'elles avaient été fixées par l'article 10 de la loi du 15 février 1946 et l'article 21 de la loi du 8 août 1947 sont relevées de deux ans, et, d'autre part, que: sont maintenues en vigueur les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de l'article 18 de la loi du 27 février 1948 relatives au recul de la limite d'âge, ainsi que celles de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 et de la loi du 25 mars 1952. La circulaire n° 61163/6 du 28 septembre 1953 (*Journal officiel* des 5 et 6 octobre 1953, page 8778), relative aux modalités d'application dudit décret précité, précise que c'est à la nouvelle limite d'âge résultant de l'application dudit décret que doit être appréciée, le cas échéant, la situation familiale du fonctionnaire au point de vue de ses droits au recul de la limite d'âge prévue, pour enfants à charge par l'article 4 de la loi du 18 août 1936. Il lui demande si cette circulaire interprétative n'est pas contraire à l'esprit du décret qui, d'après l'exposé des motifs, tend à fixer à soixante-cinq ans, soixante ans ou éventuellement soixante-deux ans les âges jusqu'auxquels les intéressés peuvent rester en fonction, car elle annule, dans la plupart des cas, les prorogations qui étaient précédemment accordées aux pères de famille nombreuse. Ainsi un fonctionnaire de la catégorie B, né le 11 décembre 1892, ayant trois enfants nés les 6 décembre 1926, 11 octobre 1929 et le 11 novembre 1932, dont l'âge de la retraite, avec l'ancienne législation, avait été fixé au 7 octobre 1953, vient d'être informé qu'il serait mis à la retraite le 7 octobre 1954, alors qu'il pensait pouvoir rester jusqu'au 7 octobre 1955 ou tout au moins au 14 décembre 1954. En supposant qu'il n'aurait eu que ses deux derniers enfants, il n'aurait eu droit à aucune prorogation.

11904. — 8 avril 1954. — **M. Goudoux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'aux termes de l'article 21 de la loi n° 53-1375 du 6 février 1953 « il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée ou sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec cette entreprise publique, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ». Il lui demande: 1° s'il a pris des mesures pour que ces dispositions soient respectées dans toutes les entreprises nationales; 2° dans l'affirmative, à combien d'administrateurs ces mesures ont été appliquées; 3° dans la négative, pour quelles raisons elles ne l'ont pas été.

11931. — 9 avril 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° pour chaque département de la fonction publique: *a*) la liste de toutes les catégories de fonctionnaires bénéficiant d'indemnités prévues par l'article 31 au statut de la fonction publique ou non prévues par cet article; *b*) pour chacune de ces catégories le montant de ces dites indemnités; *c*) éventuellement, les avantages en nature accordés; 2° mêmes questions pour le secteur nationalisé (gaz, E. D. F., S. N. C. F.); 3° pour ce dernier secteur, quelles sont les charges totales budgétaires résultant des avantages du questionnaire C.

INFORMATION

11933. — 9 avril 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° en vertu de quel texte — ou de quelles considérations — la Société nationale des entreprises de presse renouvelle la location des imprimeries dévolues à tels journaux débiteurs de sommes considérables dont rien ne permet d'espérer le relèvement de la situation, étant donné la baisse régulière du tirage et l'accroissement constant du déficit; 2° si les articles 14 *bis* et 14 *ter* du décret du 16 juin 1946 (décret 17 mars 1950, art. 3) sont dès à présent tombés en désuétude; 3° si la présence, au sein du conseil d'administration de la S. N. E. P., de personnalités ayant qualité d'administrateurs de ces journaux ou entreprises, ne serait pas à l'origine de la mansuétude dont fait preuve l'établissement public déjà nommé vis-à-vis de certains débiteurs, et s'il ne serait pas de bonne politique de reviser, à la lumière de ces concours de circonstances, la composition dudit conseil d'administration; 4° à qui incombera en définitive la charge du déficit accumulé par un assez grand nombre, semble-t-il, d'entreprises clientes ou locataires de la S. N. E. P., et si ces entreprises au bilan accablant seront cependant habilitées à se porter attributaires des biens dont l' « utilisation » leur est si singulièrement facilitée.

AFFAIRES ETRANGERES

11772. — 1er avril 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le régime des immunités parlementaires aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Belgique, en Italie, en Allemagne de l'Ouest, en Suisse, en U. R. S. S.

11863. — 7 avril 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans le passé, il arrivait que des fédouins, mal armés et vivant isolés par petits groupes, pillaient ou razziaient des habitants du Sud tunisien. Mais aujourd'hui, ces fellagahs sont transformés, groupés et encadrés, porteurs d'armes modernes, automatiques, soigneusement équipés, ayant de toute évidence poursuivi un entraînement sur le territoire tripolitain, ces fellagahs constituent des commandos de choc. Récemment, une note de presse a annoncé, discrètement, que le commandement militaire avait entrepris des opérations pour détruire l'un de ces commandos dans le Sud tunisien. Il lui demande s'il est désormais certain que la formation et l'armement de ces commandos ne sont plus poursuivis par les autorités tripolitaines et quand a-t-il acquis cette certitude.

11864. — 7 avril 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les derniers attentats effectués au Maroc l'ont été à l'aide de grenades usagées et de type italien. De toute évidence, elles proviennent des stocks ramassés en Tripolitaine. Il lui demande si des mesures ont été prises pour enrayer ce transport d'armes par la frontière tripolitaine (est-elle surveillée? Comment et par qui?).

11865. — 7 avril 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le ministre d'Etat aux affaires étrangères, répondant par devant la Chambre des Lords, le 31 mars, à une question posée par lord Vansittart, a précisé que « quatre-vingts officiers allemands étaient actuellement occupés par le ministère égyptien de la guerre et de la marine. Leur tâche principale est de donner des conseils, quant à l'entraînement et à l'organisation des forces armées égyptiennes, mais un petit nombre s'occupe des fabrications d'armements et des recherches. On sait que d'autres participent au développement et à la fabrication d'armes de sabotage et donnent des instructions sur les techniques du sabotage et de la guerilla. Plusieurs d'entre eux sont des nazis et d'anciens officiers S. S. ». Il lui demande s'il est assuré qu'aucun de ces experts en sabotage et en guerilla n'a participé à la formation et à l'instruction des agitateurs de Tunisie et du Maroc.

11934. — 9 avril 1954. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret n° 54-218 du 1er mars 1954 (*Journal officiel* du 9 mars 1954) a permis, sous certaines conditions, la titularisation à titre personnel des agents techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, et en a étendu le bénéfice, notamment, aux agents de ce ministère placés en disponibilité pour exercer leurs fonctions auprès du commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie. Sans méconnaître le caractère équitable de cette disposition particulière prise en faveur de ces agents, qui bénéficient ainsi des mêmes avantages octroyés à leurs collègues demeurés au service actif dans la métropole, elle a été considérée par la grande majorité des agents techniques temporaires du commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie, recrutés directement par cet organisme et ayant ou n'ayant plus, par conséquent, aucun lien de droit avec le R. R. L., comme une mesure discriminatoire entre Français, exerçant hors de la métropole une même activité, appartenant à la même administration, possédant des titres semblables et employés à des tâches identiques. Les effets de cette mesure discriminatoire sont d'autant plus sensibles, que la publication du décret qui la sanctionne a coïncidé avec la mise en vigueur des réformes de structure en Tunisie, réformes qui n'ont pas été sans inquiéter très sérieusement une bonne part des fonctionnaires français non titulaires en service dans la Régence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de dispositions analogues à celles prescrites par le décret n° 54-218 du 1er mars 1954, l'ensemble des agents techniques temporaires du commissariat à la reconstruction et au logement devenu, depuis le 4 mars 1954, le ministère tunisien de l'urbanisme et de l'habitat?

11935. — 9 avril 1954. — **M. Perrin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un membre du comité consultatif pour les biens privés français à l'étranger effectue, contre rémunération, des démarches et interventions auprès des administrations de l'Etat ou auprès des commissions de répartition des indemnités, polonaises, hongroises, tchécoslovaques, pour certains intérêts privés, et si, dans ce cas, il estime que ce membre dudit comité — appelé ainsi à être juge et partie — peut valablement y siéger.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

11936. — 9 avril 1954. — **M. Perrin** expose à **M. le ministre des affaires etrangères** qu'un arrêté du 4 février 1954 signé par lui et paru au *Journal officiel* du 11 février 1954, crée un comité consultatif pour les biens privés français à l'étranger. Il lui demande la signification des initiales « A. F. R. E. A. » dont le président a été nommé membre dudit comité.

AGRICULTURE

11773. — 1er avril 1954. — **M. Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le recours adressé par de nombreux signataires au tribunal administratif de Châlons-sur-Marne et transmis aux services du ministère de l'agriculture contre les conclusions de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement du département de l'Aisne concernant l'extension de la commune de Barzy-sur-Marne sur celle de Passy-sur-Marne. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible, dans ce cas précis, de concilier la nécessité d'un remembrement avec le respect des petites propriétés (terrains, jardins, arbres, etc.) qui composent ladite commune.

11774. — 1er avril 1954. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des dispositions de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 et de l'article 1er du décret n° 54-137 du 8 février 1954, les équipements généraux (viabilité, adduction d'eau, assainissement, électrification, etc.) des terrains susceptibles d'être expropriés doivent être décidés par les autorités compétentes et qu'en outre doivent être prévues les modalités de financement de ces travaux d'équipement; qu'il se présentera de nombreux cas où la totalité des dépenses correspondant auxdits équipements généraux ne sera pas mise à la charge des attributaires des terrains dans les conditions stipulées par l'alinéa 3 de l'article 1er du décret susvisé, mais qu'au contraire ces dépenses incomberont en tout ou partie aux municipalités; il lui demande quels moyens s'offrent à ces dernières, s'il s'agit de communes rurales, pour obtenir, lorsque l'acte déclaratif d'expropriation sera intervenu, que les subventions du ministère de l'agriculture et les prêts complémentaires du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique auxquels elles peuvent prétendre en ce qui concerne l'adduction d'eau et l'électrification, leur soient attribuées dans les délais imposés par l'urgence de certains programmes de construction.

11775. — 1er avril 1954. — **M. Garavel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, par département, pour les années 1951, 1952, 1953: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de semences agricoles effectués par les inspecteurs de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements d'échantillons présumés fraudés à l'analyse; 3° le nombre de poursuites judiciaires; 4° le nombre de condamnations; 5° le montant des amendes pénales.

11818. — 6 avril 1954. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 5 d'un arrêté du 31 décembre 1946, l'importation d'une série de produits précisés à l'article 1er de cet arrêté donne lieu à la perception d'un droit d'inspection fixé à 5,75 p. 1.000 de la valeur des produits importés avec minimum de perception de 50 francs. Il lui demande: 1° quelle est la destination finale donnée aux sommes produites par la perception de cette taxe, en précisant si une partie de ces sommes revient, à titre de ristourne, au personnel chargé de l'inspection des produits importés; 2° par année, le montant des sommes perçues, par application de cet arrêté, en 1950, 1951, 1952 et 1953 avec, le cas échéant, indication, par année, des sommes revenant au personnel et indication de l'autorité qui les aurait perçues.

11866. — 7 avril 1954. — **M. Chatenay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le risque « accidents de trajet » des apprentis cultivateurs se rendant de l'exploitation agricole au lieu où sont donnés des cours obligatoires, un ou deux jours par semaine, est couvert par la législation du travail et, dans la négative, si les parents ou patrons des apprentis qui ont organisé ces cours doivent souscrire une assurance pour couvrir le risque dont il s'agit.

11834. — 8 avril 1954. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est à la date du 1er avril 1954: 1° le nombre total d'emplois que comprend le corps d'inspection institué au service de la répression des fraudes relevant du ministère de l'agriculture: emploi d'inspecteur général, emploi d'inspecteur divisionnaire, emploi d'inspecteur titulaire (hommes, femmes), emploi d'inspecteur stagiaire; 2° le nombre des membres du corps d'inspection du service de la répression des fraudes en position de service détaché, en position de disponibilité dans les conditions prévues aux articles 97 et 124 de la loi du 19 octobre 1946; 3° le nombre d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs affectés spécialement aux emplois d'inspecteur de fabrique de margarine et d'oléomargarine; 4° le nombre d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisionnaires, d'inspecteurs affectés aux emplois d'agents agréés par le ministre de l'agriculture en vue de concourir à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1er août 1905.

11886. — 8 avril 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les crédits affectés à l'amélioration de l'habitat rural sont de plus en plus insuffisants. Or, un grand nombre de paysans ont fait une demande de subvention en vue d'améliorer leur habitat rural et ils n'ont pas pu obtenir satisfaction. D'autres ont obtenu l'accord sur le papier, sans qu'ils aient pu percevoir les sommes nécessaires pour faire face aux frais engagés. Il lui demande: 1° le montant global des crédits affectés pour l'année 1954 à l'amélioration de l'habitat rural: *a*) sous forme de subvention directe; *b*) sous forme de prêt à long terme; 2° quelle a été la part réservée à chaque département; 3° combien de dossiers de demandes de subvention ou de prêt en vue d'améliorer l'habitat rural ont été déposés dans les directions départementales.

11887. — 8 avril 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels crédits ont été prévus pour les prêts sociaux au budget de l'agriculture en 1954, afin de faire face aux demandes d'emprunts à moyen terme spéciaux pour les calamités agricoles; 2° quels crédits ont été prévus pour faire face aux demandes d'emprunts à long terme individuels en vue d'acquérir une propriété.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11890. — 8 avril 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le centre de réforme de Montpellier joue un grand rôle dans plusieurs départements du Languedoc et du Midi. De l'avis de tous les anciens combattants et invalides de guerre qui s'y rendent, les locaux de ce centre de réforme sont dans un état lamentable de vétusté. Il s'agit d'une vieille caserne pourvue d'un éclairage rudimentaire. Le chauffage se fait avec de vieux poêles. Dans les couloirs où attendent souvent beaucoup de mutilés et d'invalides, le froid et l'humidité ne peuvent pas être atténués, puisqu'il n'y a aucun moyen de chauffage. Pourtant, il y a longtemps qu'il est question d'installer le chauffage central dans ces locaux. De plus, les trois quarts de la caserne sont occupés par d'autres administrations qui ont fait des efforts considérables pour les rendre confortables. Une telle situation ne manque pas de provoquer des remarques justifiées de la part des invalides et amputés qui considèrent le centre de réforme comme un bâtiment délaissé par l'administration. Il lui demande ce qu'il compte décider pour qu'un tel état de choses prenne fin et pour que le centre de réforme de Montpellier soit aménagé de façon à convenir au personnel et aux milliers d'invalides qui ont besoin d'y venir pour faire valoir leurs droits.

BUDGET

11778. — 1er avril 1954. — **M. Bignon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** qu'un arrêt en date du 12 décembre 1952 a annulé le décret du 24 mars 1951, en tant qu'il majorait les traitements des fonctionnaires de 4 p. 100 et de 5 p. 100 selon leur indice; et lui demande les raisons pour lesquelles cette décision du conseil d'Etat est restée lettre morte.

11779 — 1er avril 1954. — **M. Catrice** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment il entend concilier la position prise par l'administration de l'enregistrement dans son instruction n° 6518 du 19 février 1954 avec la réponse faite à une question écrite au *Journal officiel* du 17 avril 1951, débats A. N., p. 3355. Dans cette réponse, il est fait distinction entre la subrogation consentie par le créancier (art. 1250, 1°, code civil) et celle consentie par le débiteur (art. 1250, 2°); le premier cas entraînant perception du droit proportionnel (art. 729, C. G. I) le second cas comportant seulement perception du droit fixe. La cour de cassation, par un arrêt du 21 avril 1953, a donné raison à l'administration pour la perception du droit proportionnel en cas de subrogation par le créancier (art. 1250, 1°). On ne voit vraiment pas en quoi cela autorise l'administration à changer sa manière de voir pour l'autre cas (subrogation par le débiteur: 1250, 2°) et à exiger, comme elle le fait maintenant, le droit proportionnel dans ce dernier cas.

11780. — 1er avril 1954. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les raisons qui peuvent justifier une différence entre les bases retenues pour le calcul des impôts agricoles sur le revenu à l'hectare en 1953, pour les régions suivantes: Flandre (département du Nord): 10.700 francs; Flandre (département du Pas-de-Calais): 12.000 francs; vallée de la Lys (département du Nord): 9.700 francs; vallée de la Lys (département du Pas-de-Calais): 12.000 francs, différence qui amènera un agriculteur à payer deux taux différents pour une même exploitation située à cheval sur la frontière séparant les deux départements, alors que cette frontière est purement administrative et que les régions situées de part et d'autre sont géographiquement, géologiquement et économiquement les mêmes.

11819. — 6 avril 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est de pratique courante, pour la fixation par la commission arbitrale d'expropriation pour cause d'utilité publique, de comprendre dans le montant de l'indemnité représentative du bien exproprié une indemnité de remploi de l'ordre de 30 p. 100. Il lui demande si, lorsque la décision de la commission a été rendue postérieurement au décès de l'exproprié, alors que

l'immeuble est juridiquement sorti du patrimoine de ce dernier, le montant de l'indemnité dite de remploi doit, ou non, être comprise dans l'évaluation du bien taxable aux droits de mutation par décès. Dans la négative, les héritiers du *de cujus* seraient amenés à acquitter les droits de transmission sur une valeur notablement inférieure à la valeur vénale de l'immeuble exproprié.

11820. — 6 avril 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en matière d'impôt sur les sociétés, la déduction impôt sur impôt s'applique bien, comme il semble, à tous les revenus ayant supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, notamment les éléments suivants: 1° dividende de parts de fondateur; 2° tantièmes d'administrateur; 3° jetons de présence d'administrateur; 4° remboursement total ou partiel de capital; 5° avances faites par une société filiale à une société mère; 6° remboursement de dépôt d'associé.

11821. — 6 avril 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société de capitaux peut déduire, pour le calcul du revenu taxable à l'impôt sur les sociétés, les produits suivants provenant de sociétés filiales: 1° dividendes de parts de fondateur; 2° tantièmes d'administrateurs; 3° jetons de présence d'administrateurs ou d'actionnaires; 4° boni de liquidation ayant donné lieu à l'impôt de 18 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières; 5° remboursement total ou partiel de capital ayant supporté le même impôt; 6° avance de société filiale à société mère ayant également été soumise à l'impôt de 18 p. 100; 7° remboursement de dépôt d'associé passible du même impôt; 8° produits indiqués ci-dessus provenant de sociétés filiales de l'Union française ou de l'étranger auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 146 du code des impôts.

11867. — 7 avril 1954. — **M. Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si l'impôt sur les salaires s'applique aux subventions versées au personnel d'une entreprise dans le cadre de la cotisation de 1 p. 100 des salaires pour la construction de logements ouvriers; 2° si les bénéficiaires seront imposables à la surtaxe progressive à ce titre; 3° si une entreprise peut consacrer sa cotisation à l'achat de parts de sociétés immobilières.

11868. — 7 avril 1954. — **M. Degoutte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelle mesure et en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, l'administration de l'enregistrement est fondée a exiger d'une société civile immobilière constituée conformément à la loi du 28 juin 1938, la taxe d'habitat et le droit de location verbale, sur les charges remboursées à la société par les associés qui occupent l'appartement dont la propriété de parts sociales leur donne la « jouissance gratuite », alors que les textes connus précisent bien que le prélèvement n'est exigible que sur les loyers versés.

11869. — 7 avril 1954. — **M. Delmotte,** se référant à la réponse donnée le 18 février 1954 à sa question écrite n° 10204, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il envisage la possibilité de faire répercuter aux différents services des contributions directes, pour application, les données desquelles il appert que le comettant n'est pas considéré comme exploitant chez son commissionnaire un établissement passible de la patente; 2° de lui préciser les circonstances de fait susceptibles de caractériser aux cas d'espèce le préposé, étant supposé que se situe, entre autres, dans les éléments de cette qualification, l'éventualité d'une application de l'article 1384 du code civil en ce qu'il a trait à la responsabilité du fait d'autrui et étant fait remarquer qu'il apparaît malaisé, voire impossible d'admettre qu'un commerçant puisse être tenu responsable des actions ou des inactions d'un autre commerçant, l'un et l'autre était personnellement dotés de la pleine capacité commerciale; 3° de préciser de quelle manière, le cas échéant, il convient de situer, au regard de chacune des législations commerciale, fiscale et sociale, les « simples préposés » évoqués dans le texte de sa réponse.

11891. — 8 avril 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agriculteur d'une commune de montagne, qui tient en même temps un petit café-restaurant et qui, comme tous les agriculteurs de cette commune, tue, chaque année, un porc pour les besoins de son ménage comprenant six personnes, est astreint à payer les droits fiscaux, comme s'il utilisait ce porc pour son restaurant.

11940. — 9 avril 1954. — **M. Béné** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société, propriétaire d'un immeuble loué à différents locataires, a, suivant acte signé au courant de l'année 1952, fait bail de la totalité de cet immeuble à l'un des locataires, étant stipulé que ce locataire en jouirait à titre de locataire principal (il s'agissait du locataire occupant la plus grande superficie des locaux loués). Aux termes de cet acte de bail, le locataire principal a notamment pris en charge tous les baux et locations pouvant exister dans ledit immeuble, étant subrogé dans tous les droits et obligations de la société propriétaire à cet égard, et il a été stipulé notamment que le locataire résilierait tous baux. Il lui demande si, en cas de résiliation de bail avec indemnité intervenant entre l'un des anciens locataires de cet immeuble avec le locataire principal, ce dernier agissant en vertu des clauses du bail qui lui a été consenti, l'administration pourra se prévaloir du troisième alinéa qui a été ajouté à l'article 687 du code général des impôts par la loi du 25 juillet 1953 pour percevoir, sur l'indemnité, le droit de cession de bail ou, au contraire, peut-on, attendu les circonstances de l'affaire, et notamment que le bail au locataire principal est antérieur à la loi, admettre, en raison de la subrogation du locataire principal au locataire en vertu de ce bail, que l'indemnité ne supportera pas le droit de cession de bail.

11941. — 9 avril 1954. — **M. André Liautey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le retaillage des limes usées est une opération de rénovation d'outillage qui comporte d'abord l'enlèvement, par meulage, de la vieille taille des limes, puis le taillage d'une taille nouvelle, et enfin une trempe qui rétablit l'outil dans sa dureté antérieure; que, de toutes les opérations ci-dessus, seul le meulage implique un moyen mécanique qui peut, du reste, être assez primitif, de sorte que les retailleurs de limes sont en général de petits exploitants qui travaillent au stade artisanal, avec un matériel et un personnel réduits; que, du fait de ces circonstances techniques, le retaillage des limes était considéré, jusqu'à présent, par l'administration des contributions indirectes comme une prestation de services passible de la taxe de 5,80 p. 100; que cette administration a récemment changé d'avis, puisqu'il est paru, dans le bulletin des contributions indirectes, une instruction n° 67 du 15 mars 1954, aux termes de laquelle « cette administration estime que le retaillage des limes usées ne constitue pas une simple prestation de services mais que ce travail, qui comporte, est-il dit, de nombreuses opérations et nécessite un outillage important, constitue un acte de production normalement passible de la taxe de 15,35 p. 100 ». Il lui demande: 1° si le changement de position indiqué ci-dessus de la part de l'administration des contributions indirectes n'a pas eu lieu sur le vu d'une documentation insuffisante ou incomplète, par exemple en ne considérant que les gros ateliers de limes d'un département déterminé (gros mais peu nombreux), ateliers qui font essentiellement la fabrication des limes neuves, mais très accessoirement le retaillage, alors que l'administration a négligé ou écarté le cas des petits retailleurs artisanaux, beaucoup plus nombreux, qui travaillent très consciencieusement, mais avec des moyens très rudimentaires; 2° si l'union syndicale des fabricants de limes de France, qui groupe non seulement les fabricants de limes neuves, mais aussi (dans une section spéciale) tous les retailleurs de limes usées, a été mise en mesure de donner son avis préalable et techniquement étayé sur ce changement de régime de taxation, récemment décidé par l'administration des contributions indirectes; 3° comment le nouveau point de vue de cette administration (le retaillage est un acte de production et non plus une prestation de services) peut se concilier avec le fait indiscutable et réel que les retaillages successifs d'une lime constituent au contraire un acte de destruction progressive, puisqu'au bout de plusieurs opérations de retaillage, et du fait des meulages signalés plus haut, qui enlèvent chaque fois une couche de matière, la section du métal finit par devenir si mince que l'outil n'est plus retaillable sans des risques certains de tapure ou fêlure ou torsion à la trempe; 4° si, en raison des précisions techniques et arguments développés ci-dessus, cette administration pourrait revenir à l'état de choses plus logique qui a toujours existé précédemment, c'est-à-dire taxation du retaillage des limes au taux des prestations de services, soit 5,80 p. 100 et non à la taxe à la production de 15,35 p. 100.

11942. — 9 avril 1954. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société monégasque, propriétaire d'un laboratoire établi à Monaco, ayant la disposition de certaines marques pharmaceutiques, a donné la licence de les exploiter à un laboratoire français, établi en France, contre redevances sur le chiffre d'affaires produit par leur exploitation. D'après la législation monégasque, et en accord avec la France, cette société n'ayant pas créé et inventé elle-même les dites marques, est redevable envers la principauté de Monaco des taxes et charges fiscales afférentes à ces « royalties » considérées à Monaco comme recettes commerciales. La société monégasque susvisée estime être en droit de recevoir l'intégralité des « royalties », à l'exclusion de la retenue à la source de la taxe de 18 p. 100 applicable aux revenus des professions non commerciales. Il lui demande si le laboratoire français peut se ranger à cette manière de voir, étant observé qu'en application des accords franco-monégasques le précompte n'est pas retenu à la source sur les sommes versées de France à Monaco: 1° au titre de règlement de fournitures par un commerçant domicilié à Monaco (profession commerciale); 2° au titre de règlement de prestation de service (profession non commerciale); 3° au titre de règlement d'intérêts pour capitaux empruntés (sans profession).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11702. — 29 mars 1954. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait qu'au mois de juin 1944 des membres des « forces françaises de l'intérieur » pénétrèrent chez un commerçant et emportèrent une somme d'argent et différents objets mobiliers. Le lendemain, ce commerçant porta plainte à la gendarmerie. Il n'entendit plus parler de son affaire. Il vient d'apprendre qu'une ordonnance de non-lieu aurait été rendue en faveur des auteurs du vol par un juge d'instruction près un tribunal militaire en 1950, motif pris qu'ils auraient agi dans le but de servir la cause de la libération de la France

(article 1er de l'ordonnance du 6 juillet 1943). Il lui demande à qui doit s'adresser ce commerçant pour obtenir le dédommagement auquel il peut prétendre.

11824. — 6 avril 1954. — **Mme Rabaté** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, récemment, des engins blindés à chenilles mécaniques, appartenant à l'E. A. A. B. C. de Saumur, ont commis d'importants dégâts sur les routes communales en effectuant des manœuvres sur le territoire des communes de Reiffé, Raslay, Saix, Trois-Moutiers (Vienne) et Lerné (Indre-et-Loire); que ces communes éprouvent de très grosses difficultés financières pour réparer les dégâts; que l'armée possède environ 2.000 hectares de landes près de Fontevrault (Maine-et-Loire) où les manœuvres pourraient se dérouler sans détériorer des routes. Elle lui demande s'il ne compte pas prendre toutes mesures utiles pour éviter de telles détériorations si préjudiciables aux intérêts des collectivités.

11885. — 8 avril 1954. — **M. Loustaunau-Lacau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que, dans la réponse donnée le 17 février 1953 à sa question n° 5975, il était confirmé qu'un sergent-major, après 24 ans de services (échelle 4), était classé au même indice de solde qu'un lieutenant (3e échelon); il était précisé que la revision des échelles indiciaires, telle qu'on l'envisageait à l'époque, permettrait d'améliorer la situation des officiers subalternes. Il demande si cette amélioration sera réalisée par l'application des dispositions qui sont actuellement prévues pour la revalorisation de la fonction militaire. Dans l'affirmative, dans quelle mesure cette amélioration se répercutera sur la situation des officiers retraités.

11943. — 9 avril 1954. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un ancien officier du cadre actif qui a rejoint les F. F. I. le 16 juin 1944, alors qu'il était affecté au service social de l'armée, peut être considéré comme ayant servi dans une fonction assimilée à celle d'engagé volontaire; 2° dans l'affirmative, les services qu'il a accomplis après sa réintégration dans l'armée (1er septembre 1944) où il a continué à servir comme officier F. F. I. jusqu'au 1er juin 1945, puis comme officier d'active, peuvent-ils entrer dans le calcul des 18 mois exigés pour bénéfice des dispositions de la loi du 7 juin 1951, du moins, en ce qui concerne ceux rendus avant la date de cessation des hostilités.

11946. — 9 avril 1954. — **M. Clostermann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 concernant le personnel de la gendarmerie de l'air, qui tend à suspendre les effets de la loi du 24 mai 1951 et à remettre en vigueur jusqu'au 1er janvier 1955 le décret de fusion des gendarmeries du 18 septembre 1947. Ce décret compromet gravement la situation actuelle de ce personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier par voie réglementaire la teneur et la portée des dispositions dudit décret.

11947. — 9 avril 1954. — **M. Charret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° qu'aucune mesure de préparation n'a été, jusqu'à présent, prise en faveur des officiers atteints par la loi de Vichy du 2 août 1940 et mis prématurément à la retraite d'office; qu'il est d'autant plus urgent de régler par voie législative cette question en suspens depuis quatorze ans; que les rangs des intéressés s'éclaircissent et qu'à tarder davantage, cette mesure de réparation perdra de son opportunité et laissera subsister le dommage causé; 2° qu'une résolution a été votée il y a plus d'un an, le 25 janvier 1953, sous le n° 650, par l'Assemblée nationale, invitant le Gouvernement à déposer à ce sujet un projet de loi dans le plus bref délai. Il souligne qu'il convient, aussi et surtout, que le projet de loi en préparation soit conçu de la façon la plus large et bénéficie à tous les officiers arrêtés prématurément dans leur carrière par la loi du 2 août 1940, dès lors qu'il se bornera à des nominations au grade supérieur dans les réserves, sans rappel de solde et sans augmentation de pension. Il lui demande à quelle date le Gouvernement compte faire aboutir ce projet de loi dans les conditions ci-dessus devant l'Assemblée nationale.

11948. — 9 avril 1954. — **M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que, lorsqu'un citoyen est condamné à une peine de trois mois de prison avec sursis, il est remis de droit en possession de tous ses droits civiques et, en particulier, réintégré dans les listes électorales dans un délai de cinq ans si, dans le cours de ce délai, il n'a pas encouru de condamnation. Il s'étonne que l'administration de la guerre, en pareil cas, lorsqu'il s'agit d'un officier de réserve, ne le réintègre pas dans son grade et ses fonctions une fois le sursis expiré, sauf raisons graves. Si l'on comprend, à la rigueur, qu'une certaine faculté d'appréciation soit laissée au ministre suivant le cas d'espèce, il paraît paradoxal que systématiquement, à un moment surtout où le pays a besoin de pouvoir disposer de tous ses cadres qualifiés, une condamnation bénigne, effacée par le jeu du sursis, annulée par des lois d'amnistie, puisse servir encore de prétexte, sept ans plus tard, pour maintenir écarté de l'armée un officier particulièrement méritant, désireux de mettre son expérience au service de la défense nationale. Il lui demande quelles sont les instructions qu'il a données, ou compte donner, pour remédier à des situations aussi paradoxales et aussi contraires à l'intérêt général de l'armée.

EDUCATION NATIONALE

11782. — 1er avril 1954. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation pénible des maîtres auxiliaires victimes de la guerre des centres d'apprentissage publics. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la parution des décrets d'application de l'ordonnance du 16 juin 1945 qui les concerne.

11825. — 6 avril 1954. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les nombres, titres et traitements des personnels de l'éducation nationale remplissant des fonctions de secrétariat d'un groupe politique de l'Assemblée nationale; 2° les nombres, titres et traitements des personnels du ministère ou des services extérieurs occupant des fonctions administratives qui ne correspondent pas à des postes budgétaires, ce qui expliquerait une lettre du directeur de l'administration générale adressée le 18 décembre dernier aux directeurs des services du ministère, invitant ces derniers à ne pas faire mention, pour la nouvelle publication du Bottin administratif « dans l'intérêt des services et des fonctionnaires des accommodements décidés dans certaines circonstances »; 3° les nombres, titres et traitements des personnels du premier degré qui remplissent, au ministère, des fonctions syndicales, alors qu'ils devraient normalement exercer leur activité dans des écoles.

11826. — 6 avril 1954. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des dispositions transitoires ont été prévues pour les étudiants en médecine ayant commencé la préparation de certificat d'études spéciales, lorsque les conditions de l'examen se trouvent modifiées durant le cours de ces études spéciales. En particulier, un étudiant ayant commencé les études spéciales pour le certificat d'électroradiologie pendant deux années scolaires et ayant eu ses deux examens probatoires validés, le premier en 1951 et le second en 1952, mais qui a fait son service militaire durant l'année 1952-1953 et qui, actuellement, effectue sa troisième année d'études, est-il soumis aux nouvelles dispositions instituant l'examen national ou peut-il bénéficier de l'ancienne réglementation.

11896. — 8 avril 1954. — **M. Fouques-Duparc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une ouvrière lingère engagée il y a 35 ans, en qualité d'auxiliaire, dans un lycée de garçons en Algérie, qui, atteinte par la limite d'âge dans quelques mois (65 ans), va quitter cet établissement sans retraite et sans ressource aucune. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons d'ordre administratif pouvant s'opposer à la titularisation de cet agent avant son départ; 2° si cette ouvrière ne pourrait bénéficier du décret du 5 mai 1950, dont les conditions d'application ont été précisées par la circulaire du 13 février 1954, prévoyant la titularisation des ouvrières lingères exerçant dans les lycées de garçons; 3° si l'intéressée n'aurait pas dû être titularisée en vertu de la circulaire du 5 novembre 1948 ouvrant droit à la titularisation de tous les agents de lycées ayant quinze ans de services à soixante-cinq ans d'âge; 4° dans la négative, quelles dispositions bienveillantes pourraient être prises en faveur de ce vieux serviteur de l'Etat.

11897. — 8 avril 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des étudiants de deuxième année en capacité en droit de l'université de Toulouse. Ceux-ci sont exclus des avantages accordés aux autres étudiants et qui consistent, notamment, en l'accès, au restaurant universitaire et au bénéfice de la sécurité sociale, alors que dans les universités de Paris, Poitiers et Besançon, entre autres, les étudiants en capacité jouissent des mêmes avantages que les autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour unifier sur le plan national une mesure qui ne vise, actuellement, que certaines facultés.

11898. — 8 avril 1954. — **M. Berthet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts):** 1° quelle est l'importance des crédits ouverts pour: fouilles archéologiques en France, fouilles archéologiques en Afrique du Nord, fouilles archéologiques à l'étranger, pour les années 1928, 1937, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953; 2° quels ont été les principaux chantiers ouverts et les crédits qui leur ont été consacrés.

11949. — 9 avril 1954. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 complété par le décret n° 50-89 du 20 janvier 1950 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires prévoit dans son article 13 que « seules les notes chiffrées obtenues par application du nouveau système de notation défini par le règlement d'administration publique n° 49-897 du 28 juin 1949 entreront en compte pour l'attribution des réductions ou majorations du temps de service exigé par les statuts particuliers pour l'avancement d'échelon prévues par l'article 48 modifié du statut général des fonctionnaires ». Il lui demande si ces dispositions sont applicables en ce qui concerne l'avancement d'échelon des fonctionnaires des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, avancement dont les conditions ont été fixées par l'article 16 du décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, qui prévoit attribution de réductions (20 p. 100 de l'effectif) ou de majorations (20 p. 100 de l'effectif) de la durée moyenne d'ancienneté exigible pour passer à

l'échelon supérieur, mais dont le nouveau régime de notation prévu conformément aux dispositions du décret du 28 juin 1949 n'est pas encore entré en vigueur. Il semble d'après un avis du conseil d'État du 21 août 1953 que les fonctionnaires des services économiques susceptibles de passer à l'échelon supérieur ne puissent bénéficier d'une réduction de la durée moyenne, ni être retardés et qu'ils peuvent ainsi conserver pendant la période transitoire le rang qu'ils occupaient au moment de la constitution du nouveau corps. Il lui demande quelles solutions ont été prises à ce sujet par les différentes directions relevant du ministère de l'éducation nationale.

11950. — 9 avril 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire des services économiques, lorsqu'il a été retardé dans son avancement deux fois consécutives, avec deux notes d'inspection égales à 16 sur 20, peut se considérer comme tombant sous l'application de l'article 135 du statut de la fonction publique. En cas de réponse affirmative, il lui demande quelle est, parmi les solutions prévues à l'article 135 susvisé, celles qui seraient éventuellement envisagées pour un fonctionnaire des services économiques, titulaire d'une licence libre de sciences ou de lettres ou d'une licence en droit, ayant dans la fonction publique plus de 15 ans et moins de 30 ans de services.

11951. — 9 avril 1954. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'instruction n° 6 du 28 septembre 1949, modifiée et complétée par les instructions n° 6 *bis* du 25 janvier 1950 et n° 6 *ter* du 3 septembre 1952 relative au régime de notation des fonctionnaires, comporte au paragraphe *b* du chapitre 1er du titre III les dispositions suivantes: « seules peuvent être retenues les réductions ou majorations obtenues dans le même corps. De cette dernière règle, il résulte que les nominations dans un nouveau corps n'emportent donc pas le report des réductions ou majorations acquises et non utilisées dans l'ancien corps, quels que soient par ailleurs les reliquats d'ancienneté qui pourraient être conservés aux intéressés au titre des dispositions légales ou réglementaires. Ces reliquats, qu'il s'agisse de services civils ou militaires, sont comptés sur la base d'un avancement à la durée moyenne d'ancienneté dans chaque échelon du corps auquel appartient l'intéressé ». Il lui demande si ce texte est applicable à un fonctionnaire des services économiques, nommé dans le nouveau corps par application de l'article 27 du décret du 19 décembre 1950, avec une ancienneté de 3 ans (durée moyenne exigée pour passer à l'échelon supérieur), à un certain échelon lui permettant de prétendre à l'échelon supérieur avec ancienneté zéro (note d'inspection supérieure à 15 sur 20).

11952. — 9 avril 1954. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 (B. O. E. N. n° 38 du 22 septembre 1949) relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État précise, en son article 13, que: « la durée des services accomplis en qualité de stagiaire compte pour l'avancement ». Le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 (B. O. E. N. n° 1 du 4 janvier 1951) portant statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale indique que « les sous-intendants stagiaires sont nommés à l'échelon de début du grade de sous-intendant », article 11. De plus, la circulaire n° 1934/2 du 3 décembre 1951 (B. O. E. N. n° 44 du 13 décembre 1951, p. 3289) précise « qu'ils seront rangés dans le 1er échelon du début de leur emploi sans ancienneté, à compter de la date de leur titularisation. Les services antérieurs, à l'entrée en fonctions, à l'exception des services militaires, ne peuvent, en aucun cas, entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté d'échelon. En vertu de l'article 11 du 19 décembre 1950, les fonctionnaires stagiaires des services économiques ne bénéficient d'aucune ancienneté à la date de leur titularisation, bien qu'ayant accompli le stage réglementaire d'un an. Le décret du 19 décembre 1950 se trouve en contradiction avec le décret du 13 septembre 1948, dont les dispositions plus générales sont aussi plus libérales. Par ailleurs, la validation du stage, pour la retraite, est obligatoire, et donne lieu au versement de retenues rétroactives pour pensions civiles, calculées sur le traitement du 1er échelon, supérieur à celui du stagiaire. Il lui demande: 1° pour quels motifs les fonctionnaires stagiaires des services économiques ne bénéficient-ils pas des dispositions plus favorables, applicables à l'ensemble des fonctionnaires stagiaires de l'Etat; 2° un statut particulier peut-il, à l'encontre d'un texte de portée plus générale et plus libérale, faire à cette catégorie de fonctionnaires une situation plus défavorable.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11783. — 1er avril 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** qu'au moment où la concurrence internationale devient de plus en plus sévère et où la modernisation de nos industries est plus que jamais un impératif absolu, certaines informations permettent de penser que la suppression de la procédure dite des « 10 p. 100 équipement » serait envisagée par son administration. Il n'est pas besoin de rappeler que cette suppression affecterait les grands secteurs industriels tels que la mécanique, le textile, l'habillement, le cuir, etc., avec les conséquences économiques et sociales qui ne manqueraient pas de s'ensuivre. L'absence d'une politique suivie en matière d'aide à l'exportation ne peut que nuire à nos échanges extérieurs. Les importations effectuées au moyen des « 10 p. 100 équipement » constituent un remploi essentiellement productif; elles sont, par ailleurs, automatiquement limitées puisqu'elles ne peuvent excéder 10 p. 100 du montant des devises rapatriées. Cette forme d'aide à l'exportation a l'avantage de ne pas être critiquée par les pays étrangers. A l'inverse des comptes E. F. AC., il ne s'agit pas de devises, mais d'un droit à l'utilisation des devises à des fins productives, ce qui exclut le gaspillage, l'administration et les organisations professionnelles ayant la possibilité de s'opposer aux abus qui pourraient éventuellement se produire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait dangereux d'abandonner un processus de rénovation qui a fait et fait chaque jour ses preuves à l'heure même où il n'est question que d'expansion économique, de productivité et de compression des prix de revient.

11784. — 1er avril 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles bases sera déterminée la décote sur stocks, l'année prochaine, lors de la première revision quadrienna'e prévue par l'article 4 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, si les stocks réels revalorisés existant à l'inventaire des années 1952, 1953, 1954 pourront servir de base au calcul de la décote en 1955 et spécialement si les stocks rectifiés en conséquence de la loi d'amnistie seront pris en considération pour la détermination de la décote.

11785. — 1er avril 1954. — **M. Jules-Julien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 (*Journal officiel* du 8 juillet 1945) relative aux prix, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée ont été rendues applicables dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion par le décret n° 47-1641 du 25 août 1947, modifié par le décret n° 48-531 du 30 mars 1948 qui a étendu dans lesdits départements la législation métropolitaine sur les prix. Il lui demande si on n'est pas fondé à considérer que les autres textes d'ordre général qui — avec l'ordonnance n° 45-1483 susvisée — forment la base du régime des prix en vigueur en France continentale sont aussi applicables *mutatis mutandis* tant à la Guadeloupe qu'à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion.

11786. — 1er avril 1954. — **M. Le Coutalier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la discussion du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés au ministère des finances (charges communes) (débats parlementaires A. N. p. 6522) un amendement tendant à compléter l'article 7 du projet, proposait à l'Assemblée: « La réouverture du délai de validation prévue par la loi n° 53-76 du 6 février 1953, article 19, est étendue aux personnels retraités, susceptibles de présenter une demande pour les services accomplis au compte de l'Ea et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension. » Sur intervention personnelle de M. le ministre déclarant que cet alinéa de l'amendement « n'a pas d'objet, étant donné que l'article 7 ouvre les délais d'une façon permanente », l'auteur a accepté la suppression de ce texte qui, en conséquence, n'a pas été mis aux voix. Il résulte néanmoins des renseignements recueillis auprès des services des finances, que l'application, aux agents retraités, des dispositions dudit article 7 leur serait refusée en raison de la rédaction même du texte prévoyant le calcul des retenues à opérer « sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande » et de la situation des retraités qui n'occupent plus d'emploi. Il serait cependant possible de retenir comme base des calculs le dernier emploi occupé qui règle, aux termes de la loi des pensions, la base des opérations de liquidation. Quoi qu'il en soit, la déclaration officiellement faite par le ministre engage l'interprétation qu'il a lui-même apportée en séance et conserve sa valeur puisque l'Assemblée n'a pas eu la possibilité de se prononcer. Il lui demande dans quelle mesure l'opinion émise, qui constitue un engagement formel, va recevoir sa consécration officielle et quelles instructions seront données pour sa correcte application.

11787. — 1er avril 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact: 1° que l'article 120 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948, prévoyait un coefficient de revalorisation égal à 20, pour les rentes produites au compte d'assurances sociales arrêtées au 31 décembre 1940; 2° que cette disposition d'ordre tout à fait général ne s'applique pas aux rentes de retraites ouvrières et paysannes.

11828. — 6 avril 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'utilisation prévue des milliers de tonnes de beurre qui ont été stockées, quel est leur prix de revient, quel est le prix de vente prévu.

11830. — 6 avril 1954. — **M. Joseph Denais,** compte tenu de la réponse faite le 25 mars 1954 à sa question écrite n° 10856, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** jusqu'à quelle date les appointements dûs au personnel d'un employeur non commerçant peuvent être mis à la charge de sa succession.

11831. — 6 avril 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'une veuve, mère de cinq enfants, dont deux mineurs, qui continue, après le décès de son mari, survenu en 1951, l'exploitation d'un

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

fonds de pharmacie et qui l'a cédé en fin de ladite année à sa belle-fille pharmacienne, ayant elle-même deux enfants mineurs, on doit considérer que l'article 41 du code général des impôts portant exonération des plus-values des fonds de commerce, cesse de trouver son application, compte tenu de ce que, d'une part, la cession n'a pas été réalisée au comptant, mais moyennant un prix payable en quinze annuités — la dernière annuité correspondant à la majorité du dernier enfant de la venderesse —, d'autre part, de ce que l'officine demeure affectée en nantissement par privilège spécial au profit de cette dernière, toutes circonstance impliquant bien la volonté par celle-ci de conserver le fonds de pharmacie dans la famille directe, répondant en cela à l'intention du rédacteur de l'article 41.

11834. — 6 avril 1954. — **M. Frugier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le montant des forfaits moyens pour les diverses professions libérales, par département et par profession, pour 1953.

11835. — 6 avril 1954. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il existe un texte législatif obligeant un commerçant détaillant à relever l'identité de ses clients particuliers; 2° si, dans le cas où un commerçant tiendrait un répertoire de sa clientèle de détail, il est obligé de le communiquer aux agents du contrôle fiscal qui pourraient éventuellement le visiter.

11870. — 7 avril 1954. — **M. Catrice** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quels cas les plus values provenant de la cession de droits sociaux à des tiers doivent être comprises dans le revenu global servant de base au calcul de la surtaxe progressive, et aussi dans quel cas, lorsque le montant dépasse 100.000 francs, elles ne doivent être comptées que pour la moitié de leur montant.

11900. — 8 avril 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il y a lieu de considérer, pour l'application des dispositions bienveillantes de l'article 5 du décret du 18 septembre 1950, que le terme « immeubles qu'elles ont construits » comportent le refus du bénéfice de ces dispositions aux immeubles acquis, tels ceux qu'une société aurait acquis par voie d'apport-fusion, alors que la construction a été effectuée par la société absorbée avant la fusion.

11901. — 8 avril 1954. — **M. Joseph Denais,** acte pris de la réponse faite le 11 février 1954 à la question écrite n° 10171, demande **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes repose l'interprétation extensive de l'article 1685 du code général des impôts qui vise la cohabitation permanente des époux et non, ainsi qu'il est prétendu, leur présence sous le même toit à la date du 1er janvier.

11902. — 8 avril 1954. — **M. Desson** demande **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi du 21 octobre 1941 (lettre collective de la direction du Trésor du 4 mars 1942, n° 4994) accordant une bonification d'ancienneté aux fonctionnaires ayant résidé en zone interdite durant l'occupation allemande, est toujours en vigueur; et, dans l'affirmative, si les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement, en résidence à Vouziers, peuvent prétendre à cette bonification d'ancienneté.

11903. — 8 avril 1954. — **M. Durbet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante: deux frères propriétaires chacun d'un vignoble d'une superficie sensiblement égale, cultivent leurs terrains respectifs avec des moyens d'exploitation communs (matériel, animaux, personnel, etc.) et vinifient dans la même cave, avec l'autorisation du service de la viticulture. Les deux récoltes sont vendues séparément et font l'objet de déclarations distinctes. Or, d'une part, le service de la viticulture applique la distillation obligatoire sur la totalité des deux récoltes; d'autre part, la confédération des vignerons du lieu prétend que ces deux exploitants doivent être imposés séparément pour le blocage et la distillation obligatoires. Il lui demande quelle solution lui paraît applicable dans ce cas précis.

11905. — 8 avril 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date il sera procédé à l'application des dispositions prévues pour la majoration des pensions visées à l'article 11 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, et à l'article 35 du décret n° 53-830 du 15 septembre de la même année.

11906. — 8 avril 1954. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 20 octobre 1947 a institué pour les ayants droit de tout fonctionnaire décédé en activité de service avant l'âge de soixante ans un capital décès égal au dernier traitement annuel d'activité. Depuis ce décret, diverses dispositions, la loi du 9 août 1953 notamment, ont fait reculer de plusieurs années l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires sans cependant apporter de modification à la limite d'âge de soixante ans, primitivement prévue par le décret du 20 octobre 1947. Il en résulte ainsi que des fonctionnaires qui auraient pu être admis à la retraite avant la prolongation, maintenus ou restés sur leur demande en activité, par suite de ces dernières au delà de soixante ans, n'auraient plus en cas de décès droit, pour leurs ayants droit, à ce capital visé. Il lui demande si ce point de vue est exact et, dans l'affirmative, s'il compte étudier la possibilité de remédier par un décret à cette anomalie qui peut avoir de tristes conséquences pour des fonctionnaires qui, par suite du recul de la limite d'âge, restent en activité après l'âge de soixante ans.

11907. — 8 avril 1954. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis 1946, les caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine sont dans l'impossibilité absolue de procéder à l'établissement de leurs bilans, pour la seule raison qu'elles n'arrivent pas à obtenir la reconnaissance de la bonification des intérêts pour les fonds provenant des comptes courants chèques, déposés à la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande: 1° pourquoi le taux de l'intérêt de ces dépôts ne peut, enfin, être fixé, revendication qui, depuis des années déjà, a été présentée avec insistance à tous les congrès de la conférence des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine? Il y a longtemps que cette dernière est d'accord avec la caisse des dépôts et consignations sur le taux de l'intérêt à servir, il ne manque plus que l'assentiment des services du ministère des finances; 2° pourquoi le service du ministère des finances, compétent pour les caisses d'épargne, ne règle pas le remboursement de la « bonification aux comptes stables » aux caisses d'épargne du Rhin et de la Moselle, à laquelle celles-ci peuvent prétendre depuis 1947 et dont sont créditées les caisses d'épargne des autres départements depuis 1947; 3° pourquoi les caisses d'épargne de ces trois départements n'obtiennent pas un avis de crédit définitif sur les intérêts supplémentaires de 0,25 p. 100 en vue du renforcement de leurs fonds de réserve (qui, contrairement à toutes les autres caisses d'épargne françaises, n'ont pas été valorisées après la Libération et dont elles attendent, aujourd'hui encore, en vain, la revalorisation) et qui constituent pour elles un droit absolu?

11953. — 9 avril 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles instructions les contrôleurs polyvalents réclament, de certaines maisons de commerce, avec rétroactivité de trois années, l'impôt de 5 p. 100 sur les courtiers qu'elles rémunèrent, alors que ceux-ci, rétribués à la commission et n'étant liés par aucun contrat, ne sont pas considérés comme salariés et ont donc été imposés à 18 p. 100 sur leurs frais professionnels.

11954. — 9 avril 1954. — **K. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui est pas possible d'établir un tableau d'équivalence entre les échelles indiciaires de la fonction publique 100 à 800 et les échelons utilisés par la Société nationale des chemins de fer français 1 à 19?

11956. — 9 avril 1954. — **M. Legaret** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le fait suivant: la Banque de France a accordé des prolongations d'activité d'un an ou de deux ans à ses agents qui, au moment où ils sont atteints par la limite d'âge, ont des enfants mineurs, et à ceux qui ont eu un enfant mort pour la France. Cependant, à ces mêmes agents elle refuse le relèvement des limites d'âge prescrit par le décret du 9 août 1953 et la circulaire n° 61/16 B. 61 du 28 septembre 1953, si à cette date du 9 août 1953, ayant dépassé les limites d'âge, ils se trouvaient en activité du fait des circonstances susdites. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction avec le décret du 9 août 1953 qui avait pour but d'unifier les différents régimes de retraites.

11957. — 9 avril 1954. — **M. Jean Masson,** se référant à la réponse donnée, le 28 décembre 1953, à sa question n° 9486, signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté portant définition des zones montagneuses, prévu par le décret du 21 mai 1953, n'est pas encore intervenu, alors que, le 28 décembre 1953, il avait reçu l'approbation de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et de M. le ministre de l'intérieur. Il lui demande quelles sont les raisons et les responsabilités d'un retard aussi anormal pour la publication d'un simple arrêté et les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ce retard qui fait que, depuis le 1er juillet 1953, de nombreux fonctionnaires se sont vu retirer les majorations d'indemnités kilométriques auxquelles ils avaient droit précédemment, ceci en guise de rajustement de l'évaluation de leurs dépenses de déplacement.

11958. — 9 avril 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir compléter la réponse à sa question n° 6195 du 13 janvier 1953 faisant l'objet d'un cinquième rappel au *Journal officiel* du 29 mars 1954, par un état analogue pour l'année 1953, et indiquer, si possible, les prévisions pour 1954.

11959. — 9 avril 1954. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les rentes viagères avec payement d'un certain nombre d'arrérages garantis sont admises au bénéfice des dispositions légales portant revalorisation des pensions et rentes viagères, et notamment des lois des 2 août 1949 et 9 avril 1953 et décret du 15 septembre 1953; 2° de préciser pour quelles raisons de telles rentes pourraient être exclues d'un régime qui paraît être le leur.

FRANCE D'OUTRE-MER

11960. — 9 avril 1954. — **M. Estèbe** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que le décret du 9 septembre 1934, modifié par le décret du 23 août 1949 (promulgué en Indochine par arrêtés des 30 avril 1943 et 20 septembre 1949) régit toujours la question de la réparation des accidents du travail survenus en Indochine aux agents des services publics, non soumis à un régime de pension d'invalidité; que la loi du 30 octobre 1946 et celle du 25 juillet 1952 qui l'a modifiée, n'ont pas été rendues applicables dans ce territoire; que, cependant, s'agissant de la Tunisie, « l'administration du protectorat examine, compte tenu des incidences financières de la mesure, la possibilité d'améliorer le régime tunisien de réparation des accidents du travail, notamment en y rendant applicable la loi du 27 juillet 1952 ». Il lui demande, alors que les incidences financières de l'extension de cette mesure à l'Indochine seraient minimes, quelles sont les raisons qui ne permettent pas de faire bénéficier les agents des services publics français d'Indochine non fonctionnaires des dispositions applicables en France.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11837. — 6 avril 1954. — **M. Huel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la baisse excessive qui s'est produite sur les cuirs des gros bovins. Or, les cuirs constituant une des parts les plus importantes du cinquième quartier, cette baisse, si elle se prolongeait, entraînerait une hausse des prix de la viande. Il lui demande s'il compte réaliser la libération totale des cuirs des gros bovins, seul moyen de rétablir une situation anormale.

11838. — 6 avril 1954. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° pour les années 1951, 1952, 1953, le nombre d'accidents déclarés, de tués, d'ouvriers atteints d'incapacité permanente, suite à leur blessure: *a*) dans les mines de houille et de lignite; *b*) dans les mines de fer; *c*) dans les autres substances; *d*) dans la recherche de mines; *e*) dans les carrières souterraines; *f*) dans les carrières à ciel ouvert. Ces statistiques par année et par catégorie; 2° pour les années 1951, 1952, 1953, le nombre de tués par bassin pour les services fond et jour.

11908. — 8 avril 1954. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la direction centrale du Gaz de France a décidé la fermeture de la centrale gazière de Nanterre, ce qui signifierait le licenciement d'un personnel hautement qualifié en même temps que la disparition d'une production d'énergie de 200.000 mètres cube de gaz par jour. Il lui demande s'il compte s'opposer à la fermeture de cette entreprise gazière qui semble indispensable à la population de Seine-et-Oise.

INTERIEUR

11790. — 1er avril 1954. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des dispositions de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 et de l'article 1er du décret n° 54-137 du 8 février 1954, les équipements généraux (viabilité, adduction d'eau, assainissement, électrification, etc.) des terrains susceptibles d'être expropriés doivent être décidés par les autorités compétentes et qu'en outre doivent être prévues les modalités de financement de ces travaux d'équipement; qu'il se présentera de nombreux cas où la totalité des dépenses correspondant auxdits équipements généraux ne sera pas mise à la charge des attributaires des terrains dans les conditions stipulées par l'alinéa 3 de l'article 1er du décret susvisé, mais qu'au contraire ces dépenses incomberont en tout ou partie aux municipalités. Il lui demande quels moyens s'offrent à ces dernières pour obtenir, lorsque l'acte déclaratif d'expropriation sera intervenu, que les subventions du ministère de l'intérieur auxquelles elles peuvent prétendre en ce qui concerne certains travaux (distribution d'eau, égouts) leur soient attribuées dans les délais imposés par l'urgence de certains programmes de construction.

11791. — 1er avril 1954. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 52-159 du 16 février 1952 a porté création de la médaille d'or communale et départementale, qui peut être décernée après quarante-cinq ans de services aux agents ayant fait preuve, au cours de leur carrière, de mérites exceptionnels. Les services validés pour le calcul de cette ancienneté n'étant comptés que depuis l'âge de dix-huit ans, il est pratiquement très difficile, pour ne pas dire impossible, à ces agents partant à la retraite à l'âge de soixante ans, de posséder les conditions requises. Il lui demande si on ne pourrait, pour récompenser ces vieux serviteurs sur le point de partir à la retraite, valider à titre exceptionnel les services accomplis dans l'administration avant l'âge de dix-huit ans.

11792. — 1er avril 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la récente arrestation, à Pau, de quatre membres de l'état-major d'une organisation clandestine groupant environ cinq cents communistes espagnols et opérant depuis de nombreuses années en France et principalement dans le Sud-Ouest, pose à nouveau le problème de la sécurité intérieure gravement menacée par certains clans de réfugiés auxquels la France réserve peut-être un accueil par trop débonnaire. Il demande: 1° s'il se peut qu'une telle organisation ait pu être clandestine depuis plusieurs années, c'est-à-dire échapper à la perspicacité des polices françaises; 2° pourquoi les agissements de cette organisation, s'ils étaient connus, n'ont pas été réprimés plus tôt; 3° si cette organisation ne dispose pas de ramifications ou d'agents similaires dans les régions de Toulouse, Montpellier, Béziers, Perpignan, etc.; 4° si ces cinq cents communistes espagnols « enfin repérés », vont bien faire l'objet d'une surveillance spéciale, à moins qu'ils ne soient invités à poursuivre ailleurs leurs activités; 5° si leurs moyens d'existence ont été vérifiés et si certains d'entre eux ne se sont pas signalés par des incursions en territoire espagnol; 6° s'il ne conviendrait pas de prendre enfin de sérieuses mesures de sécurité pour que dans le Midi de la France, notamment, des organisations de révolutionnaires et de terroristes n'aient pas la faculté de mettre en place un dispositif qui, dans l'état actuel des choses, reste une grave menace et pour l'ordre public et pour la sécurité des citoyens français.

11793. — 1er avril 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quelles raisons, à l'occasion du récent décès d'un membre du Parlement, les enquêteurs ont tenté d'accréditer la version d'un accident alors que de multiples constatations et présomptions dénonçaient le suicide; 2° qui avait intérêt à travestir ainsi une vérité d'évidence; 3° si, suicide ou crime ayant été prouvé, les mobiles ont été recherchés et une enquête ordonnée aux fins de découvrir les pressions ou les influences portant atteinte à son moral et à sa dignité d'homme libre, pressions ou influences dont la victime avait pu être l'objet, et dans quelles circonstances; 4° si l'on s'est préoccupé de rechercher, étant donné la multiplication récente de ce genre d'accidents apparemment volontaires, s'il ne s'agirait pas de suicides inspirés, ou par persuasion; 5° si, dans le cas où il serait prouvé qu'une action extérieure s'est exercée pour conduire la victime à son acte de désespoir, l'enquête sera menée jusqu'à la découverte des instigateurs dudit acte et quelle suite y serait éventuellement donnée.

11794. — 1er avril 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que: 1° de la réponse fournie à sa question écrite n° 8557, il ressort que « la Société d'études et marchés industriels » a été créée le 4 janvier 1949 et inscrite au registre du commerce à Lyon le 29 juin 1949 sous le numéro B 19775. Son capital social en parts de 1.000 francs réparties en proportion égale entre trois personnes, dont un ancien fonctionnaire de la police qui exerce les fonctions de gérant; 2° de la réponse fournie à sa question écrite n° 9121 par M. le ministre de l'industrie et du commerce, il ressort que ladite société a été dissoute le 30 avril 1953; 3° de la réponse à sa question n° 1050, il ressort que le directeur général de la sûreté compromis dans l'affaire des bijoux de la bégum a occupé successivement les postes de directeur général de la sûreté nationale du 1er mars 1949 au 18 avril 1951 et de préfet hors cadre du 18 avril 1951 au 12 juillet 1953; 4° de la réponse fournie par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à sa question n° 9614, il ressort que des principes posés aux articles 8 et 9 de la loi du 19 octobre 1946 « il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. En outre, il est évident qu'en aucun cas un fonctionnaire ne peut acquérir la qualité de commerçant qui est, par nature, inconciliable avec l'état de fonctionnaire. De plus, conformément à un avis du conseil d'Etat n° 245963 en date du 9 février 1949, l'exercice des fonctions d'administrateurs dans une société anonyme est interdite au fonctionnaire. Enfin, sont prohibées toutes les activités primées susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la fonction. Il demande: 1° si de tels faits étaient connus; 2° quelle en fut l'incidence sur le scandale du vol des bijoux de la bégum; 3° si ces faits ne peuvent pas être intégrés à l'enquête d'ensemble confiée à l'inspection générale des services; 4° si des responsabilités précises ont pu être établies dans cette lamentable affaire.

11827. — 6 avril 1954. — **M. Degoutte** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret-loi du 30 octobre 1935 a prévu qu'une indemnité correspondant à la plus-value dépassant 15 p. 100, doit être payée à la personne publique qui a fait des travaux, par les propriétés privées qui auront acquis une augmentation de valeur du fait de ces travaux. Il lui signale qu'un grand nombre de propriétaires arguent de l'accroissement du volume d'affaires de leurs locataires commerçants placés sur des rues, places, quais, etc., améliorés par de tels travaux d'urbanisme ou de reconstruction, pour exiger de très sensibles augmentations de loyers; ceci sans préjudice d'un changement de catégorie des immeubles pour la même raison. Il lui demande: 1° comment le décret-loi du 30 octobre 1935, où les textes qui l'ont éventuellement remplacés ont été et sont appliqués; 2° à quelle somme on peut chiffrer le rapport de telles dispositions, pour les collectivités publiques intéressées.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

11839. — 6 avril 1954. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 26 avril 1953, à vingt-deux heures quarante-sept, c'est-à-dire, en cours de scrutin, le préfet de la Guadeloupe a adressé au président du 1er bureau centralisateur des votes du Moule, un télégramme n° 159, dessaisissant ce bureau du droit de faire la proclamation et érigeant le conseil de la préfecture en bureau électoral « pour dépouiller une urne saisie et dresser le procès-verbal de recensement général des votes ». Ce télégramme débute en ces termes: « En suite saisie par gendarmerie urne 2e bureau pour assurer protection et respect élections ». Dans les considérants de l'arrêté n° 53-618 du 27 avril 1953 « constatant comme inexistantes les opérations électorales du 26 avril 1953 de la ville du Moule », le préfet dépeint ainsi la prétendue « saisie d'urne pour assurer la protection et le respect des élections ». « Vu le dépouillement commencé au 2e bureau après ouverture de l'urne; vu que les bulletins ont été replacés dans ladite urne avant leur décomptage; vu que ladite urne fut, alors, jetée dans la rue par la fenêtre; vu la saisie qu'en opéra, alors, la gendarmerie dans l'état où elle fut trouvée, sans aucune apposition de scellés », il lui demande: 1° s'il trouve sérieux que le préfet ait prescrit le dépouillement d'une telle urne et érigé, à cette fin, le conseil de préfecture en bureau électoral; 2° s'il trouve normal que le préfet ait baptisé « saisie d'urne pour assurer la protection et le respect des élections », le fait de trouver une urne ouverte dans la rue; 3° comment il justifie, dans de telles conditions, le dessaisissement illégal du 1er bureau centralisateur des votes du Moule, de son droit de comptabiliser les résultats des 1er, 3e et 4e bureaux et de faire la proclamation des élus.

11840. — 6 avril 1954. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au Moule (Guadeloupe), le 26 avril 1953, au cours des opérations électorales, la gendarmerie s'est montrée d'une partialité révoltante, notamment en assommant au 4e bureau de vote (école de Grands Fonds) son colistier maire adjoint, président dudit bureau, pourtant ceint de son écharpe, en venant matraquer au 1er bureau les électeurs sans être requise par le président de ce bureau, en stationnant à la porte de ce bureau, le matraquage terminé malgré les ordres du président l'enjoignant de se retirer, en faisant la chasse aux voitures transportant des électeurs pour empêcher ceux-ci d'aller exercer leur droit de vote, en participant au moment du dépouillement à l'enlèvement de l'urne du 2e bureau, emportée ouverte, non scellée non obturée, dans une de ses Jeeps, que de ce fait, comme maire sortant, président du 1er bureau centralisateur, il s'est trouvé dans l'obligation de transmettre directement au préfet, par un employé de mairie, accompagné d'un huissier, les documents électoraux, notamment le procès-verbal de recensement général des votes; que le préfet a refusé de recevoir les documents prétextant qu'ils ne devaient être transmis que par la gendarmerie; il lui demande 1° si un préfet a le droit de refuser de recevoir les documents donnant les résultats d'une élection; 2° quel texte législatif ou réglementaire fait obligation à un président de bureau de ne transmettre les documents électoraux que par la gendarmerie

---

11841. — 6 avril 1954. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le préfet de la Guadeloupe a pris, le 27 avril 1953, un arrêté n° 53-618 « constatant comme inexistantes les opérations électorales du 26 avril 1953 dans la ville du Moule », que l'article 2 dudit arrêté a expressément abrogé l'arrêté n° 53-616 en date du 26 avril 1953 « prescrivant le dépouillement d'une urne saisie et l'établissement du procès-verbal des opérations de recensement général des votes de la ville du Moule, par le conseil de préfecture statuant en bureau électoral »; que le 29 avril 1953 le préfet a expédié au conseil de préfecture cet arrêté n° 53-616 du 26 avril 1953, abrogé depuis deux jours, appuyé d'un mémoire; que le conseil s'est érigé en bureau électoral sur la base de cet arrêté qui n'avait plus d'existence juridique malgré que son président détenait le procès-verbal de recensement général des votes de la ville du Moule portant proclamation d'un conseil municipal élu par qui de droit, à savoir le premier bureau centralisateur. Il demande: 1° quel est le texte législatif ou réglementaire qui permet à un préfet de prendre un arrêté « constatant comme inexistantes des opérations électorales »; 2° si un conseil de préfecture peut être érigé en bureau électoral pour faire une proclamation déjà faite par le bureau recenseur et dont il a un exemplaire en dépôt.

11842. — 6 avril 1954. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 28 avril 1953, en présence d'un huissier, qui en a dressé constat, il a remis en mains propres au président du conseil de préfecture de la Guadeloupe un exemplaire du procès-verbal de recensement général des votes opérés au Moule le 26 avril 1953 portant proclamation de vingt-sept conseillers municipaux; que le 29 avril 1953 le conseil de préfecture, statuant en bureau électoral sur prescription d'un arrêté préfectoral n° 53-616 du 26 avril 1953 « prescrivant le dépouillement d'une urne saisie et l'établissement du procès-verbal des opérations de recensement général des votes de la ville du Moule le 26 avril 1953 », arrêté d'ailleurs abrogé au moment où le conseil de préfecture se réunissait, rendait la décision suivante: « Vu les documents et les éléments de la cause, constate qu'il n'y a pas lieu à proclamation »; que le Gouvernement a interprété cette décision comme signifiant que les opérations électorales n'avaient pas abouti à la proclamation d'un conseil municipal et a pris le 2 mai un décret instituant une délégation spéciale au Moule. Il demande: 1° en quoi la décision du conseil de préfecture en question signifie-t-elle que le bureau centralisateur des votes du Moule n'a pas proclamé le 26 avril un conseil municipal ou que cette proclamation est nulle; 2° si l'existence du procès-verbal des opérations de recensement général des votes dressé par le premier bureau centralisateur, et dont un exemplaire est détenu par le président du conseil de préfecture, l'autre par le préfet de la Guadeloupe, ne suffit pas à apporter la preuve que l'interprétation gouvernementale de la décision du conseil de préfecture est erronée, cette décision devant être interprétée de la façon suivante: le conseil constate « qu'il n'y a pas lieu à proclamation, celle-ci ayant été faite par qui de droit »; 3° combien de temps le Gouvernement entend-t-il, en s'appuyant sur une interprétation erronée de la décision du conseil de préfecture de la Guadeloupe, ignorer l'existence du conseil municipal du Moule, proclamé le 26 avril 1953, dont le tribunal administratif n'a à aucun moment annulé le mandat.

11845. — 6 avril 1954. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre de demandes de réintégration, en application de l'article 85 de la loi du 7 février 1953, qui ont été formulées pour les catégories de fonctionnaires de police ci-après: *a*) gardiens de la paix, corps urbains et C. R. S.; *b*) inspecteurs de police d'Etat; *c*) secrétaires de police; *d*) inspecteurs de la sûreté nationale; 2° combien de postulants, dans chacune de ces catégories, remplissaient les conditions exigées pour bénéficier de ce texte; 3° quel est le nombre de demandes, dans chacune des catégories, ayant reçu à ce jour satisfaction.

11911. — 8 avril 1954. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans une commune de 10.000 habitants, qui, lors du reclassement de 1946, a choisi pour ses services administratifs le premier type d'organisation (expéditionnaires, commis, sous-chef de bureau et secrétaire général) et qui a, par la suite, créé un poste de rédacteur avec nomination d'un titulaire, le conseil municipal a-t-il la possibilité de transformer l'emploi de sous-chef de bureau en celui de chef de bureau; 2° l'agent titulaire du poste de sous-chef de bureau ayant été recruté par concours, peut-il être promu au nouveau poste de chef de bureau; 3° existe-t-il un texte légal ou réglementaire qui s'oppose à cette transformation ? En ce cas de réponse négative, comment peut-on expliquer le préjudice qui est causé à un agent occupant depuis le 1er novembre 1946 le poste de sous-chef de bureau et assumant les mêmes fonctions que les chefs de bureau d'autres villes de même importance; 4° au cas où l'intéressé pourrait être promu au grade de chef de bureau, les années passées en qualité de sous-chef de bureau pourraient-elles compter pour son reclassement ?

11963. — 9 avril 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il ne serait pas opportun et urgent de savoir à qui incombe la responsabilité du service d'ordre sur le terre-plein de l'Etoile; 2° qui avait été appelé à intervenir, lorsque, il y a de nombreuses années, certains agents d'un parti nationaliste étranger s'étaient signalés en souillant la dalle du soldat inconnu; 3° s'il existe d'autres emplacements à Paris où pourraient s'élever des contestations au sujet d'un service d'ordre qui s'avérerait nécessaire.

JUSTICE

11796. — 1er avril 1954. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la prescription trentenaire applicable à la conservation des archives d'un administrateur judiciaire décédé en 1923 doit être prolongée d'une période équivalente à celle de la durée légale des hostilités, bien qu'il s'agisse de dossiers entièrement terminés au décès de l'administrateur et qu'il ne puisse subsister aujourd'hui aucun intérêt de mineurs; 2° à qui incombe la conservation matérielle de ces archives, au cas où elle devrait être poursuivie: au successeur immédiat ou médiat de l'administrateur défunt ou à la Compagnie des administrateurs judiciaires; 3° si la solution qui consisterait à imposer aux héritiers les frais de gardiennage de ces dossiers périmés lui semble être de nature à sauvegarder utilement les droits des intéressés dont le caractère plus qu'éventuel était apparu dès le décès de l'administrateur en cause.

11797. — 1er avril 1954. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les opérations des administrateurs judiciaires, notamment en matière de successions, sont taxées conformément à un tarif et, dans l'affirmative, où il est possible de prendre connaissance de ce tarif; 2° dans le cas où un administrateur judiciaire a été désigné pour substituer un exécuteur testamentaire décédé, s'il est normal de calculer le montant de ses droits et honoraires à compter du jour d'ouverture de la succesion, alors qu'un « diamant », prélevé sur l'actif successoral, a déjà rétribué les diligences accomplies de son vivant par l'exécuteur testamentaire.

11846. — 6 avril 1954. — **M. Polleray** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les articles 1382 du code civil, 378 du code pénal, l'article 19 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 sur le secret professionnel, sont applicables aux dénonciations faites par un établissement faisant fonction d'intermédiaire agréé auprès de l'office des changes; 2° si un tel organisme peut dénoncer à l'administration des opérations réalisées en leur temps par ses soins pour le compte d'un client sans se rendre coupable de violation du secret professionnel; 3° si une banque qui dénoncerait comme illicites des opérations réalisées par ses soins en sa qualité « d'intermédiaire agréé auprès de l'office des changes », échapperait par là aux responsabilités qu'elle a prises et aux sanctions prévues par la loi.

11849. — 6 avril 1954. — **M. Wasmer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des clercs de notaire ayant exercé dans le notariat une activité assimilable à celle des cadres et quitté définitivement cette profession avant l'âge de 60 ans, soit pour une raison de force majeure, pour entrer dans une branche d'activité relevant d'une profession affiliée à la convention collective de retraite des cadres du 14 mars 1947 et qui, de ce fait, d'une part, en vertu de l'article 27 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937, instituant un régime particulier de retraite et de prévoyance pour les salariés du notariat, cessent de faire partie de cette caisse et perdent tous leurs droits et, d'autre part, se voient refuser la revalorisation par la caisse des cadres des points acquis pour leurs services assimilables à une activité de cadres dans le notariat. Il lui demande si, vu la carence de l'ordre patronal des notaires saisi depuis des années de cette question, il ne lui paraît pas indiqué de prendre les mesures nécessaires pour établir la coordination des deux systèmes de retraite, afin de réparer au plus tôt le préjudice causé à cette catégorie de salariés.

11964. — 9 avril 1954. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes d'un décret du 30 septembre 1953, les magistrats administratifs débutants (conseillers de 2e classe), qui précédemment passaient après deux ans de l'indice 300 à l'indice 314, puis après quatre ans à l'indice 328, obtiendront désormais après un an l'indice 335, après deux ans l'indice 375, et après trois ans et demi l'indice 410; qu'aux termes d'un décret du 16 octobre 1953, les juges suppléants, partis du même indice 300, passeront après un an à l'indice 305 et après deux ans à l'indice 310, auquel ils resteront pendant un temps indéterminé, vraisemblablement de trois à six ans, avant d'obtenir, après franchissement du tableau d'avancement l'indice 315; que ces échelons d'ancienneté de cinq points dont sont gratifiés les juges suppléants sont uniques dans le classement indiciaire des fonctionnaires supérieurs; qu'en effet, toutes les administrations publiques offrent à leurs cadres supérieurs des situations de début comparables à celles des conseillers des tribunaux administratifs; que les magistrats de l'ordre judiciaire assument des responsabilités, des obligations et des attributions qui, même après la réforme du contentieux administratif, restent plus considérables que celles de leurs collègues de l'ordre administratif. Cette incompréhensible différence de situation pose, outre un problème d'équité, le très grave problème de la qualité du recrutement. Ainsi, à titre d'exemple, le nombre des attachés stagiaires à Paris est passé de 119 (dont 63 hommes et 56 femmes) en 1952 à 86 (dont 38 hommes et 48 femmes) en 1953. Cet état de choses aboutit à détourner du concours d'entrée dans la magistrature les jeunes diplômés des facultés de droit et à intensifier le recrutement sans concours de magistrats qui ont échoué dans la profession d'abord choisie par eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation particulièrement préjudiciable à une bonne administration de la justice en reclassant les jeunes magistrats de l'ordre judiciaire de façon à les ramener à un niveau sinon supérieur du moins égal à celui de leurs collègues de l'ordre administratif.

11966. — 9 avril 1954. — **M. Meck**, se référant à la réponse faite le 3 décembre 1953 à sa question écrite n° 9552, demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte mettre fin à la pratique actuellement en vigueur dans l'administration pénitentiaire et permettant à certains syndicats de faire retenir les cotisations syndicales sur le traitement par l'intermédiaire des comptables de l'administration et, dans l'affirmative, à quelle date.

MARINE MARCHANDE

11915. — 8 avril 1954. — **M. Reeb** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que les écoles d'apprentissage de pêche ont, en principe, cinq classes (trois pour les apprentis, deux pour les motoristes et patrons pêcheurs). Car, en principe, les brevets créés, les programmes fixés, des classes devraient s'ouvrir à la disposition des candidats. C'est ce qui se passe par exemple pour deux écoles qu'on est en train de construire, l'une à Boulogne, l'autre à Audierne. Il demande quelle solution est envisagée pour assurer à Concarneau-Lanriec les locaux pour les cours de perfectionnement « motoristes et patrons ». L'administrateur a signalé en haut lieu la décision du conseil municipal de fermer les cours municipaux en février. Il attend la réponse: 1° ou bien construire selon les plans les deux classes (de 20) dans la tour; coût: 5 millions; 2° ou bien aménager les combles, solution moins onéreuse sans doute, mais qui ne soutiendra que difficilement la comparaison avec les deux cas cités. Or Concarneau est le premier port de pêche du Finistère et la tour était prévue dans les plans. On y a toujours préparé aux brevets de seconde zone et on ne comprendrait pas sa disqualification relative.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11969. — 9 avril 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel est le rendement moyen unitaire annuel de chacun des bureaux hors série: Paris-R. P., Marseille-R. P., puis le rendement unitaire annuel des cinq premiers et des cinq derniers bureaux de chacune des catégories suivantes : HC, 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e classe.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11798. — 1er avril 1954. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si l'application de l'article 3 du décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, tendant à simplifier certaines formalités relatives aux lotissements et aux groupes d'habitations, n'est pas de nature à faire retomber sur les municipalités l'obligation d'aménager les terrains dont seront exonérés les lotisseurs, 2° dans l'affirmative, quels seront les moyens de financement mis à la disposition des municipalités par l'Etat; 3° dans la négative, comment seront financés les travaux en cas de carence des associations syndicales et d'impossibilité d'agir des syndics désignés d'office, par suite de la non-solvabilité des propriétaires; 4° dans cette hypothèse, si la dispense du permis de construire prévue par l'article 4 du décret ne risque pas de conduire à la création de taudis neufs et quelles sont les mesures prévues par l'administration pour empêcher cette éventualité.

11799. — 1er avril 1954. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** dans quelle mesure il envisage de compléter le décret du 9 août 1953 pour faire bénéficier de prêts complémentaires, au même titre que ceux qui ont bénéficié d'un emprunt auprès du Crédit foncier ou du Sous-Comptoir des Entrepreneurs, les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales qui désirent construire en application de la législation d'H. L. M.

11800. — 1er avril 1954. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un instituteur non logé par la commune (cas fréquent pour Tours et sa banlieue) et percevant une indemnité de logement — taux en rapport avec la loi sur les loyers — a droit à l'allocation logement, quand il habite une maison neuve qu'il a fait construire; et, dans l'affirmative, comment est calculée cette allocation pour un instituteur de 2e classe, ayant deux enfants et un seul salaire — épouse sans profession.

11850. — 6 avril 1954. — **M. Ninine** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la situation des fonctionnaires des cadres communs supérieurs et des cadres locaux de la France d'outre-mer qui, vu les dispositions de la circulaire n° 54/51 en date du 12 mars 1954, sont exclus du bénéfice du décret-loi n° 53-102 du 9 août 1953, les prêts complémentaires paraissant strictement limités à la France métropolitaine. La jurisprudence (loi du 1er septembre 1948, modifiée par le décret-loi n° 53-700, arrêté de la cour de cassation en date du 11 mai 1929, répertoire commission supérieure D. H. 1929, p. 350) s'accordant pour admettre que le domicile légal des fonctionnaires d'outre-mer est en France, il serait anormal que les personnes en cause ne jouissent pas des droits et avantages accordés à tous les Français alors qu'ils sont soumis aux mêmes obligations. Le décret du 9 août 1953 n'a pas mentionné expressément parmi les bénéficiaires éventuels des prêts, les cadres locaux et communs supérieurs des territoires d'outre-mer, mais on pouvait estimer que cette énumération n'étant pas limitative, ils seraient assimilés aux agents des collectivités départementales et communales. En s'attachant comme on l'a fait à la lettre du texte, on aboutit à une injustice. Il lui demande de préciser si les textes dont il est question ont été mal interprétés et, dans la négative, de bien vouloir envisager d'apporter à la circulaire du 12 mars les modifications qui permettraient aux fonctionnaires des cadres locaux et communs supérieurs de bénéficier des prêts complémentaires au même titre que l'ensemble des fonctionnaires de la France d'outre-mer.

11876. — 7 avril 1954. — **M. Febvay** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le propriétaire d'un fonds d'hôtel complètement sinistré, qui n'a pu jusqu'à présent être reconstitué, ayant acquis, quelques temps après la cessation des hostilités et antérieurement à la loi du 28 octobre 1946, un fonds d'hôtel dans une autre ville (fonds qui était exploité avant la guerre), n'ayant jamais demandé le transfert de l'indemnité attachée au premier fonds, mais au contraire, ayant toujours eu l'intention de reconstituer ce fonds au moyen de l'indemnité, peut être contraint d'accepter que l'acquisition de l'autre fonds (éléments corporels) soit considérée comme valant reconstitution du premier fonds à la valeur du coefficient de la date d'acquisition, ce qui réduit très considérablement le montant de l'indemnité et ne lui permet pas, aujourd'hui, le reconstitution de son bien.

11918. — 8 avril 1954. — **M. Bèche** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de vouloir bien préciser, et ceci afin d'éviter d'éventuels conflits entre propriétaires de locaux à usage d'habitation et locataires, que le décret n° 53-700 du 9 août 1953, portant prorogation des majorations semestrielles prévues par la loi du 1er septembre 1948, ne s'applique pas aux loyers des dépendances et terrains réglementés par le décret du 15 juin 1949.

11919. — 8 avril 1954. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un cheminot de Boulogne-sur-Mer qui désire construire une petite maison familiale (accession à la propriété, législation des H. B. M.) s'est vu refuser un prêt par une société de crédit immobilier à la suite des instructions ministérielles qui auraient été données aux conseils d'administration des sociétés

de crédit de ne pas favoriser les cheminots dans ce domaine, la Société nationale des chemins de fer français devant construire prochainement pour eux de nouvelles cités dans cette ville. Il lui demande s'il est exact que ces directives aient été données, alors que la politique gouvernementale en matière de construction est, en théorie, basée pour une bonne partie sur l'accession à la petite propriété.

11970. — 9 avril 1954. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les faits suivants: une veuve et ses deux enfants, sinistrés par fait de guerre dans tous leurs immeubles à Malo-les-Bains (Nord), en mai 1940, bénéficient d'une décision en date du 8 novembre 1949 les autorisant à transférer leur indemnité sur un terrain leur appartenant à Biarritz (Basses-Pyrénées). Par décisions en date des 21 novembre 1951 et 22 décembre 1951, l'administration leur alloua une certaine indemnité de reconstruction, mais le 21 septembre 1952 elle annula ces décisions. Cette annulation fut déférée à la commission régionale des dommages de guerre de Bordeaux, mais celle-ci s'étant déclarée incompétente *ratione loci*, la commission régionale de Lille fut régulièrement saisie. Depuis lors, 29 avril 1953, l'administration retient le dossier et empêche la poursuite de la procédure engagée. Il lui demande les motifs de l'attitude de l'administration en cette affaire et s'il compte faire toute diligence pour que les sinistrés jouissent pleinement de leurs possibilités juridictionnelles.

11971. — 9 avril 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que de nombreuses plaintes sont formulées par les organismes constructeurs, en présence de la complication et de l'instabilité des réglementations prescrites; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour simplifier la réglementation de la construction grâce à des textes simples et clairs permettant l'établissement de programmes réguliers et continus.

11972. — 9 avril 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le décret n° 54-264 du 11 mai 1953, relatif aux primes à la construction, réserve l'octroi des primes de 1.000 francs par mètre carré aux constructions destinées à des personnes « de condition modeste » alors que la législation antérieure subordonnait uniquement l'octroi de ces primes à des conditions de surface et de prix des logements construits L'introduction de cette nouvelle notion d'ordre personnel dans une législation mettant jusqu'alors uniquement en jeu des critères économiques et techniques, inquiète les constructeurs qui craignent de se heurter à des décisions arbitraires. En conséquence il demande: 1° quel sera le critère permettant de déterminer la « condition modeste » des attributaires; 2° si la notion de condition modeste des attributaires fera l'objet d'une seule enquête avant l'attribution de la prime, et par la suite, de sondages périodiques; 3° comment la notion de « personnes de condition modeste » pourra s'appliquer aux sociétés immobilières existant dans le cadre de la législation concernant les logements économiques et familiaux; 4° comment, partant de la législation sur les logements économiques et familiaux, de nombreux organismes ont pu se déclarer prêts à envisager de construire des logements locatifs dont le besoin est extrême, et quelle assurance ces constructeurs auront-ils sur le choix d'un locataire qui ne ferait pas l'objet d'une discrimination par l'administration chargée de distribuer la prime.

11973. — 9 avril 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, selon la circulaire de son administration en date du 11 mai 1954 relative aux primes à la construction (*Journal officiel* du 12 mars, p. 1426), la période transitoire prend fin irrévocablement le 31 mars 1954, et « qu'il s'agit là d'une ultime prorogation, au delà de laquelle la conformité à des projets types sera exigée, sans exception possible » et que, de ce fait, il résultera de graves perturbations dans l'achèvement des études actuellement en cours concernant des programmes de construction et dans la préparation des programmes nouveaux. Il demande: 1° combien de projets types d'exécution ont, à la date du 31 mars 1954, reçu l'agrément définitif des « groupes d'études techniques de la construction »; 2° quelles dispositions compte prendre l'administration du M. R. L. pour éviter aux organismes constructeurs d'avoir à remanier les projets actuellement en cours d'étude et pour prévenir une grave cassure dans la réalisation des programmes de construction et l'arrêt de nouvelles mises en chantier.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11803. — 1er avril 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation particulièrement pénible de plusieurs ex-agents de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières qui, ayant, au 1er janvier 1948, dépassé la limite d'âge de leur emploi, n'ont pû bénéficier d'une pension. Ces ex-agents ne disposent actuellement, comme seules ressources, que de la modeste allocation aux vieux travailleurs. Elle lui demande si des dispositions transitoires ne pourraient être envisagées en faveur de ces agents dont la plupart comptent plus de vingt années de service dans ce même établissement.

11923. — 8 avril 1954. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons qui font que, alors que le conseil général de l'Aude a fixé le prix de journée à l'hôpital psychiatrique privé de Limoux, à 650 francs, il ait demandé à M. le préfet de l'Aude de prendre un arrêté fixant ce prix à 700 francs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11854. — 6 avril 1954. — **M. Barthélemy** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il a été promis, en décembre, par son ministère, à une délégation de travailleurs et de la municipalité d'Audincourt (Doubs), que des mesures propres à éviter le chômage menaçant les usines de cette région seraient envisagées. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que ces promesses soient tenues pour faire face, en particulier, à la situation résultant de la fermeture du four Martin aux forges d'Audincourt.

11855. — 6 avril 1954. — **M. Besset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes des articles 61 et 62 du livre 1er du code du travail, notamment le dernier alinéa: (L. 11 mars 1932) « les allocations familiales prévues par les articles 74 *a* et suivants au présent livre sont insaisissables et incessibles, sauf pour le payement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 du code civil. Il lui demande si, en vertu de ces dispositions, il peut être procédé à la saisie des prestations familiales que perçoit, pour les enfants dont il a la charge, un allocataire astreint au payement d'une pension alimentaire au profit de son ex-épouse et de ses enfants, nés d'un premier mariage, étant bien entendu que, par ailleurs, ces derniers sont bénéficiaires des prestations familiales qui leur sont dues.

11856. — 6 avril 1954. — **Mme Galicier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, d'une part, l'existence de nombreux chômeurs parmi les ouvriers agricoles et, d'autre part, la réduction importante des surfaces emblavées en betteraves industrielles, et lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer, à l'occasion du binage des betteraves, le plein emploi de la main-d'œuvre nationale, avant d'accorder toute autorisation d'introduction de main-d'œuvre étrangère; 2° s'il ne pense pas qu'il est préjudiciable aux intérêts du pays que ses services cherchent à recruter en France des bineurs de betteraves en leur offrant 13.125 francs à l'hectare, non nourris, alors que le Gouvernement a souscrit un accord le 6 février garantissant aux saisonniers belges 16.700 francs à l'hectare, nourris et logés; 3° s'il ne pense pas qu'en donnant aux travailleurs français les mêmes prix et les mêmes avantages qu'aux travailleurs belges on trouverait, en France, la main-d'œuvre nécessaire pour effectuer le binage des betteraves.

11857. — 6 avril 1954. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des licenciements massifs d'ouvriers viennent d'avoir lieu, en Guyane, au service de la lutte antipaludique. Actuellement et selon des renseignement parvenus de Cayenne, ces licenciements atteignent plus de vingt ouvriers. Ces mesures, prises à partir de la fin janvier, sont intervenues après la constitution, par lesdits ouvriers, d'un syndicat des employés de la lutte antipaludique (date de dépôt des statuts à la préfecture de la Guyane: 10 janvier 1954). Les ouvriers licenciés comptent, pour la plupart, plusieurs années de service, et ont, pour certains, des charges de famille qui paraissent n'avoir eu aucune importance aux yeux de ceux qui ont procédé à cette mise à pied qui ressemble étrangement à une mesure destinée à sanctionner l'adhésion des intéressés à un syndicat — en l'occurrence la C. F. T. C. Il lui demande: 1° quels motifs officiels sont invoqués à l'appui de ces licenciements; 2° s'il est exact qu'il doit être procédé à l'embauchage d'autres ouvriers pour remplacer ceux qui ont été licenciés; 3° dans ce cas, quelle mesure il compte prendre pour que les ouvriers mis à pied soient réintégrés, en priorité absolue, dans leur emploi; 4° quelles dispositions il entend, enfin, prendre pour que soit respecté, en Guyane, le droit, garanti par la Constitution, pour tout travailleur d'adhérer au syndicat de son choix et pour que ce principe constitutionnel ne soit pas violé de façon indirecte.

11858. — 6 avril 1954. — **M. Huel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un garagiste affilié depuis sa création à la caisse nationale professionnelle de prévoyance sociale artisanale de l'automobile, inscrit aux registres du commerce et des métiers, soumis comme tels au régime fiscal des petites et moyennes entreprises et qui n'a pas bénéficié des avantages fiscaux artisanaux sauf en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires. Abandonnant en 1952 toute activité de garagiste pour reprendre celle d'entrepreneur de taxi et d'auto-école, il a sollicité sa radiation de la caisse artisanale pour être transféré à celle, interprofessionnelle d'assurance-vieillesse des commerçants et industriels de son département. La caisse artisanale refuse ce transfert et ne reconnaît pas à l'intéressé la qualité de commerçant pour les années où il a cotisé sous prétexte que son chiffre de ventes n'a pas dépassé de quatre fois le montant de ses travaux de réparation automobile. Il lui demande si cette décision est conforme à la réglementation en vigueur.

11925. — 8 avril 1954. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un salarié payé mensuellement et ayant cotisé à la sécurité sociale durant la période du 1er décembre 1952 au 31 décembre 1953 sur les bases suivantes:

PÉRIODES	APPOINTEMENTS	GRATIFICATIONS annuelles.	BASE des cotisations.
	Francs.	Francs.	Francs.
1952: décembre..	30.835	25.075	38.000
1953: janvier....	33.532		33.532
Février	34.846		34.846
Mars	39.104		39.104
Avril	37.441		37.441
Mai	38.519		38.000
Juin	38.998		38.559
Juillet	38.218		38.000
Août	38.292		38.000
Septembre ..	41.047		38.000
Octobre	36.227		36.227
Novembre ..	34.356		34.356
Décembre ..	31.953	25.075	43.417

perçoit depuis le 26 janvier dernier, date à laquelle il a cessé le travail pour une affection relevant de l'assurance de longue maladie, une allocation mensuelle de 16.260 F dont le taux a été déterminé par la caisse primaire de sécurité sociale d'après les appointements de décembre 1953 augmentés du douzième de la fraction de la gratification de l'année 1952 qui a donné lieu à cotisations. Il fait observer que s'agissant d'un salarié dont la rémunération est variable et accuse chaque année une dépression sensible durant les mois d'hiver, le mode de calcul adopté aboutit à lui allouer pendant une longue période, qui vraisemblablement s'étendra sur plusieurs années, des prestations en espèces dont le montant est basé sur le salaire mensuel le plus bas de l'année. Il lui demande: 1° si en l'espèce le taux de l'allocation mensuelle a été calculé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur; 2° dans l'affirmative, si la modification de celles-ci ne lui paraît pas opportune afin de prévoir qu'en présence d'une rémunération variable le montant des prestations en espèces serait basé sur le salaire d'une période plus longue qu'un mois, par exemple sur le salaire annuel.

11926. — 8 avril 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les assurés sociaux titulaires d'une pension d'allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une rente et bénéficiaires des prestations maladie couvrent les risques de leur conjoint. Mais, souvent, il semble que ce point de vue ne soit pas convenablement respecté. Il lui demande: 1° quels motifs peuvent invoquer les caisses après le décès du titulaire pour refuser, au conjoint survivant qui était à charge, le payement des prestations maladie tant que la pension de réversion ou le secours viager n'ont pas été liquidés, étant donné que le même refus est opposé si le veuf est trop jeune pour prétendre aux pensions de réversion ou aux secours viagers, c'est-à-dire quand il est âgé de moins de soixante ans; 2° quelles instructions ont été données par ses services pour que les conjoints qui entrent dans les cas exposés ci-dessus ne soient pas lésés.

11927. — 8 avril 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il serait urgent de régler définitivement le problème relatif à la fixation des honoraires médicaux. Il lui rappelle que les caisses de sécurité sociale estiment que la mise en vigueur du protocole d'accord signé le 18 février 1953 entre la F. N. O. S. S. et la Confédération des syndicats médicaux français peut seule apporter une solution satisfaisante en permettant aux assurés sociaux de bénéficier d'un remboursement égal à 80 p. 100 des dépenses effectivement engagées. Or, ce protocole qui fut remis dès le mois de mars 1953 à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et à M. le ministre de la santé publique et de la population qui avaient donné leur approbation à ses principes, n'a pas encore reçu la ratification du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il a prises ou se propose de prendre pour appliquer dans son intégralité l'esprit et la lettre de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 visant les intérêts légitimes des assurés sociaux ?

11978. — 9 avril 1954. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une entreprise a été l'objet d'un contrôle de la part de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales; que l'agent de contrôle s'est informé de ce que l'entreprise doit à l'administration des contributions directes (percepteur d'une part, et versement forfaitaire, de l'autre) et à l'administration des contributions indirectes (notamment en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires); qu'en outre l'agent en cause a exigé la production des bilans des trois derniers exercices comptables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'un agent de contrôle de l'U. R. S. S. A. F., devrait limiter son contrôle aux questions de sécurité sociale, sans, à un aucun moment, sortir du cadre de sa mission, et ce qu'il compte faire pour éviter que de tels abus se renouvellent.

11979. — 9 avril 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en 1941 un mineur de seize ans a été tué dans un accident de travail; qu'à cette époque le tribunal, se fondant sur la loi du 9 avril 1898, a refusé aux parents tout droit à une pension d'ascendants en raison du montant de leurs revenus; qu'aujourd'hui les années ont passé et les parents devenus impotents se trouvent sans ressource; qu'ils ne peuvent, du fait de la perte de leur fils, compter sur aucune assistance; qu'en application de l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 qui prévoit qu'elle n'est applicable qu'aux accidents survenus après le 1er janvier 1947, ils ne peuvent obtenir aucune pension; que, par contre, les ascendants d'une victime de la guerre peuvent, en vertu de l'article 67 du code des pensions civiles et militaires, bénéficier d'une pension d'ascendants à quelque moment que ce soit lorsque leurs revenus tombent au dessous du plafond fixé par la loi. Il lui demande si, par analogie avec ce dernier texte, il ne lui semble pas possible de prévoir une modification de la législation actuellement en vigueur afin de permettre aux personnes se trouvant dans des cas semblables à celui cité en exemple, de percevoir une pension d'ascendant.

11981. — 9 avril 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est, dans la cotisation globale versée par les employeurs pour leurs représentants, voyageurs, placiers au titre de la sécurité sociale, le pourcentage affecté aux diverses branches suivantes: assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales; 2° ce qui se passe lorsque le taux concernant les accidents de travail se trouve modifié par décret alors que la cotisation globale reste inchangée.

11982. — 9 avril 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ouvrier accidenté au cours de son travail dont le taux d'invalidité est de 13 p. 100 et qui, repris dans l'usine qui l'employait lors de son accident occupe actuellement un emploi jugé contraire à son bon état de santé par son médecin traitant. Il lui demande si cet ouvrier peut exiger un autre poste et si son employeur a le droit de le licencier; dans l'affirmative, lui doit-il une pension.

11984. — 9 avril 1954. — **M. Verdier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° qu'une assemblée extraordinaire de l'association « Les Médaillés militaires » a décidé la location de l'hôpital Foch, 60, rue Vergniaud, Paris (3e); 2° qu'un certain nombre de membres de l'association, groupés en un comité de défense font valoir que cette location semble en contradiction avec les termes de l'acte de donation établi le 20 juin 1921 et avec les termes du décret du 11 janvier 1922 autorisant cette donation et spécifiant son affectation. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des intentions exprimées par le donateur ainsi que l'intérêt des membres de l'association « Les Médaillés militaires »; 2° s'il ne juge pas utile de faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles la décision de location a été prise ainsi que sur la gestion de l'hôpital Foch.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11808. — 1er avril 1954. — **M. Defos du Rau** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il a été alloué des gratifications de fin d'année au personnel de l'aéroport de Paris et, dans l'affirmative, quelle a été: 1° la somme globale allouée; 2° la répartition qui en a été faite entre les différentes catégories de personnel (ingénieurs et cadres du corps des ponts et chaussées, fonctionnaires en service détaché; personnel de la navigation aérienne, cadres et personnel d'exécution; contractants de l'aéroport de Paris; personnel régi par la convention collective du bâtiment).

11809. — 1er avril 1954. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que récemment des caravanes de camions appartenant à une nation étrangère transitant par la France avec leur propre carburant, depuis la frontière espagnole jusqu'à leur point de destination, auraient été autorisées par les services de son département à transporter des agrumes espagnols destinés à l'Allemagne. Il lui signale que le transit par les chemins de fer français des agrumes espagnols destinés aux pays de l'Europe septentrionale constitue pour la Société nationale des chemins de fer français une source importante de recettes et pour la France un appoint non négligeable de devises. Il s'étonne du fait signalé, étant donné que le transport effectué aurait été fait au même prix que par le chemin de fer et dans un délai plus long (trois jours par route au lieu de deux par fer), et par conséquent sans aucun bénéfice pour le consommateur allemand. Il lui demande les raisons qui ont pu inviter le ministère à accepter une telle opération, étant entendu qu'on ne peut évoquer en la circonstance certaines dispositions, résultant d'accords internationaux, concernant la circulation des camions pour le trafic de transit, du fait qu'en l'espèce, il ne peut y avoir transit, puisque l'Espagne n'a pas autorisé la circulation des camions allemands sur son territoire. Le premier transport de ce genre ayant d'ailleurs échoué pour des causes techniques et commerciales, il lui demande quelles dispositions seront prises pour éviter le retour de telles erreurs.

11861. — 6 avril 1954. — **M. Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** où en est le projet d'électrification de la ligne de Vincennes dont le financement a été prévu et figure sur le plan quadriennal d'équipement.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 13 mai 1954.

SCRUTIN (N° 2453)

Sur la question de confiance posée pour le renvoi à la suite de la discussion des interpellations sur la situation en Indochine.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **576**
Majorité absolue..... **289**

Pour l'adoption..... **289**
Contre **287**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.

Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo.
Puy.
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Aubame.
Aujoulat.
Beaumont (de).
Bengana (Mohamed).
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Degoutte.
Dezarnaulds.
Douala.
Dronne.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Fourcade (Jacques).
Gaillard.
Gardey (Abel).
Gaubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Senghor.
Tremouilhe.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Mailhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Aubin (Jean).
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Courant (Pierre).
Dommergue.
Guichard.
Massot (Marcel).
Rolland.
Triboulet.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 1re séance du 11 mai 1954.
(Journal officiel du 12 mai 1954.)

Dans le scrutin (n° 2449) sur l'amendement de M. Bernard Manceau après l'article 10 de la proposition relative aux biens de presse :

M. Pierre André, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.